

OCTOBRE 2025

RAPPORT DE RECHERCHE

N° 63

Évaluation de la subvention MEBAR visant à financer des travaux ponctuels dans les logements de ménages vulnérables

RÉSUMÉ

MEBAR est une subvention de maximum 2000 euros (avec un doublement possible dans certains cas), qui finance en tout ou en partie la réalisation de travaux ponctuels dans les logements de ménages à revenu modeste (par exemple l'installation ou le remplacement d'un poêle, de la menuiserie ou de l'isolation). Cette évaluation s'est intéressée aux caractéristiques des ménages bénéficiaires et de leurs logements, à l'efficacité de la réforme opérée en 2022, aux impacts des travaux MEBAR sur le confort et la santé des ménages et au regard des parties prenantes de MEBAR sur le dispositif. Des méthodes variées de collecte et d'analyse de données ont été mobilisées, notamment une enquête réalisée auprès de bénéficiaires de travaux MEBAR, l'exploitation de la base de données administratives et la réalisation d'entretiens auprès de personnes chargées de la mise en œuvre du dispositif.

Certains résultats attirent l'attention: 86% des bénéficiaires souffrent du froid en hiver et 30% n'ont pas toujours

accès à l'eau chaude. En 2024, la comparaison avec la population wallonne montre que le dispositif bénéficie proportionnellement davantage aux femmes, aux locataires, aux plus âgés, aux personnes vivant seules et aux citadins. La réforme a mené à une augmentation importante du nombre de bénéficiaires ainsi que du taux de couverture des travaux par la subvention (autour de 90%). Après des travaux financés par la subvention MEBAR, une écrasante majorité des répondants (92%) déclare parvenir à maintenir plus facilement une température agréable et près d'un bénéficiaire sur deux (46%) estime que la santé respiratoire, en particulier pour les enfants du ménage, s'est également améliorée.

Dix-huit recommandations issues de nos analyses sont présentées en fin de rapport. La première est de conserver une subvention avec une procédure simple pour des ménages précaires vivant dans des logements de mauvaise qualité nécessitant une intervention urgente.

Mathieu MOSTY (IWEPS)
Isabelle REGINSTER (IWEPS)
en collaboration avec
Dominique FASBENDER (IWEPS)

COLOPHON

Auteurs : **Mathieu Mosty** (IWEPS)
Isabelle Reginster (IWEPS)

en collaboration avec **Dominique Fasbender** (IWEPS)

Edition et mise en page : **Evelyne Istace** (IWEPS)

Editeur responsable : **Sébastien Brunet** (IWEPS)

Dépôt légal : D/2025/10158/13

Création graphique : **Deligraph**
<http://deligraph.com>

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales,
moyennant mention de la source.

IWEPS

Institut wallon de l'évaluation, de la
prospective et de la statistique

Route de Louvain-La-Neuve, 2
5001 NAMUR

Tel : 081 46 84 11

<http://www.iweps.be>

info@iweps.be

Remerciements

L'évaluation du dispositif MEBAR représente un travail de longue haleine impliquant de multiples expertises et acteurs que nous souhaitons remercier ici.

Nous tenons en premier lieu à remercier les bénéficiaires du dispositif MEBAR qui ont eu la gentillesse de compléter le questionnaire de l'enquête qui leur était adressée, ainsi que les consultants des Guichets Énergie qui ont pris le temps de poser les questions aux bénéficiaires par téléphone.

En plus de données issues des questionnaires, les évaluateurs ont récolté de l'information utile lors d'entretiens de groupe auprès de consultants des Guichets Énergie, de travailleurs sociaux de CPAS et de l'équipe MEBAR du SPW TLPE. Que celles et ceux qui ont participé à ces entretiens et qui ont joué un rôle dans leur organisation soient tous chaleureusement remerciés.

Nous remercions également l'équipe MEBAR du SPW TLPE d'avoir mis à notre disposition les données administratives indispensables à l'accomplissement de notre évaluation. Au sein de cette équipe, nous tenons à souligner les rôles précieux d'informateur et de facilitateur qu'a joué notre principal interlocuteur, Frédéric Henquin.

À l'IWEPS, plusieurs collègues ont, avec leurs expertises, œuvré à l'aboutissement de cette évaluation : Nathalie Larbanois, Michel Martinez, François Ghesquière, Baptiste Feraud, Frédéric Caruso. Qu'ils en soient vivement remerciés. Merci aussi à nos collègues Muriel Fonder et Virginie Louis pour les échanges constructifs sur les processus et expériences en évaluation de politique publique.

Nous adressons également nos chaleureux remerciements à celles et ceux qui ont pris le temps de relire (en tout ou en partie) et commenter des versions préliminaires de ce rapport : Sébastien Brunet (Administrateur général de l'IWEPS), Sile O'Dorchai (Directrice scientifique à l'IWEPS et référente « Genre »), Anne Deprez (Chargé de recherche à l'IWEPS et référente « Voix marginalisées »), Frédéric Verschueren (Chargé de recherche à l'IWEPS et référent « Economie »), François Ghesquière (Chargé de recherche à l'IWEPS), Marie Ly (Attachée au SPW ARNE, référente « Environnement »), Frédéric Henquin et Florine Meunier (Attachés au SPW TLPE). Leurs retours et questionnements ont amélioré significativement ce rapport final.

Notre reconnaissance va également à nos collègues de l'IWEPS, Évelyne Istace et Aurélie Hendrickx, pour leurs efforts afin de rendre ce rapport agréable à la lecture et d'en assurer la communication.

Dans ce rapport, les termes sont employés dans leur sens épiciène de sorte qu'ils désignent toute femme, tout homme, toute personne quel que soit le genre que cette dernière s'assigne.

Table des matières

Remerciements.....	3
1. Introduction.....	5
2. États des lieux des logements et de l'utilisation rationnelle de l'énergie par les ménages wallons.....	7
2.1. Enveloppe isolée et équipements énergétiquement performants.....	7
2.2. Comportements des ménages visant à réduire la consommation.....	8
3. La subvention MEBAR.....	11
3.1. Description synthétique.....	11
3.2. Principales évolutions de MEBAR.....	13
3.3. MEBAR dans la politique de soutien à l'utilisation rationnelle de l'énergie.....	16
4. Caractéristiques de l'évaluation.....	23
4.1. Les questions d'évaluation.....	23
4.2. Méthodes mixtes de collecte et d'analyse de l'information.....	24
4.3. Encadrement des travaux d'évaluation.....	33
5. Résultats de l'évaluation.....	34
5.1. Quelles sont les caractéristiques des ménages bénéficiaires de MEBAR et des logements qu'ils occupent ?.....	34
5.2. La réforme de MEBAR opérée en 2022 est-elle efficace ?.....	53
5.3. Quel est l'impact des travaux financés grâce à la subvention MEBAR sur le confort et la santé des ménages ?.....	62
5.4. Quel regard les parties prenantes de MEBAR posent-elles sur le dispositif ?.....	71
6. Conclusions.....	92
6.1. État des lieux des logements et de l'URE par les ménages wallons.....	92
6.2. Quelles sont les caractéristiques des ménages bénéficiaires de MEBAR et des logements qu'ils occupent ?.....	93
6.3. La réforme de MEBAR opérée en 2022 est-elle efficace ?.....	94
6.4. Quel est l'impact des travaux financés grâce à la subvention MEBAR sur le confort et la santé des ménages ?.....	95
6.5. Quel regard les parties prenantes de MEBAR posent-elles sur le dispositif ?.....	96
7. Recommandations.....	99
8. Références.....	104

1. Introduction

Le Gouvernement wallon a lancé le Plan de relance de la Wallonie (PRW) en octobre 2021. Celui-ci comportait initialement 319 projets pour un budget de plus de 7 milliards d'euros. Le projet n°305 du PRW prévoit, pour le Plan lui-même, la mise en place d'une gouvernance « forte et structurée, alignée sur les exigences de la Commission européenne ». Ce projet inclut une évaluation du PRW à charge de l'IWEPS.

Le présent rapport porte sur l'évaluation *ex post* du projet 54 du PRW « Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR »¹.

MEBAR² est une subvention (ni une prime ni un prêt) de maximum 2 000 euros (avec un doublement possible dans certains cas) qui finance en tout ou en partie la réalisation de travaux ponctuels dans les logements de ménages à revenu modeste (par exemple l'installation ou le remplacement d'un poêle, de la menuiserie ou de l'isolation).

C'est une intervention publique à triple dividende, c'est-à-dire avec des retombées attendues positives à la fois économiques, sociales et environnementales. Sur le plan économique, d'une part, l'activité économique dans le secteur de la rénovation est stimulée, et, d'autre part, pour les ménages, l'intention est la réduction des factures énergétiques. Il est utile de noter que plusieurs travaux mettent en évidence des effets d'aubaine quasi nuls pour des bénéficiaires incapables de financer eux-mêmes ces travaux (par exemple, Albrecht, 2021 et Conseil central de l'économie, 2021). Sur le plan social, les travaux permettent d'améliorer la santé des bénéficiaires. Sur le plan environnemental, la rénovation énergétique des logements est un levier important pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans un des secteurs les plus émetteurs³.

Avant de se lancer dans l'évaluation, l'IWEPS a mené une étude d'évaluabilité en automne 2023. Celle-ci analyse la mesure dans laquelle une intervention peut être évaluée de manière fiable et crédible. Elle porte sur trois dimensions de la potentielle évaluation : (1) l'évaluabilité en principe, (2) l'évaluabilité en pratique et (3) l'utilité de l'évaluation⁴. Cette étude a notamment abouti à la co-construction⁵ de trois questions d'évaluation.

Encadré 1 : Questions d'évaluation (législature 2019-2024)

- Quelles sont les caractéristiques des ménages bénéficiaires de MEBAR et des logements qu'ils occupent ?
- La réforme de MEBAR opérée en 2022 est-elle efficace ?
- Quel est l'impact des travaux financés grâce à la subvention MEBAR sur le confort et la santé des ménages ?

¹ L'ensemble des travaux d'évaluation réalisés par l'IWEPS est disponible ici : <https://www.iweps.be/projet/programme-devaluation-du-plan-de-relance-de-la-wallonie/>

² Acronyme de « Ménage à Bas Revenu »

³ En Wallonie, 15 % des émissions de GES proviennent du résidentiel (1/09/25) https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2025/09/A006-REDUC.GES-092025_Ful1.pdf

⁴ Pour en savoir davantage sur l'étude d'évaluabilité :

https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2024/04/Synthese_evaluabilite_renovation_energetique.pdf

⁵ Co-construction par l'IWEPS, par des représentants du SPW TLPE en charge du dispositif et par des représentants du cabinet du ministre de l'Énergie de la précédente législature.

Par ailleurs, dans la foulée des élections régionales de juin 2024, la nouvelle ministre wallonne de l'Énergie a initié une réflexion devant aboutir à la mise en place d'un régime global de soutien à la rénovation énergétique du bâti résidentiel en octobre 2026. L'IWEPS a alors pris l'initiative d'intégrer cette nouvelle donne dans son évaluation en cours en questionnant les principales parties prenantes de MEBAR afin notamment d'apporter à la ministre des informations et des points d'attention à ce sujet.

Encadré 2 : Question d'évaluation additionnelle (législature 2024-2029)

- Quel regard les parties prenantes de MEBAR posent-elles sur le dispositif ?

L'objectif de cette évaluation est d'apporter des réponses crédibles à ces quatre questions d'évaluation.

Après cette introduction, le deuxième chapitre est consacré à un état des lieux des logements et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (objectif de MEBAR) par les ménages wallons. Ensuite, une description détaillée du dispositif MEBAR est proposée. Les caractéristiques de l'évaluation sont définies et détaillées dans un quatrième chapitre : questions d'évaluation, méthodes et encadrement des travaux d'évaluation. Dans le cinquième chapitre, les résultats des analyses seront développés sous la forme de réponses aux quatre questions d'évaluation. Les conclusions et recommandations forment le chapitre final de ce rapport.

2. États des lieux des logements et de l'utilisation rationnelle de l'énergie par les ménages wallons

Les travaux financés grâce à la subvention MEBAR ont pour objectif de permettre à des ménages à bas revenus « d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique »⁶. Ce chapitre propose donc un état des lieux synthétique en la matière. Une version longue est disponible à l'annexe 1 de ce rapport.

Encadré 3 : Utilisation rationnelle de l'énergie - définition⁷

Utilisation de l'énergie qui résulte (1) de la présence d'une enveloppe isolée et d'équipements performants en matière d'efficacité énergétique dans des logements salubres⁸ et (2) de comportements des ménages visant à réduire leur consommation d'énergie (par exemple diminuer le thermostat ou utiliser correctement ses équipements).

2.1. ENVELOPPE ISOLÉE ET ÉQUIPEMENTS ÉNERGÉTIQUEMENT PERFORMANTS

Les bâtiments wallons sont généralement dotés d'une enveloppe mal isolée et/ou d'équipements peu performants sur le plan énergétique, puisque 36 % des logements certifiés en Wallonie sont considérés comme des passoires énergétiques (label PEB F ou G)⁹. En l'absence de données chiffrées, les témoignages d'agents de terrain tendent à prouver que les logements « MEBAR » ont en général des équipements moins performants et/ou une enveloppe moins isolée que les logements wallons.

Habiter un logement salubre est une condition nécessaire (mais pas suffisante) pour permettre une utilisation rationnelle de l'énergie. En termes de salubrité, 16 % des Wallons déclarent avoir froid en hiver et 4 % déclarent ne pas avoir toujours de l'eau chaude chez eux (Enquête ISADF2024). La situation des bénéficiaires MEBAR est nettement plus critique : 86 % souffrent du froid en hiver et 30 % n'ont pas toujours accès à l'eau chaude (Enquête MEBAR 2024).

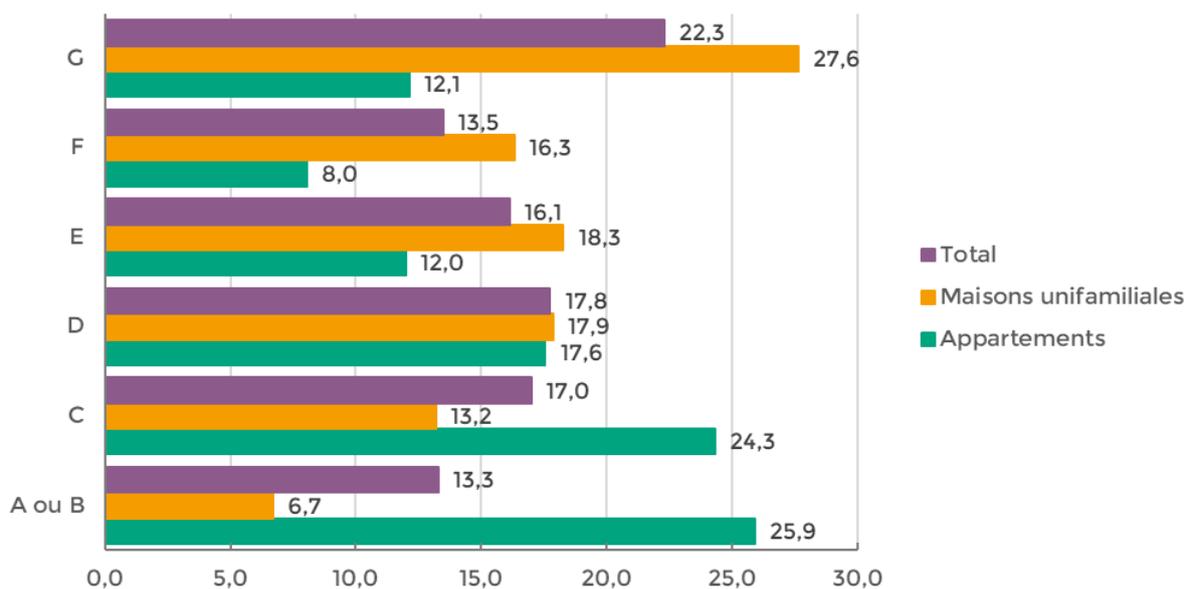
⁶ La façon dont l'objectif est libellé peut laisser penser que la diminution de la facture énergétique est un moyen d'utiliser rationnellement l'énergie. Or, de notre point de vue, c'est l'inverse : l'utilisation rationnelle de l'énergie est un moyen pour baisser la facture d'énergie.

⁷ Les textes officiels européens consultés n'apportent pas de définition de l'URE. Le décret wallon du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'URE, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ne fournit pas non plus de définition. Nous proposons donc dans l'encadré 3 une définition de l'URE d'un ménage basée sur notre lecture et notre interprétation des textes européens et wallons.

⁸ L'annexe 2 définit la base légale régissant la salubrité en Wallonie ainsi que les dispositions en matière de contrôle de la salubrité.

⁹ Ces chiffres ont été calculés à partir d'une base de données caractérisée par au moins deux biais, qui s'annulent en tout ou en partie : les passoires énergétiques (qui ont par définition un certificat PEB moins bon que les autres logements) et les appartements (qui ont en moyenne un certificat PEB meilleur que les maisons unifamiliales) y sont surreprésentés. Par ailleurs, les certifications PEB sont souvent réalisées lors d'opérations de vente ou de mise en location d'un logement. En cas de vente, l'acquéreur peut décider de réaliser des travaux de rénovation dans son nouveau logement, améliorant ainsi sa performance énergétique, sans pour autant nécessairement repasser au terme des travaux par une certification formelle menant à un meilleur label PEB. Certains certificats sont donc obsolètes quelques mois après leurs estimations.

Graphique 1 : Ventilation (en %) des labels PEB des bâtiments résidentiels existants en Wallonie, par type de logement



Source : ODWB, SPW TLPE - Direction des Bâtiments durables (extrait au 16 juillet 2025), Calculs : IWEPS

2.2. COMPORTEMENTS DES MÉNAGES VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION

Les ménages de logements A ou B consomment réellement près de deux fois leur consommation théorique (180 %) tandis que les ménages de logements G consomment en moyenne 40 % de moins que leur consommation théorique¹⁰. L'étude du conseil d'analyse économique français d'où sont tirés ces chiffres avance que deux tiers de cette sous-consommation s'expliquent par un renoncement des ménages de logements peu performants à se chauffer correctement (privation énergétique¹¹). Chez les ménages à bas revenus MEBAR, la privation est fréquente (rogné sur le chauffage permet d'alléger les factures d'énergie), mais certains comportements restent peu rationnels (par exemple boucher les aérations ou faire un usage excessif du poêle, entraînant une surconsommation).

En 2024, 13,0 % des Wallons déclaraient avoir rencontré des difficultés à payer leurs factures d'énergie (13,9 % pour les femmes interrogées et 11,9 % pour les hommes), proportion qui peut monter jusqu'à plus de 20 % dans certaines villes et communes avec un passé industriel (Enquête ISADF2024). Pour les répondants vivant dans des familles monoparentales, le pourcentage de personnes déclarant des difficultés à payer leurs factures d'énergie double à 27,2 % (Enquête ISADF2024).

Les difficultés pour une part de plus en plus importante de Wallons à payer leur facture d'énergie sont en partie imputables à la hausse des prix de l'énergie depuis 2020 : les chiffres de la CWaPE montrent que fin 2024, la facture moyenne annuelle des ménages wallons atteignait environ 1 250 euros pour l'électricité (+32 % par rapport à fin 2018) et 1 800 euros pour le gaz (+42 %). Des

¹⁰ Il n'existe pas, à notre connaissance, d'informations représentatives des citoyens wallons (ou belges) sur les comportements visant à réduire leur consommation d'énergie. On peut toutefois mobiliser une comparaison de la consommation théorique et de la consommation réelle réalisée par le conseil d'analyse économique français en 2024 sur un groupe de citoyens français. On peut raisonnablement penser que la situation de ce groupe de citoyens français et celle des citoyens wallons ne sont pas fondamentalement éloignées l'une de l'autre. Même si les méthodes de labellisation PEB française et wallonne sont différentes, l'analogie reste pertinente.

¹¹ Par conséquent, des rénovations profondes de ces passoires énergétiques aboutiront davantage à un confort thermique (avoir toujours chaud l'hiver) qu'à des économies d'énergie importantes.

interventions publiques ont toutefois permis d'amortir le choc pour les ménages wallons : indexation (+ 22 %) et baisse de la TVA de 21 % à 6 % début 2022 pour le gaz et l'électricité (et toujours d'actualité)¹². Les ménages précaires ont en plus bénéficié du tarif social pour le gaz et l'électricité¹³ et de son élargissement aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM)¹⁴, qui se sont avérés être une véritable bulle d'oxygène pour leurs finances, limitant la facture à environ 900 euros pour l'électricité (contre 2 000 euros en moyenne pour les clients wallons) et 600 euros pour le gaz (contre 3 000 euros en moyenne) au plus fort de la crise énergétique (décembre 2022).

Chez les bénéficiaires MEBAR, 41 % déclarent avoir eu au moins une facture d'énergie ou d'eau impayée dans les douze derniers mois (contre 14 % pour l'ensemble des Wallons). De plus, 63 % bénéficient du tarif social, contre environ 20 % pour l'ensemble des Wallons.

Par ailleurs, la Wallonie est la région belge la plus touchée par la précarité énergétique : prenant appui sur l'enquête SILC 2023, Ghesquière (2025) indique dans son rapport que « 11,3 % de la population wallonne déclare avoir des difficultés à chauffer correctement son logement, contre 2,3 % en Flandre et 10,0 % à Bruxelles ». Il ajoute que :

- Lorsque la taille du ménage augmente (et plus précisément lorsque le ménage passe d'un à deux adultes et donc, le plus souvent, augmente ses revenus totaux), la diminution du poids des dépenses d'énergie dans les revenus est nette ;
- Les ménages monoparentaux et les personnes seules (en particulier celles de moins de 65 ans) ont la part de leurs revenus affectés aux factures d'énergie la plus élevée ;
- Les ménages qui habitent dans des logements de mauvaise qualité (faible isolation, simple vitrage, fuite de toiture, par exemple) se privent plus d'énergie que les autres.

Or, par rapport à l'ensemble des ménages wallons, les ménages MEBAR sont (1) plus pauvres¹⁵, (2) plus souvent des personnes seules ou des ménages monoparentaux¹⁶, et (3) plus souvent dans des logements de piètre qualité. Ils constituent donc un groupe particulièrement à risque en matière de privation énergétique.

Enfin, les ménages belges¹⁷ en précarité énergétique déclarent être nettement plus souvent en (très) mauvaise santé que les autres¹⁸. En particulier, les problèmes respiratoires sont beaucoup plus courants chez les membres de ménages en précarité énergétique (42,5 %) que chez les autres (23,9 %). Or, la précarité énergétique (et en particulier la privation) touche davantage les ménages vivant dans des logements insalubres.

En conclusion, les logements des Wallons sont souvent dotés d'équipements peu performants et/ou d'une enveloppe mal isolée (un peu plus de 50 % de labels E, F ou G) et un nombre significatif de Wallons déclarent connaître des problèmes de salubrité. Habiter un logement insalubre augmente le risque de comportements de privation énergétique et de problèmes de santé. Ceux qui habitent dans des logements performants (label A, B ou C) n'ont pas les comportements adéquats

¹² Pointons aussi le forfait de base, de maximum 135 euros par mois pour le gaz et 61 euros par mois pour l'électricité, octroyé de novembre 2022 à mars 2023, l'octroi d'une prime de 300 euros pour les ménages se chauffant au gazoil ou au propane en vrac, l'octroi d'une prime *chauffage* de 100 euros à tous les titulaires d'un contrat d'électricité pour leur domicile ou l'octroi d'un chèque énergie d'une valeur de 80 euros afin d'aider les ménages les plus précaires.

¹³ Ce tarif variable est systématiquement plus bas que n'importe quelle offre commerciale d'un fournisseur d'énergie (CwAPE, 2025).

¹⁴ L'élargissement a eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et jusqu'au 31 mars 2023 et a abouti à environ un doublement du nombre de familles belges bénéficiaires du tarif social (une famille belge sur cinq) entre le premier trimestre 2020 et le deuxième trimestre 2022 (Source : CREG, cité dans le rapport annuel 2022 de l'institut des comptes nationaux, partie II : Énergie)

¹⁵ Puisqu'une des conditions d'accès à la subvention MEBAR est un plafond de revenu au RIS + 30 %.

¹⁶ Par exemple un bénéficiaire MEBAR qui vit seul au plafond de revenu (RIS+30%, soit 1 708 euros) dépense en moyenne 9 % de son revenu pour l'énergie, contre seulement 3,7 % pour les ménages les plus aisés (comparaison basée sur le graphique 33 de Ghesquière (2025))

¹⁷ Les situations belge et wallonne ne doivent pas beaucoup différer.

¹⁸ Fondation Roi Baudouin (2024), à partir de données de l'enquête SILC 2022.

en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (ils surconsomment). En revanche, des ménages qui vivent dans des logements peu performants, insalubres (labels E, F ou G), adoptent des comportements parcimonieux en la matière (voire des comportements de privation énergétique). Quant à la population « MEBAR », leurs logements sont moins bien équipés, plus insalubres et ils se privent davantage que la population wallonne. Réaliser des travaux de rénovation dans les logements occupés par des ménages précaires améliorera la salubrité de leur logement, avec pour conséquences attendues une réduction de la privation énergétique, moins de retards de paiement des factures, la possibilité de chauffer correctement leur logement et l'amélioration de leur santé. En fonction de la nature et de l'ampleur des travaux, une diminution de la facture d'énergie est également envisageable.

3. La subvention MEBAR

Ce chapitre est composé de trois sections. La première propose une description synthétique de la subvention MEBAR. La deuxième détaille les évolutions du dispositif depuis sa consécration juridique en 1998, en développant sa réforme la plus récente datant de juin 2022. La troisième positionne la subvention MEBAR dans l'ensemble de la politique de soutien à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le corpus documentaire consulté pour développer ce chapitre est principalement constitué du Décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (modifié par le décret du 26 mai 2016), de la version consolidée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (nommé « Arrêté MEBAR, version consolidée » dans la suite du texte), de notes récentes au Gouvernement wallon traitant de la subvention MEBAR et de sa réforme de 2022 (en particulier la note de démarrage au Gouvernement wallon), de la fiche descriptive du projet 54 du PRW, de la communication du SPW sur internet à propos de la subvention MEBAR et du rapport d'audit de MEBAR et du processus MEBAR réalisé par la Direction de l'audit interne¹⁹ (DAI) en 2022.

3.1. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE²⁰

En matière énergétique, des ménages à revenus modestes font face à un double problème : d'abord, leur facture énergétique représente souvent une part importante de leur revenu (en particulier s'ils occupent un logement énergivore). Par ailleurs, financer eux-mêmes des travaux visant à améliorer la performance énergétique de leur logement – et à diminuer ainsi le montant de leur facture – est soit impossible, soit pourrait aggraver leur situation financière déjà précaire.

Pour résoudre ce double problème, les pouvoirs publics ont prévu dès 1998 une subvention appelée « MEBAR ». Cette subvention finance une partie ou l'ensemble d'une intervention ponctuelle et ciblée d'un entrepreneur privé dans le logement public ou privé de ménages à revenu modeste (locataires ou propriétaires occupants). La subvention est plafonnée à 2 000 euros, avec un doublement possible à 4 000 euros pour certains types de travaux.

Encadré 4 : Travaux autorisés jusqu'en décembre 2024²¹, en synthèse²²

- Travaux de menuiserie (fenêtres, portes extérieures ou intérieures) ;
- Isolation des combles, pentes de toiture, toitures plates, murs, plafonds, sols ;
- Remplacement de la chaudière et/ou du brûleur (fourniture, placement et mise en service), régulation du système de chauffage central, contrôle et remise en état des chaudières, gainage de cheminée, ajout de radiateurs ;
- Fourniture et placement de poêles, contrôle et remise en état des foyers, gainage de cheminée ;
- Travaux liés à l'eau chaude sanitaire (fourniture et placement de chauffe-bain, boiler électrique, chauffe-eau, contrôle et remise en état, isolation des tuyauteries) ;

¹⁹ Direction affectée au Service Commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

²⁰ La proposition de description synthétique de MEBAR s'appuie sur la décomposition d'une politique publique en ses éléments constitutifs proposée par Knoepfel *et al.* (2006).

²¹ Fin de la période d'observation de l'évaluation.

²² Une présentation détaillée est disponible en annexe 1 de l'arrêté « MEBAR », version consolidée.

- Autres : placement de compteur bi-horaire, exclusif de nuit ou à prépaiement, tous travaux jugés nécessaires par le (la) consultant(e) du Guichet de l'Énergie en fonction des cas particuliers pour autant qu'il s'agisse de l'accessoire ou d'un préalable d'un principal ci-devant repris dans la liste.

Une fois terminés, les travaux devraient permettre à ces ménages « d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique »²³.

De quels ménages à revenu modeste parle-t-on exactement ? Pour être éligibles à la subvention MEBAR, les ménages doivent remplir trois conditions (adaptées depuis la réforme de 2022) :

- Les revenus du demandeur ne peuvent pas excéder un revenu d'intégration sociale majoré de 30 % (RIS selon la catégorie du demandeur +30 %) ²⁴, éventuellement augmenté « d'un RIS cohabitant +30 % pour chaque personne majeure supplémentaire composant le ménage » ²⁵ ;
- Les travaux réalisés grâce à la subvention MEBAR doivent avoir lieu dans le logement principal du demandeur de la subvention et le logement ne doit pas être en zone d'habitat permanent ²⁶ ;
- Un délai d'au moins cinq ans doit être respecté entre chaque demande de subvention MEBAR. Le délai est porté à dix ans si la subvention est doublée.

Notons que dans les textes politico-administratifs, aucune condition liée à la performance énergétique du logement (par exemple, sélectionner les ménages qui occupent des logements qui ont un certificat PEB inférieur ou égal à E) ou à la part des factures d'énergie dans les revenus du ménage (par exemple, sélectionner les ménages dont les factures d'énergie représentent au moins 15 % des revenus du ménage) n'est explicitement retenue pour définir le groupe-cible éligible à la subvention MEBAR. Toutefois, sur le terrain, certains travailleurs sociaux des CPAS - qui sont chargés de détecter des ménages éligibles à la subvention - tiennent compte de ces deux paramètres dans leur recherche.

Sur la base de l'analyse des documents politico-administratifs, le modèle de causalité de MEBAR est le suivant : grâce à la subvention, des travaux ponctuels sont effectués dans le logement du demandeur (autrement dit, la subvention abaisse le coût des travaux pour le demandeur, souvent jusqu'à 0). En théorie, sans la subvention, ces travaux n'auraient pas pu être effectués. Ces travaux améliorent la performance énergétique du logement, ce qui conduit à une utilisation plus rationnelle de l'énergie par les ménages et à une diminution de leurs factures énergétiques.

Le lecteur qui souhaite creuser la dynamique de mise en œuvre des activités de ce dispositif et des changements qu'elles entendent impulser chez les groupes-cibles et bénéficiaires finaux est invité à parcourir l'annexe 3 qui développe la théorie du changement de MEBAR.

²³ Arrêté MEBAR, version consolidée.

²⁴ Le montant du RIS diffère selon la catégorie de bénéficiaires (personnes avec famille à charge, personnes isolées, personnes cohabitantes).

²⁵ Flyer « Introduire une demande MEBAR », disponible sur :

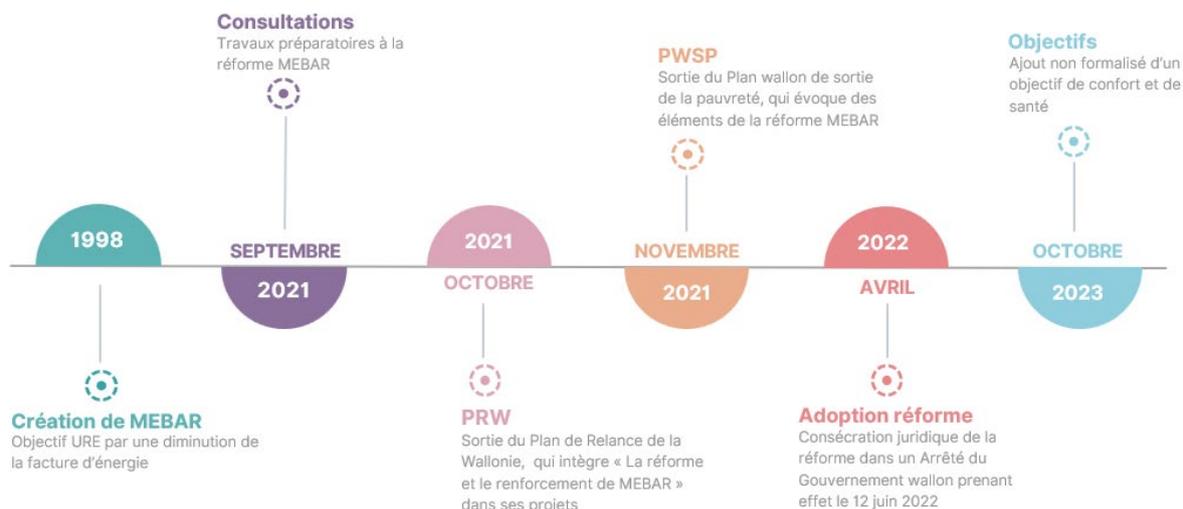
<https://energie.wallonie.be/fr/obtenir-une-aide-en-tant-que-menage-a-bas-revenus.html?IDC=6369>

²⁶ Pour les zones d'habitat permanent, cf. article 22bis du Code wallon du logement et l'habitat durable : « La Région accorde une aide aux ménages de catégorie 1 qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement lorsque celle-ci est : - située dans des zones "habitat permanent" déterminées par le Gouvernement ; - située dans des zones déterminées par le Gouvernement occupées par des habitations qui ne sont pas des logements ». (<https://wallex.wallonie.be/files/medias/10/CWHD.pdf>).

3.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE MEBAR

L'évolution des objectifs de MEBAR est d'abord retracée, suivie des principales caractéristiques de la réforme décidée en 2022. Une synthèse des principales évolutions de MEBAR est présentée à la figure ci-dessous.

Figure 1 : Ligne du temps des évolutions institutionnelles de MEBAR



3.2.1. Évolution de l'objectif de MEBAR

Le dispositif MEBAR a été conçu et consacré juridiquement dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie. Dans cet arrêté, l'objectif assigné à MEBAR est une utilisation rationnelle de l'énergie par les ménages, notamment par une diminution de leur facture énergétique.

Encadré 5 : Objectif initial de MEBAR (1998)

« La subvention octroyée aux ménages à revenu modeste dans le cadre de l'opération MEBAR est affectée à la réalisation de travaux leur permettant d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique »

Source : Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (23 décembre 1998, version consolidée)

Lors de l'étude d'évaluabilité menée fin 2023, l'Administration précise que la diminution attendue des factures d'énergie n'est dans les faits pas systématiquement observée pour au moins deux raisons :

- Les ménages qui au départ ont une consommation d'énergie très faible (due en particulier à l'absence de système de chauffage) vont le plus souvent voir leur consommation et leur facture d'énergie augmenter à la suite par exemple de l'installation d'un système de chauffage ;
- Aucun accompagnement social à l'utilisation rationnelle de l'énergie (par exemple, une formation à l'utilisation des nouveaux équipements ou une sensibilisation à l'adoption de comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie) n'est officiellement prévu dans le dispositif MEBAR, augmentant par là le risque d'effet rebond et le mauvais usage du matériel installé. Sur le terrain, un accompagnement est toutefois parfois mis en œuvre, essentiellement de

trois façons : (1) certains consultants des Guichets proposent aux ménages MEBAR un flyer intitulé « 101 idées futées pour faire des économies d'énergie dans le ménage », (2) quelques consultants prodiguent des conseils en matière d'URE avant ou après les travaux MEBAR, (3) l'assistant social ou le tuteur énergie du CPAS fournit également un accompagnement (tous les CPAS n'ont pas un tuteur et l'accompagnement n'est pas nécessairement réalisé dans le cadre de la subvention MEBAR)²⁷.

Toujours lors de cette étude d'évaluabilité, le cabinet du précédent ministre de l'Énergie et de l'Administration ajoutent que l'objectif initial d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie qui est repris dans l'Arrêté de 1998 n'est plus, à l'heure actuelle, le seul objectif de MEBAR. Il s'agirait aussi maintenant d'assurer un confort minimal aux ménages grâce aux travaux effectués dans leur logement. Au-delà des effets positifs en matière de confort des ménages, le cabinet du précédent ministre de l'Énergie pointe des effets positifs attendus sur leur santé. Cette réorientation des objectifs du dispositif MEBAR n'a pas à ce stade fait l'objet d'une consécration dans des textes officiels.

Encadré 6 : Objectif additionnel de MEBAR (2023)

Améliorer le confort et la santé des ménages

Source : Entretiens avec les représentants du précédent ministre de l'Énergie et de l'Administration dans le cadre de l'étude d'évaluabilité (octobre 2023)

3.2.2. Principales caractéristiques de la réforme de 2022.

En septembre 2021, les travaux préparatoires à la réforme de MEBAR sont sur les rails : différents organismes²⁸ sont consultés par le Gouvernement wallon pour fournir un avis sur l'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie :

- Soucieuse que la subvention MEBAR puisse bénéficier à davantage de ménages précaires, la Fédération des CPAS demande une hausse du plafond des revenus éligibles : « Pour le MEBAR, la Fédération défend historiquement, en concertation avec les autres acteurs concernés, l'élargissement au RIS + 30 % »²⁹ ;
- Toujours dans cet objectif que la subvention profite à davantage de ménages, le Pôle Énergie du CESE Wallonie suggère de diversifier les portes d'entrée institutionnelles dans le dispositif : « Le Pôle invite le Gouvernement à examiner la possibilité de recourir également aux associations de promotion du logement ainsi qu'aux agences immobilières sociales pour traiter les demandes »³⁰ ;
- Enfin, la révision à la hausse du montant de la subvention octroyée prévue dans l'avant-projet d'arrêté est saluée par la Fédération des CPAS et par le Pôle Énergie du CESE Wallonie dans leurs avis respectifs.

²⁷ Outre l'accompagnement réalisé par les opérateurs publics, il arrive que l'entrepreneur qui réalise les travaux de rénovation explique aux ménages le fonctionnement des nouveaux équipements.

²⁸ Pôle Énergie du CESE Wallonie, Fédération des CPAS, Autorité de protection des données, Guichets de l'énergie, RWADE (Réseau wallon pour l'Accès Durable à l'Énergie) et RWLP (Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté)

²⁹ Avis de la Fédération des CPAS du 6 septembre 2021 sur l'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie

³⁰ Avis du CESE du 8 septembre 2021 sur l'Avant-projet cité *ibid.*

En octobre 2021, le Gouvernement wallon lance le PRW. La réforme et le renforcement de MEBAR figurent parmi les 305 projets du Plan. Le projet prévoit d'élargir les critères d'accès à la subvention et de renforcer les outils et canaux de communication relatifs à ces aides.

Figure 2 : Description du projet 54 du PRW

Projet 54 : Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR		
Enveloppe budgétaire : 19.500.000 €	Projet porté par le Ministre : Philippe HENRY	Organisme compétent : SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Les subventions MEBAR visent à soutenir les ménages à bas revenus grâce à la réalisation d'interventions ponctuelles et ciblées dans le logement. Ce projet permet d'accompagner ces ménages dans l'utilisation rationnelle de l'énergie en élargissant les critères d'accès à la subvention et en renforçant les outils et canaux de communication relatifs à ces aides.		

Source : PRW

Une réforme de MEBAR (et d'autres dispositifs similaires comme les PAPE³¹) est également appelée de ses vœux dans le Plan wallon de Sortie de la Pauvreté (PSWP), approuvé en novembre 2021 par le Gouvernement wallon. En effet, sa mesure 2.7, intitulée « Renforcement des outils d'information et d'accompagnement des citoyens en matière d'énergie » vise « à augmenter la portée d'action de dispositifs existants d'une part, et à renforcer le soutien aux ménages en assurant une diversité de portes d'entrée pour accéder à l'information et aux dispositifs de soutien en matière d'accès à l'énergie d'autre part ». Le PSWP fait d'ailleurs référence au PRW, en précisant qu'il prévoit :

- d'indexer le montant de l'aide octroyée et que cette indexation assurera l'adéquation entre le montant de l'aide et l'évolution des prix des matériaux³² ;
- d'augmenter les seuils de revenu et que ce relèvement permettra de se rapprocher au mieux des seuils de revenus considérés comme liés à un risque de pauvreté ;
- d'élargir les possibilités de sollicitation de l'octroi de l'aide en dehors des CPAS et que cet élargissement facilitera l'accès au dispositif et le recours au droit.

Enfin, en avril 2022, les différentes dispositions de la réforme sont consacrées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie. Cet arrêté prend effet le 12 juin 2022.

Encadré 7 : Les 4 dispositions principales de la réforme de 2022

- 1) La réforme modifie les conditions d'éligibilité pour augmenter le nombre de bénéficiaires potentiels : changement des conditions d'octroi avec augmentation du plafond de revenu, de RIS + 20 % à RIS + 30 % ;
- 2) La réforme modifie le montant de la subvention : augmentation du montant maximal de la subvention de 1 365 euros à 2 000 euros. Une note rectificative au Gouvernement wallon datant de juillet 2021 précise que ce montant de 1 365 euros « fixé lors de l'adoption de l'AGW, et simplement converti en euros et arrondi en 2002, n'a pas évolué depuis décembre 1998 ». La note ajoute que « si ce montant avait fait l'objet d'une indexation régulière, le montant de la prime atteindrait environ 1 900 euros. Afin de prévenir les augmentations des prix à venir, il est proposé de fixer ce montant à 2 000 euros maximum par demande » ;

³¹ Plans d'Action Préventive en matière d'Énergie.

³² Cette indexation du montant de la subvention n'est pas explicitement prévue dans le texte du PRW.

- 3) Au niveau des travaux, la réforme introduit la possibilité de doubler la subvention (4 000 euros) selon la nature des travaux ainsi qu'une légère adaptation de la liste des travaux éligibles ; la subvention peut être doublée, à la demande du bénéficiaire pour « les travaux sur l'enveloppe du bâtiment (menuiseries et isolation), le remplacement d'une chaudière ou le passage d'un poêle à charbon à tout autre système de chauffage »³³ ;
- 4) Avant la réforme, seuls les CPAS pouvaient contacter leurs bénéficiaires potentiels pour leur proposer de compléter une demande de subvention MEBAR. La réforme a l'ambition de diversifier les canaux institutionnels par lesquels les ménages peuvent entendre parler de la subvention MEBAR et recevoir un soutien pour compléter une demande de subvention, en y incluant Associations de promotion du logement (APL), Agences immobilières sociales (AIS), SLSP ou Guichets de l'Énergie. Les représentants du cabinet nous précisent que cette ouverture à d'autres institutions (comme les SLSP, les APL ou les AIS) n'a pas eu lieu.

Sources : Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, entretiens avec les représentants du ministre de l'Énergie et de l'Administration dans le cadre de l'étude d'évaluabilité, note rectificative au Gouvernement wallon relative à l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie – 1^{re} lecture (juillet 2021)

Le lecteur désireux d'avoir de plus amples informations sur les différentes dispositions de la réforme est invité à consulter le texte qui consacre juridiquement cette réforme, à savoir l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2022 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

3.3. MEBAR DANS LA POLITIQUE DE SOUTIEN À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

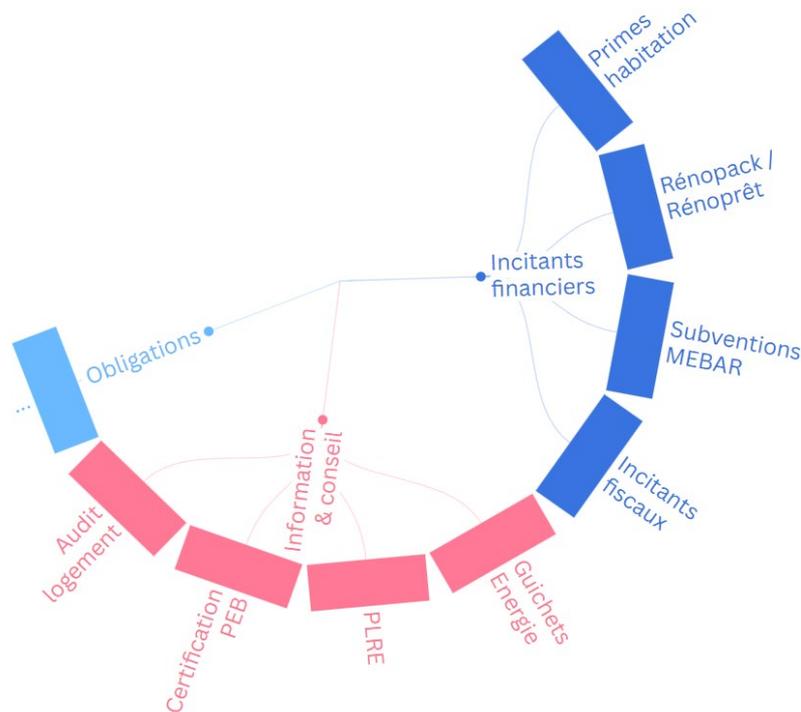
Les dispositifs existants visant à stimuler la demande de rénovation énergétique sont d'abord présentés. Arrivent ensuite les dispositifs améliorant la salubrité des logements et puis les dispositifs visant à alléger la facture énergétique des ménages précaires. Enfin, les principales décisions politiques récentes pouvant impacter le dispositif MEBAR sont développées.

3.3.1. Les dispositifs existants visant à stimuler la demande de rénovations énergétiques

MEBAR, dont l'objectif est l'utilisation rationnelle de l'énergie, fait partie d'un arsenal de dispositifs publics visant à stimuler la demande de rénovation énergétique de logements résidentiels en Wallonie. La figure 3 montre un large panorama de dispositifs existants sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

³³ Source : Subvention MEBAR - État des lieux et présentation des nouvelles dispositions (SPW TLPE, 2022).

Figure 3 : Les dispositifs de stimulation de la demande privée de rénovation énergétique du bâti résidentiel



La figure distingue les dispositifs qui soulagent le portefeuille des ménages³⁴ de ceux qui fournissent de l'information ou du conseil à la rénovation énergétique. Il n'existe à ce stade pas d'obligations légales de rénovation énergétique phasées dans le temps. Le Plan Air Climat Énergie 2030 (adopté en 2023) fixe bien un échéancier d'atteinte de certains niveaux de performance énergétique du bâti dans différents cas de figure,³⁵ mais il n'y a pas de cadre légal associé à ces obligations et par conséquent aucun système de sanction n'a été mis en place pour les propriétaires qui ne respectent pas ce calendrier de rénovations énergétiques.

Quelles sont les principales spécificités de MEBAR par rapport aux dispositifs mobilisant des primes à la rénovation énergétique (Prime habitation et Rénopack) ?

- MEBAR est réservé à de petits travaux aux coûts modestes (maximum 4 000 euros de subventions) par rapport aux autres incitants financiers qui visent des rénovations énergétiques profondes dont les factures se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers d'euros (couvert à maximum 70 % par la prime dans le régime temporaire actuel, cf. section 3.3.4) ; l'impact des travaux MEBAR sur la consommation et la facture énergétiques est donc plus modeste³⁶ ;
- MEBAR est une subvention. À la différence des primes et des prêts, les ménages à bas revenus sollicitant la subvention MEBAR ne doivent pas avancer le montant du coût des travaux ni le rembourser ;

³⁴ Subvention MEBAR, prime habitation, prêt à taux zéro (Rénoprêt), combinaison de primes et prêts à taux 0 (Rénopack) et incitants fiscaux.

³⁵ Par exemple, en cas de changement de propriétaire, une des échéances est : à partir du 01/07/2026, obligation d'atteindre le niveau D dans les cinq ans du changement de propriétés.

³⁶ Et parfois inexistant, voire négatif : en cas d'utilisation de la subvention MEBAR pour installer un système de chauffage là où il n'y en a pas.

- MEBAR – ainsi que le PAPE (Plans d'action préventive en matière d'énergie) et le Fonds « Energie » dans une moindre mesure (cf. ci-dessous) – sont les seuls dispositifs finançant des travaux qui bénéficient directement aux locataires.

Notons que dans le cas des zones d'habitat permanent, la subvention MEBAR ne peut être activée. En revanche, une prime spécifique d'un montant de 2 000 euros et finançant des travaux similaires à MEBAR peut être octroyée aux habitants de ces zones pour « améliorer leur habitation »³⁷. Les Guichets de l'Énergie rencontrés dans le cadre de cette évaluation nous rapportent que cette prime est jugée complexe d'un point de vue administratif par les demandeurs et proposent de la supprimer et de la remplacer par la subvention MEBAR.

3.3.2. Les dispositifs existants visant à stimuler les travaux de salubrité

Les dispositifs évoqués plus haut visent officiellement la rénovation énergétique du bâti, pour diminuer la consommation et la facture d'énergie. Des travaux de rénovation peuvent aussi viser, non pas directement l'énergie, mais la salubrité du logement. Les travaux MEBAR et les subventions associées (4 000 euros maximum) agissent souvent d'abord sur la salubrité du logement (confort, santé et sécurité des occupants du logement par exemple) avant d'agir sur la consommation énergétique.

Encadré 8 : Les travaux de rénovation en matière de salubrité

Contrairement aux rénovations énergétiques, il existe en matière de salubrité, des obligations légales, détaillées dans l'Arrêté « Salubrité » (cf. annexe 2). Certaines exigences de salubrité conditionnent aussi l'accès à un dispositif de soutien à la rénovation énergétique. Par exemple, pour bénéficier d'une prime « habitation », un ménage doit prouver que l'installation électrique et de gaz de son logement est conforme.

Par ailleurs, certains dispositifs visant la rénovation énergétique offrent des possibilités d'améliorer la salubrité du logement : par exemple, les primes « habitation » peuvent financer l'élimination de la mûre ou du radon ; le rénopack (prêt à taux 0 et primes) finance notamment des travaux de mise en conformité des installations électriques ou de gaz, l'assèchement des murs (infiltrations ou humidité ascensionnelle) ou le renforcement de murs extérieurs instables.

3.3.3. Les dispositifs visant à diminuer la facture d'énergie de ménages précaires

L'objectif de MEBAR est de permettre aux ménages d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique. En plus de MEBAR, la Wallonie finance d'autres dispositifs gérés par les CPAS et visant à diminuer la facture énergétique des ménages, dont :

- les tuteurs énergies : ils « conseillent et suggèrent des actions concrètes afin de réduire les factures énergétiques des ménages précarisés »³⁸ ;
- les PAPE (Plans d'action préventive en matière d'énergie) consistent essentiellement en la réalisation d'audit et de guidance énergétique pour diminuer la facture d'énergie. PAPE et MEBAR sont régulièrement associés par des travailleurs sociaux des CPAS pour venir en aide à leurs usagers. L'encadré suivant propose une brève comparaison de la subvention MEBAR et des PAPE.

³⁷ <https://logement.wallonie.be/fr/aide/prime-pour-ameliorer-une-habitation>

³⁸ Source : <https://actionsociale.wallonie.be/>

Tableau 1 : Comparaison MEBAR/PAPE

Critère	Subvention MEBAR	PAPE
Objectif final pour le ménage aidé	Utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique	Réaliser des économies d'énergie et ainsi réduire le montant de la facture énergétique
Public cible	Ménages à bas revenus (maximum RIS + 30 %), bénéficiaires du CPAS ou pas, locataires ou propriétaires occupants	Ménages en difficulté de paiement de factures d'énergie, bénéficiaires du CPAS ou pas, locataires ou propriétaires occupants
Type d'intervention	Approche curative : des travaux par un professionnel (isolation, menuiserie, chauffage, eau chaude sanitaire)	Approche principalement préventive : Essentiellement de l'information, de l'audit et de la guidance énergétique par le CPAS ainsi que des vérifications, entretiens, mises en conformité et réparations par un professionnel
Montant	Maximum 2 000 euros pour financer les travaux, doublement possible pour certaines interventions	Maximum 400 euros pour des vérifications, entretiens, mises en conformité et réparations et un montant variable pour les autres types de frais ³⁹
Opérateurs	CPAS, Guichet de l'Énergie, SPW, entrepreneur	CPAS, Guichet de l'Énergie (à la demande du CPAS), entrepreneur si un placement est requis
Complémentarité	MEBAR peut être demandé à la suite d'un audit PAPE	

Sources : PAPE : Arrêté du Gouvernement wallon relatif au plan d'action préventive pour l'énergie – (AGW du 7 juin 2012), Guide des dépenses éligibles pour le PAPE (SPW), cahier des charges de l'appel à candidatures pour le financement de projets 2026-2027 (SPW), entretiens CPAS ; MEBAR : Arrêté 1998, MEBAR-Dépliant explicatif (SPW), subvention MEBAR - État des lieux et présentation des nouvelles dispositions (SPW TLPE, 2022), entretiens CPAS

À la lecture du tableau 1, les deux dispositifs apparaissent complémentaires : le PAPE informe et guide les ménages en précarité énergétique vers le chemin d'une réduction de la consommation et des factures d'énergie. Une des recommandations d'un PAPE à l'adresse du ménage bénéficiaire peut être de solliciter une subvention MEBAR pour effectuer des travaux de rénovation dans son logement.

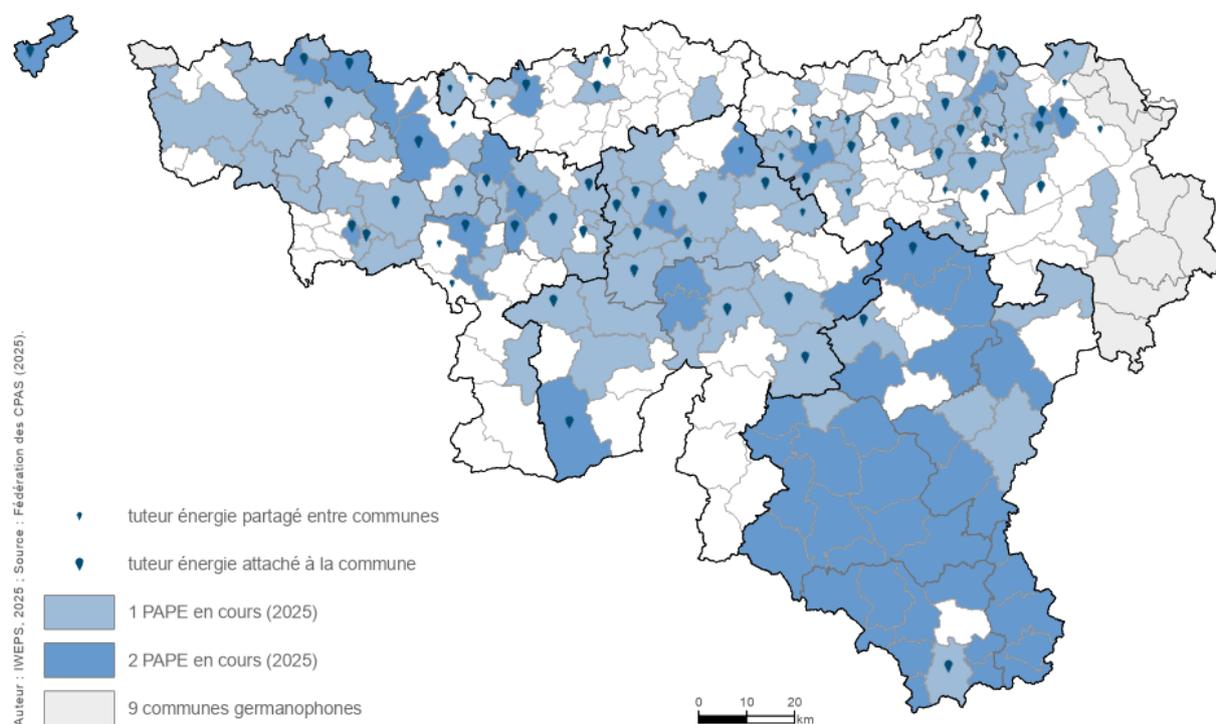
Il est important de souligner que pour bénéficier d'un PAPE, le CPAS doit remplir un dossier de candidature en réponse à un cahier des charges. Actuellement (2024-2025 et 2025-2026), certains CPAS ont un ou deux PAPE en cours et d'autres n'en ont pas. La fédération des CPAS et les CPAS expriment que certaines communes disposent de « grands PAPE », certains CPAS assumant deux PAPE en même temps (55 communes sur 253, soit 21,7 %), ou de « petits PAPE » lorsqu'un seul est activé (88 communes sur 253, soit 34,8 %). Par ailleurs, 110 communes n'ont pas de PAPE actifs, soit un peu moins de la moitié (43,5 %). Ce n'est donc pas un dispositif disponible directement en association avec MEBAR sur l'ensemble du territoire de la Wallonie, et il existe une forme d'iniquité d'accès suivant la localisation résidentielle des potentiels bénéficiaires.

³⁹ Un audit énergétique, un audit logement, l'achat d'appareils de mesure, la publicité des actions ou l'impression de support pédagogique par exemple. Toutes les dépenses éligibles dans le cadre du PAPE sont listées dans le guide des dépenses éligibles (mars 2025).

En ce qui concerne les tuteurs énergie, 62 postes sont financés structurellement via la mesure des APE (Aides à la Promotion de l'Emploi). Certains de ces tuteurs interviennent dans plusieurs communes. Ce sont donc 74 communes en 2025 (sur 253⁴⁰, soit 29 %) qui bénéficient de cette expertise via le CPAS. Les communes sinistrées par les inondations de 2021 ont également pu bénéficier de 27 (25 à partir de 2024) tuteurs grâce à des subventions temporaires. Celles-ci ont pris fin le 30/06/2025.

La carte suivante présente la répartition spatiale des PAPE (petits et grands) et de la présence éventuelle d'un tuteur énergie actuellement dans les CPAS. En blanc sur la carte 1, plusieurs communes n'ont ni PAPE actif ni tuteurs (situation en août 2025). Les communes ayant deux PAPE en cours (les « grands PAPE ») sont principalement localisées dans la province de Luxembourg. Quelques communes bénéficient de double PAPE et de tuteurs énergie, elles sont localisées dans les différentes provinces, mais avec une fréquence plus importante en province du Hainaut.

Carte 1 : Répartition spatiale des « petits » et « grands » PAPE et des tuteurs énergie



Par ailleurs, des dispositifs financés par le fédéral partagent cet objectif de réduction de la facture d'énergie : la réduction de la TVA de 21 % à 6 % pour tous, le tarif social pour des ménages précaires et plusieurs autres dispositifs gérés par les CPAS, dont :

- le fonds gaz et électricité (Fonds « Energie ») : guidance énergétique, intervention financière directe pour diminuer la facture d'électricité ou de gaz naturel, achats d'appareils performants ou financement de petits travaux tels que l'entretien de la chaudière ;
- le fonds social chauffage : intervention financière directe pour diminuer la facture de gaz propane en vrac, mazout de chauffage ou pétrole lampant ;

⁴⁰ Bertogne, commune fusionnée à Bastogne depuis décembre 2024, est compté dans l'analyse, car un PAPE avait été entamé en 2024-2025.

- les aides sociales ou les fonds propres des CPAS (aides récupérables) : intervention financière directe, souvent pour diminuer le montant de la facture ou compléter l'achat d'un équipement (un poêle par exemple).

Que retenir de l'articulation entre MEBAR et tous ces autres dispositifs ?

- MEBAR peut stimuler la demande de rénovation énergétique de logements et les travaux peuvent parfois aboutir à une réduction significative des consommations et factures d'énergie. Vu les faibles montants des subventions, cette réduction significative s'applique probablement peu souvent, et c'est même parfois l'inverse : les consommations et la facture augmentent (en particulier en cas d'installation d'un système de chauffage là où il n'y en a pas). En revanche, la nature des travaux et les montants permettent en théorie (et les résultats le montrent également, cf. section 5.3) d'améliorer la salubrité du logement (santé et confort thermique notamment) ;
- Des travaux similaires peuvent être subsidiés par MEBAR, par le PAPE ou par le Fonds « Énergie ». Il s'agit de petits travaux comme : (1) des vérifications, entretiens et réparations d'installation de chauffage (effectués par un professionnel dans les deux dispositifs), (2) le placement de vannes thermostatiques, le placement d'un boiler, le placement d'une porte intérieure, l'isolation de tuyaux (placement effectué par le ménage dans le PAPE, par un professionnel dans MEBAR). Ces chevauchements ouvrent la voie à un questionnement sur la cohérence entre les dispositifs de réduction de la facture des ménages gérés par les CPAS : quels travaux dans quels dispositifs ?

3.3.4. Les décisions politiques récentes

Au second semestre 2024, le cabinet de la ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports a lancé une série de travaux visant à aboutir à la mise en place d'un nouveau régime global de soutien à la rénovation énergétique du bâti résidentiel. D'après la ministre, un nouveau régime est nécessaire pour d'une part assurer la soutenabilité budgétaire du régime de primes et, pour d'autre part, s'ancrer dans le respect de la nouvelle directive 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments adoptée par le Parlement européen et le Conseil européen en avril 2024 (PEB 4).

Ce nouveau régime devrait être d'application dès 2027. Depuis le 14 février 2025 et jusqu'à la mise en place de ce nouveau régime, c'est un régime de soutien temporaire pour les primes « habitation » et les produits associés (comme les Rénopacks) qui est d'application pour les nouvelles demandes de primes. Ce régime transitoire est moins avantageux que le précédent pour les demandeurs : il supprime les primes simplifiées « toiture et petits travaux », ainsi que les primes « chauffage ». Il réduit aussi le plafond du montant des primes à 70 % pour les revenus les moins élevés et à 50 % pour les plus hauts revenus (contre 90 % auparavant pour toutes les catégories de revenus).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2025, la précitée nouvelle directive « PEB 4 » interdit les incitations financières pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles. La subvention MEBAR ne peut donc plus être sollicitée pour la fourniture et le placement de chaudières au gaz ou au mazout comme son Arrêté le prévoit. Des débats ont eu lieu en commission parlementaire « Énergie »⁴¹. Un député regrette cette interdiction : « Aucune⁴² ne bénéficie de la prime MEBAR. En particulier, les pompes à chaleur ne sont toujours pas reprises parmi les installations subventionnables. Cette situation crée une impasse préoccupante pour les ménages précarisés en Wallonie, région qui présente déjà le taux de précarité énergétique le plus élevé de notre pays ».

⁴¹ Ibid.

⁴² Précisons que ce sont uniquement la fourniture et le placement de poêles à pellets qui sont subventionnés par MEBAR. Il n'est pas prévu dans les textes juridiques actuels de subventionner la fourniture et le placement de chaudières à pellets.

En réponse à ce député, la ministre déclarait : « le programme MEBAR de la Région wallonne comprenait toujours des primes admissibles pour les systèmes de chauffe au gaz et au mazout. Afin de rencontrer les exigences de la Commission européenne, la consigne a été donnée aux CPAS de ne plus permettre de subventionner ces systèmes de chauffe recourant aux énergies fossiles. Mes services sont occupés à travailler à une réforme globale du soutien de la rénovation énergétique des bâtiments. Cette réforme s'ancrera dans le respect de la transposition de la directive PEB 4 qui sera soumise au Gouvernement en première lecture tout prochainement, comme je vous l'ai dit dans une réponse précédente. Dans le cadre de ce double objectif de réforme et de transposition, la liste des travaux éligibles à un soutien de la Région wallonne sera revue pour l'ensemble des publics visés, dont celui des ménages à bas revenus actuellement visés par le régime MEBAR. Des alternatives pour compenser l'interdiction de soutien pour les chaudières à combustibles fossiles y seront analysées ».

De plus, depuis le 28 juillet 2025, la TVA sur l'installation de chaudières à combustibles fossiles (gaz, mazout) est passée de 6 à 21 % pour les logements de plus de dix ans. Dans un compte-rendu analytique en commission parlementaire⁴³ « Énergie », on apprend que cette mesure fait là aussi l'objet de vifs débats : un député estime que « cette mesure fédérale frappe de plein fouet les Wallons les plus précaires » et ajoute que « beaucoup de ménages précaires et modestes wallons continuent de se chauffer au bois, au mazout ou encore au gaz, non par choix, mais par nécessité » ; ce à quoi la ministre de l'Énergie répond : « en contrepartie de l'augmentation de la TVA sur une partie des appareils de chauffage, le Gouvernement fédéral réduit celle-ci, notamment sur les installations de chauffe-eau solaire et sur les pompes à chaleur⁴⁴. Sachant que les chaudières fossiles sont moins chères à l'achat que les pompes à chaleur, l'action menée par le Gouvernement fédéral vise à réduire cet écart et, ainsi, à inciter la population à s'équiper d'appareils de chauffage renouvelables ou électriques ce qui est positif, mais ce qui nécessite des bâtiments mieux isolés. Je peux vous assurer que nous y travaillons par la mise en place d'un système global de soutien à la rénovation ».

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2020, la Deutschsprachige Gemeinschaft (« DG » ou Communauté germanophone) composée de neuf communes est compétente pour de nouvelles matières, notamment, la rénovation urbaine et l'aménagement du territoire. Le décret du 6 mai 2019 adopté par le Parlement de Wallonie (M. B., 23.7.2019) et le décret du 29 avril 2019 adopté par le Parlement de la Communauté germanophone (M.B., 12 juin 2019) actent ce transfert de compétence. Depuis 2020, le territoire d'action de la politique de rénovation énergétique est celui des 253⁴⁵ communes de Wallonie francophone.

Les conséquences de ces décisions politiques récentes sur les ménages éligibles à MEBAR seront discutées dans le chapitre consacré aux résultats de cette évaluation.

⁴³ Source : Parlement wallon – Session 2024-2025 – CRAC n° 125 – Énergie – Mardi 15 avril 2025

⁴⁴ La réduction n'est pas effective en date du 1^{er} janvier 2025. L'accord de gouvernement fédéral annonce cette réduction pour le 1^{er} janvier 2026 et pendant cinq ans.

⁴⁵ Et 252 communes depuis le 2 décembre 2024, suite à la fusion des communes de Bastogne et Bertogne <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/geographie>

4. Caractéristiques de l'évaluation

Ce chapitre développe en premier lieu les questions d'évaluation et leur origine. La deuxième section s'intéresse aux méthodes de collecte et d'analyse de l'information mises en œuvre pendant l'évaluation. Enfin, les modalités d'encadrement de l'évaluation sont décrites.

4.1. LES QUESTIONS D'ÉVALUATION

Fin 2023, l'IWEPS a mené une étude d'évaluabilité du projet 54 du PRW avant d'entamer son évaluation concrète. Une étude d'évaluabilité interrogeait notamment l'utilité d'une telle évaluation⁴⁶. Cet examen a pour objectif de s'assurer que des parties prenantes du dispositif (par exemple les financeurs ou les opérateurs) ont besoin d'informations qu'une évaluation pourrait leur fournir.

Qu'est-il ressorti de cet examen ? Les représentants du cabinet de l'énergie de l'époque souhaitaient en savoir plus sur les caractéristiques des publics qui recourent à la subvention MEBAR et sur les logements qu'ils occupent. En particulier, ils attendaient des informations sur l'âge et le sexe des bénéficiaires de travaux, leur régime de propriété, la composition de leur ménage et le statut privé ou public du logement qu'ils occupent. Sur la question du statut privé ou public du logement, ils se demandaient si la mise en œuvre des grands plans de rénovation de logements publics (PEI, PIVERT 1 et 2, projet 251 du PRW⁴⁷) avait eu pour conséquence une diminution des bénéficiaires de MEBAR qui sont locataires d'un logement public.

Quant à l'administration, elle a planifié une évaluation de la réforme du dispositif visant à vérifier l'atteinte de ses objectifs, à savoir : augmenter le taux de couverture⁴⁸ de la subvention par rapport au coût des travaux et augmenter le nombre de ménages bénéficiaires de travaux (aucune cible chiffrée n'est toutefois associée à ces objectifs). L'IWEPS a donc proposé aux représentants de l'administration de prendre cette évaluation de la réforme en charge, en collaboration rapprochée avec eux.

De plus, à l'objectif initial « d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique », des parties prenantes pointaient un objectif d'amélioration du confort et de la santé des ménages et souhaitaient savoir dans quelle mesure ces petits travaux de rénovation amélioreraient la situation des ménages en la matière.

Enfin, dans la foulée des élections régionales de juin 2024, la nouvelle ministre wallonne de l'Énergie a initié une réflexion devant aboutir à la mise en place d'un régime global de soutien à la rénovation énergétique du bâti résidentiel en octobre 2026 (cf. section 3.3.4). L'IWEPS a alors pris l'initiative d'intégrer cette nouvelle donne dans son évaluation en cours en questionnant les principales parties prenantes de MEBAR afin notamment d'apporter à la ministre des éléments d'information et des points d'attention pour nourrir sa réflexion sur un nouveau régime global de soutien à la rénovation.

⁴⁶ Deux autres critères ont également fait l'objet d'un examen : l'évaluabilité en principe et l'évaluabilité en pratique. La synthèse de cette étude est disponible ici : https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2024/04/Synthese_evaluabilite_renovation_energetique.pdf

⁴⁷ Le lecteur qui souhaite en savoir plus sur ces plans : <https://www.swl.be/projets-immobiliers/plan-de-renovation.html>

⁴⁸ Ce taux de couverture est exprimé en pourcentage et est défini comme le rapport entre le montant de la subvention (au numérateur) et le montant des travaux (au dénominateur), multiplié par 100.

Ces différents besoins d'information sont traduits dans les quatre questions d'évaluation ci-après.

Encadré 9 : Questions d'évaluation

- Quelles sont les caractéristiques des ménages bénéficiaires de MEBAR et des logements qu'ils occupent ?
- La réforme de MEBAR opérée en 2022 est-elle efficace ?
- Quel est l'impact des travaux financés grâce à la subvention MEBAR sur le confort et la santé des ménages ?
- Quel regard les parties prenantes de MEBAR posent-elles sur le dispositif ?

L'objectif de cette évaluation est d'apporter des réponses crédibles à ces quatre questions d'évaluation et de formuler des recommandations.

4.2. MÉTHODES MIXTES DE COLLECTE ET D'ANALYSE DE L'INFORMATION

Pour répondre aux questions d'évaluation, nous avons sélectionné un panel varié de méthodes de collecte (4.2.1) et d'analyse de l'information (4.2.2). Toutes les informations collectées ne sont pas directement analysables. C'est la raison pour laquelle, entre les étapes de collecte et d'analyse des informations, des opérations sur certaines informations ont été effectuées afin de construire un ensemble d'informations analysables (4.2.2).

4.2.1. Méthodes de collecte et de préparation de l'information

L'information qui a servi de base pour répondre aux questions d'évaluation a été collectée par différents moyens complémentaires, quantitatifs et qualitatifs :

- une enquête réalisée en 2025 auprès de bénéficiaires de travaux MEBAR ;
- l'exploitation de la base de données administratives spécifique à MEBAR, reprenant chaque demande d'intervention telle qu'encodée par l'administration depuis 1998 : les demandes encodées de 2015 à 2024 sont sélectionnées pour cette évaluation ;
- d'autres bases de données, non spécifiques à MEBAR, qui permettent des comparaisons, notamment les résultats de l'enquête ISADF réalisée par l'IWEPS en 2024 ;
- la réalisation d'entretiens spécifiques auprès des personnes chargées de la mise en œuvre ;
- ainsi que la lecture de documents politiques, administratifs, juridiques et scientifiques

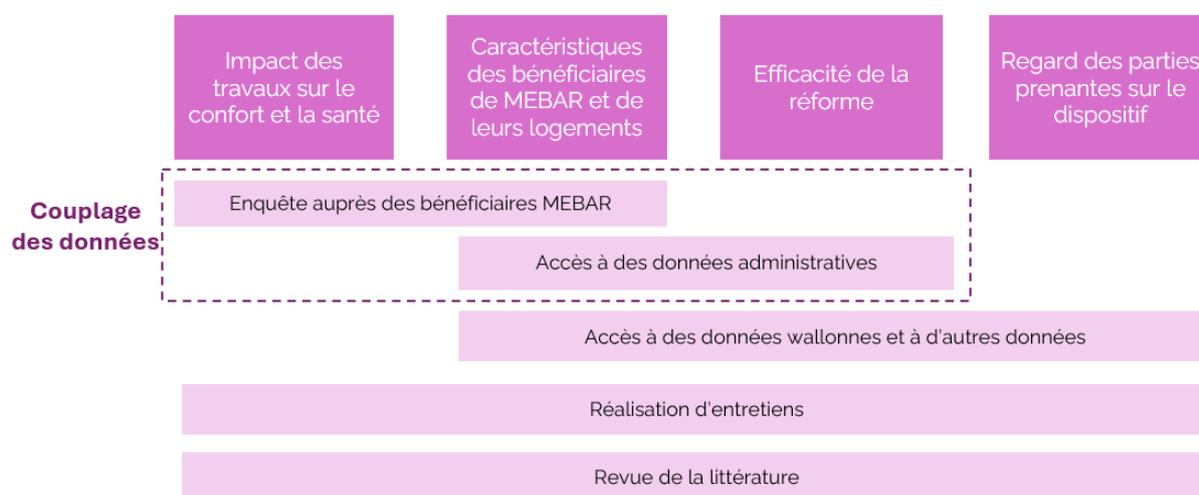
Nous développons ci-après les caractéristiques de chaque source d'informations consultée.

La figure 4 présente, au regard des quatre questions d'évaluation, les contributions aux réponses, parfois superposées, de chacune des sources.

Il est important de préciser qu'entre la collecte des informations et leur analyse, une étape de mise en forme des données à analyser a été menée. Chronophage, cette étape a toutefois été nécessaire pour aboutir à un ensemble d'informations « analysables ».

Dans une première section, les différentes sources de données, les spécificités de leur collecte et la préparation de ces données sont présentées. Nous développons les différents éléments par source d'information. Les méthodes d'analyses sont synthétisées dans la deuxième section. L'encadrement de l'évaluation fait l'objet de la troisième section. Si le lecteur le souhaite, plus de détails sur les collectes et préparations des données sont mis à disposition dans l'annexe 4.

Figure 4 : Méthodes de collecte de l'information par question d'évaluation



Enquête auprès des bénéficiaires de MEBAR

Pour apporter des éléments de réponse sur les caractéristiques des bénéficiaires de MEBAR, sur leur logement et sur l'impact des travaux sur leur confort et leur santé, il était important de recueillir des informations factuelles et des perceptions de bénéficiaires de travaux financés grâce à la subvention MEBAR.

Les questions ont été construites par l'IWEPS pour répondre aux questions d'évaluation, en concertation avec les Guichets de l'Énergie et le SPW TLPE. (Territoire Logement Patrimoine et Énergie) Afin de faciliter les analyses comparatives, certaines questions de l'enquête ISADF concernant le logement et les conditions de vie ont été introduites à l'identique dans le questionnaire.

L'IWEPS a sous-traité l'administration du questionnaire pour deux motifs. D'abord, une administration par l'IWEPS ou par un institut de sondage aurait donné lieu à des taux de réponse insatisfaisants. En effet, une administration par l'un ou l'autre de ces organismes aurait certainement généré de la méfiance chez une partie des bénéficiaires, car ces organismes ne sont pas connus pour la plupart d'entre eux. Les consultants des guichets sont en revanche des interlocuteurs connus des bénéficiaires (et nous faisons l'hypothèse que les bénéficiaires ont la plupart du temps apprécié les interactions avec les consultants du guichet dans le cadre de la procédure MEBAR). Ensuite, les consultants des guichets ont une expertise « métier » que l'IWEPS ou un institut de sondage n'a pas ; ils pouvaient donc mieux remplir la partie du questionnaire qui leur était directement adressée et mieux aider le bénéficiaire en cas de questions pendant l'administration du questionnaire.

Pour être contactés par un consultant, les bénéficiaires devaient remplir trois conditions :

- Les travaux MEBAR devaient être terminés au plus tôt le 1^{er} mars 2024 (Pourquoi ? Cela permettrait par exemple au bénéficiaire de prendre l'hiver 2023-2024 comme point de référence pour déterminer si pendant l'hiver 2024-2025, il arrive à un meilleur confort thermique grâce aux travaux) ;
- Au moins deux mois s'étaient écoulés entre la fin des travaux et le coup de téléphone du consultant (Pourquoi ? Afin de laisser le temps au bénéficiaire d'expérimenter les éventuels effets en matière de santé et de confort thermique par exemple) ;

- Le bénéficiaire résidait toujours dans le logement qui a fait l'objet de travaux MEBAR au moment où le consultant le contactait.

Pour que les informations fournies par les bénéficiaires puissent aider à répondre aux questions d'évaluation, les thématiques suivantes ont été abordées.

Encadré 10 : Contenu du questionnaire

Informations concernant les travaux MEBAR

Cette partie renseigne sur le type de travaux effectués grâce aux subventions MEBAR, sur les pièces du logement concernées par les travaux, sur le type de logement et sur la date de fin des travaux.

L'état du logement du bénéficiaire

Cette partie s'intéresse à l'état du logement du bénéficiaire avant les travaux. Les bénéficiaires décrivent l'état de leur logement en se positionnant sur des dimensions tels que les courants d'air, l'humidité ou les fuites d'eau, la pourriture, l'eau chaude courante, le confort thermique (avoir trop chaud en été, trop froid en hiver) et l'insonorisation. Le questionnaire cherche aussi à savoir si les travaux réalisés grâce à la subvention MEBAR sont suffisants pour améliorer le confort ou la santé du bénéficiaire.

Les motivations du bénéficiaire

Les motivations des bénéficiaires pour effectuer les travaux sont sondées : avoir plus chaud pendant les jours froids, avoir moins de courant d'air, d'humidité, etc. Il est également demandé au bénéficiaire s'il aurait tout de même réalisé les travaux sans la subvention et, dans la négative, pourquoi.

Le confort du bénéficiaire au sein de son logement

Cette partie a pour objectif de capter l'impact des travaux sur le confort thermique du bénéficiaire (température, humidité, courant d'air, eau chaude) et également son confort acoustique (nuisances sonores extérieures).

La santé du bénéficiaire

Cette partie a pour objectif de capter l'impact des travaux sur la santé du bénéficiaire (état de santé général, problèmes respiratoires, état de santé mental, moral et sentiment de sécurité).

Les préoccupations du bénéficiaire en matière d'énergie

La difficulté de payer à temps une facture d'électricité, d'eau, de gaz ou de chauffage ; le bénéfice d'un tarif réduit pour l'énergie et/ou l'eau, l'installation d'un compteur à budget actif sont les dimensions investiguées dans cette partie du questionnaire

Les conditions de vie du bénéficiaire

La dernière partie s'intéresse à la composition de ménage du bénéficiaire, à ses sources de revenus et à ses difficultés à se nourrir, se soigner, se loger ou se déplacer.

Les premiers coups de téléphone ont débuté le 2 décembre 2024, après le premier coup de froid hivernal autour du 20 novembre 2024. Comme certains ménages ne remettent le chauffage qu'à partir de décembre ou après un premier coup de froid hivernal, il était important que de premières

sensations après travaux puissent être vécues ou observées par les bénéficiaires. L'administration du questionnaire a été clôturée le 4 avril 2025.

La population à contacter s'élevait ainsi à 1 050 bénéficiaires. Après 18 semaines d'ouverture de l'enquête, 309 réponses aux questionnaires avaient été encodées sur le site dédié.

Les différentes vérifications et étapes de nettoyage ont permis d'identifier 277 réponses de bénéficiaires de MEBAR pouvant être exploitées dans l'analyse évaluative, soit un taux net de réponse (après nettoyage) de 26,4 %, très satisfaisant pour des questionnaires auprès de publics précaires.

Les résultats de l'enquête ont fait l'objet de deux éléments de préparation avant les analyses : un redressement des données de l'échantillon pour qu'elles soient représentatives de la population des bénéficiaires MEBAR sur certaines variables-clés et le couplage des données d'enquête et des données administratives pour aboutir à une base de données enrichie.

Les données encodées par l'administration pour chaque dossier MEBAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif MEBAR, l'Administration gère une base de données depuis la création du dispositif en 1998. Ce sont donc plus de 25 ans de données administratives qui sont disponibles pour l'évaluation. Fort de son mandat d'évaluation de MEBAR, l'IWEPS a demandé une copie pseudo-anonymisée d'une partie de cette base de données à l'Administration.

Il est utile de signaler que l'encodage n'est pas réalisé en « temps réel » ; il existe un décalage temporel entre ce qui se passe sur le terrain (par exemple, réception de travaux, transmission des données par les guichets) et le moment où celles-ci sont encodées ou mises à jour dans la base de données administratives.

Deux éléments de contexte sont importants à préciser pour justifier la période des données traitées dans ce rapport :

(1) les données des dossiers les plus anciens, datant de plus de dix ans, sont progressivement effacées par l'administration pour respecter le RGPD ;

(2) étant donné le décalage temporel d'encodage, les données de 2025 n'ont pas été considérées comme suffisamment complètes pour être analysées.

Les traitements statistiques réalisés sur cette base de données portent sur les dossiers des subventions MEBAR avec des travaux terminés entre janvier 2015 et décembre 2024 inclus, soit dix années complètes.

Avant les analyses, la base de données reçue a fait l'objet de plusieurs manipulations ; elles sont précisées en annexe 4.1.

Accès à d'autres données

Pour répondre aux questions d'évaluation, les statistiques réalisées à partir des données d'enquête et des données administratives ont été complétées par des statistiques issues d'autres sources de données.

Pour comparer la population de bénéficiaires de MEBAR à la population wallonne, nous avons utilisé des données de la population wallonne (données Statbel ou données du SPF/SPP par exemple) ou des données d'échantillons représentatifs de la population wallonne (enquête ISADF de l'IWEPS par exemple). Pour faciliter la comparaison, certaines questions de l'enquête ISADF relatives aux conditions de vie et aux conditions de logement ont été reprises dans l'enquête auprès des bénéficiaires MEBAR.

Par ailleurs, des données de suivi de politiques de rénovation de logements et des données sur l'évolution des prix ont également été mobilisées pour aider à répondre aux questions d'évaluation.

Enfin, nous avons utilisé une extraction de la base de données des revenus constituée par STATBEL dans le cadre des travaux sur le revenu disponible équivalent administratif des ménages. Ce revenu, calculé à l'aide de données administratives, tient compte, pour l'ensemble de la population, des revenus (nets) imposables et non imposables (revenu professionnel, allocations sociales, pensions, revenu d'intégration, revenus locatifs, revenus du capital, allocations familiales, rentes alimentaires, etc.). Ils sont additionnés pour tous les membres du ménage afin d'obtenir un revenu disponible administratif pour le ménage. Après ajustement selon la composition du ménage, on obtient la variable « revenu disponible équivalent administratif » (Statbel⁴⁹). À partir de cette base de données, l'IWEPS a calculé, par commune, les ménages théoriquement éligibles à MEBAR suivant l'unique critère du revenu maximum équivalent au RIS+30%. Ce calcul a tenu compte de la composition des revenus et de la taille des ménages.

Réalisation d'entretiens auprès des parties prenantes

Pour rappel, les données administratives et les données issues de l'enquête auprès des bénéficiaires MEBAR permettent d'appréhender l'impact et l'efficacité de la politique. Dans notre démarche évaluative, il est apparu pertinent de réaliser, en complément, des entretiens auprès des parties prenantes du dispositif, puis d'analyser les comptes-rendus de ces entretiens. L'objectif de ceux-ci est triple : (1) enrichir la compréhension des résultats statistiques sur ces deux critères d'impact et d'efficacité ; (2) apporter de l'information, notamment sur deux autres critères d'évaluation, la cohérence et la pertinence ; (3) aborder les spécificités de MEBAR, avec leur regard attentif, notamment par rapport aux travaux en cours de mise en place d'un nouveau régime global de soutien à la rénovation.

Trois groupes de parties prenantes ont été identifiés dès le début du travail évaluatif (section 3.2). Il s'agit de

1. L'équipe du SPW TLPE en charge de MEBAR ;
2. Des représentants des Guichets de l'Énergie ;
3. Des travailleurs sociaux de CPAS traitant des dossiers MEBAR.

Cinq entretiens semi-directifs de deux heures ont été menés par l'IWEPS en juin et juillet 2025, et les thèmes abordés dépendaient du champ de connaissances et d'expertise de chaque partie prenante.

Les guides d'entretien ont été conçus pour les besoins spécifiques de l'évaluation en fonction des quatre angles et questions évaluatives. Après un rappel du dispositif d'évaluation et des premiers résultats de l'enquête auprès des bénéficiaires, les thèmes abordés étaient les suivants :

- des caractérisations des bénéficiaires et de leur logement (volet 1 de l'évaluation) ;
- d'éventuels changements de ces caractéristiques depuis la réforme (volet 2 de l'évaluation) ;
- des avis par rapport à la réforme (volet 2 de l'évaluation) ;
- des impacts de MEBAR pour les bénéficiaires (volet 3 de l'évaluation) ;
- des analyses des objectifs, de la conception et de la mise en œuvre de MEBAR (volet 4 de l'évaluation) ;
- des plus-values de MEBAR et articulations avec d'autres interventions, politiques (volet 4 de l'évaluation) ;

⁴⁹ <https://statbel.fgov.be/fr/themes/datalab/revenu-disponible-administratif>

- des expressions de recommandations pour les acteurs de première ligne, l'administration, pour les bénéficiaires ou autres (transversal) ;
- des thèmes libres.

Une diversité d'expertises et de rôles ont été représentés lors de l'entretien avec l'équipe MEBAR au SPW.

Pour les guichets, des avis issus d'un peu plus de la moitié d'entre eux (8 sur les 15 guichets couvrant le territoire de la Wallonie francophone) ont donc été recueillis et ces 8 guichets sont bien dispersés géographiquement et diversifiés au niveau des degrés d'urbanisation ou des zones rurales.

Au niveau des CPAS, sur un total de 252 CPAS (1 par commune), 6 tuteurs énergie ou référents énergie ont participé aux entretiens. Tous ces CPAS étaient concernés par des dossiers MEBAR. Parmi ces représentants des CPAS, ceux de Chaudfontaine et Liège étaient bien concernés par les conséquences des inondations de juillet 2021.

Ce sont donc à la fois des éléments d'impact, de pertinence, de cohérence et d'efficacité du dispositif qui ont été collectés.

Revue de la littérature politico-administrative

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998⁵⁰ relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie est le texte « fondateur » de l'intervention.

Les documents administratifs ont également été consultés : formulaire de demande, attestation, réception des travaux MEBAR.

Les notes au GW liées à la réforme et la modification du 21 avril 2022 par Arrêté du Gouvernement wallon ont été lues avec attention, ainsi que les différents avis liés à cette réforme (Pôle énergie CESE, Fédération des CPAS, Inspection des Finances).

Le rapport d'audit du 26 septembre 2022 intitulé « Mission d'audit du processus d'octroi de subvention MEBAR » par la direction de l'audit interne du Service commun de l'audit interne de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Wallonie, a également été consulté.

Des publications et rapports sur des analyses économiques, sociales, environnementales de la rénovation énergétique des logements, des analyses des politiques ou actions publiques sur le sujet en Wallonie ou dans d'autres régions ont également alimenté les travaux d'évaluation (notamment : Albrecht et Hamels, 2021⁵¹; Fack et Giraudet, 2024⁵²; CEHD et HCS ; 2025⁵³).

4.2.2. Méthodes d'analyse de l'information

La figure ci-dessous dresse un panorama des types d'analyses menées par question d'évaluation. Une description plus détaillée de chaque type d'analyse est présentée à la suite de la figure.

⁵⁰ https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/12/10420_Arr%C3%AAt%C3%A9_du_Gouvernement_wallon_relatif_%C3%A0_l'octroi_de_subventions_aux_m%C3%AAnages_%C3%A0_revenu_modeste_pour_l'utilisation_rationnelle_et_efficiente_de_l'%C3%A9nergie_01-04-1999-31-12-2001.pdf

⁵¹ Johan Albrecht, Sam Hamels, 2021, The financial barrier for renovation investments towards a carbon neutral building stock – An assessment for the Flemish region in Belgium, *Energy and Buildings*, Volume 248.

⁵² Gabrielle Fack et Louis-Gaëtan Giraudet, 2024, Efficacité énergétique des logements : rénover l'action publique *Les notes du conseil d'analyse économique*, n°81 <https://cae-eco.fr/efficacite-energetique-des-logements-renover-l'action-publique>

⁵³ CEHD et HCS, 2025, Accompagnement à la mise en place d'un régime global de soutien à la rénovation énergétique du bâti résidentiel. Livrable au GW relatif aux orientations – document non publié

Figure 5 : Les analyses par question d'évaluation



Analyse thématique

L'analyse thématique réalisée à partir des entretiens de groupe et des documents consultés par les évaluateurs a apporté des éléments de réponse aux quatre questions d'évaluation : la question qui interroge le regard des parties prenantes sur le dispositif MEBAR s'est appuyée uniquement sur cette analyse tandis que pour les trois autres questions d'évaluation, l'analyse thématique a enrichi, nuancé, expliqué ou contextualisé des résultats chiffrés issus d'analyses statistiques (descriptives ou explicatives). L'encadré ci-dessous énonce la procédure suivie pour réaliser cette analyse thématique.

Encadré 11 : La procédure suivie dans le cadre de l'analyse thématique

La transcription intégrale des enregistrements des entretiens plonge les évaluateurs dans les prémices de l'analyse. Une fois les entretiens transcrits, les deux évaluateurs ont attentivement lu les transcriptions d'entretien et la documentation politico-administrative retenue (relecture attentive).

Ils se sont ensuite partagé le travail pour procéder à un premier codage du matériau : les extraits qu'ils ont jugé pertinents pour apporter des éléments de réponse aux questions d'évaluation se sont vus attribués des codes courts synthétisant l'idée centrale véhiculée par l'extrait. C'est une approche inductive qui a soutenu le codage : les codes ont émergé du matériau.

Concomitamment à l'étape de codage, les évaluateurs ont élaboré des thèmes : des codes proches sur le plan thématique ont été groupés au sein d'un thème désigné par un nom clair et parlant. À ces noms de thèmes ont été associée(s) la ou les question(s) d'évaluation que leurs codes peuvent alimenter. La définition des codes et des thèmes s'est faite de façon progressive et itérative, avec des modifications régulières de codes et thèmes existants au fur et à mesure que le chercheur parcourait les transcriptions d'entretien ou la documentation politico-administrative. Les propositions de codages et de thèmes d'un chercheur ont été parcourues et, le cas échéant, révisées par l'autre chercheur, en accord avec le premier.

Les évaluateurs se sont appuyés sur un logiciel libre d'analyse qualitative de données textuelles pour définir les codes et les thèmes.

Les thèmes et leurs codes associés ont été exploités en particulier pour apporter des éléments de réponse à la quatrième question d'évaluation : « Quel regard les parties prenantes de MEBAR posent-elles sur le dispositif ? ». Les noms des 10 thèmes retenus pour nourrir cette quatrième question ont été réaménagés afin d'en faire des titres de section articulant les réponses à cette question. Une synthèse des codes associés à ces 10 thèmes et des extraits illustratifs constituent le contenu des sections. Trois thèmes ont été également dégagés pour les trois premières questions d'évaluation : le contenu des codes et des extraits illustratifs vient compléter, nuancer, approfondir les résultats chiffrés tirés des analyses statistiques.

Au-delà des entretiens et de la documentation politico-administrative, l'enquête contenait également une série de données textuelles obtenues grâce à des questions ouvertes. Une analyse thématique des réponses aux questions ouvertes de l'enquête a donc été réalisée par les évaluateurs. Cette analyse a alimenté les réponses à la question sur l'impact des travaux sur le confort et la santé des ménages puisque ces questions ouvertes interrogeaient les répondants sur les explications possibles en cas d'absence d'impact et sur le caractère suffisant des travaux effectués pour avoir un impact sur le confort et la santé.

Analyses statistiques descriptives

Une série d'analyses statistiques descriptives univariées et bivariées ont été menées pour aboutir à des résultats nourrissant les trois premières questions d'évaluation : Quelles sont les caractéristiques des ménages bénéficiaires de MEBAR et des logements qu'ils occupent ? La réforme de MEBAR opérée en 2022 est-elle efficace ? Quel est l'impact des travaux financés grâce à la subvention MEBAR sur le confort et la santé des ménages ?

S'agissant de la question visant à caractériser les ménages et les logements qu'ils occupent, la matière première des analyses statistiques descriptives est constituée des données administratives MEBAR, des données de l'enquête MEBAR et d'autres sources de données (en particulier des données sur la population wallonne produites par Statbel).

Les analyses ont tantôt porté sur des données temporelles (données 2015 à 2024 de la base de données administratives), tantôt sur la dernière année complète disponible (2024, données administratives et d'enquête couplées).

Les *analyses statistiques descriptives univariées* sur des données administratives temporelles aboutissent à des tris à plat sur les caractéristiques des bénéficiaires et de leur logement ces dix dernières années ainsi que sur l'évolution de ces caractéristiques au fil des ans (sexe et âge du demandeur de la subvention, taille du ménage, localisation du logement, revenus des membres du ménage, régime de propriété, logement privé ou logement social sans chauffage⁵⁴). Grâce au couplage des données d'enquête aux données administratives, des données supplémentaires (composition de ménage, conditions de vie, motivations à effectuer des travaux, type de logement, conditions de logement) issues de l'enquête s'ajoutent à celles disponibles dans la base de données administratives pour proposer une analyse fouillée des caractéristiques des bénéficiaires en 2024.

Grâce aux données sur la population wallonne produites par Statbel et aux données d'un échantillon représentatif de la population produites par l'IWEPS dans le cadre de l'enquête ISADF, plusieurs caractéristiques des bénéficiaires de MEBAR sont mises en perspective avec celles de la population wallonne

⁵⁴ En particulier les analyses ont testé l'hypothèse suivante : La rénovation massive de logements publics (via les grands plans de rénovation) a progressivement mené à une diminution de la part des travaux MEBAR dans les logements sociaux sans chauffage.

Des *analyses statistiques descriptives bivariées* ont donné lieu à des tris croisés dont l'objectif principal était d'apprécier le degré d'alignement entre les problèmes dans le logement (l'humidité ou des courants d'air par exemple), les motivations des bénéficiaires pour effectuer des travaux (par exemple, avoir moins froid l'hiver) et le type de travaux effectués (par exemple, des travaux d'isolation ou l'installation d'un poêle à pellets).

Les *analyses statistiques descriptives univariées* menées sur les données administratives pour répondre à la question de l'efficacité de la réforme ont donné lieu à une série de graphiques présentant l'évolution temporelle des variables dont on a fait l'hypothèse que la réforme pouvait en impacter la distribution parmi les bénéficiaires : revenus⁵⁵, régime de propriété, type de logement, type de travaux⁵⁶ et taux de couverture de la subvention. L'évolution est soit présentée sur les dix dernières années (avec comme date-pivot 2022, l'année de la réforme), soit sur une période plus courte autour de la réforme : 1 000 jours avant et 1 000 jours après le jour d'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, les documents politico-administratifs consultés et les données d'indexation de Statbel ont servi de matière première pour apprécier dans quelle mesure l'augmentation du montant maximal de la subvention réalisée dans le cadre de la réforme est un rattrapage en un coup de près d'un quart de siècle sans indexation de la subvention.

Enfin, pour évaluer l'impact des travaux sur le confort et la santé des ménages, la mise en œuvre d'un *design* expérimental ou quasi expérimental aurait donné lieu aux résultats réputés les plus robustes. Les caractéristiques de MEBAR et les données disponibles ont toutefois convaincu les évaluateurs de ne pas utiliser ce type de *design*. L'encadré 12 explique les motifs de non-sélection de ces *designs*.

Encadré 12 : Motifs de non-sélection des *designs* expérimentaux et quasi expérimentaux

Les méthodes expérimentales (affectations aléatoires) réputées les moins biaisées n'étaient pas envisageables, car MEBAR est une politique « d'urgence » face à des situations de grande précarité et il n'aurait dès lors pas été acceptable sur le plan éthique de désigner aléatoirement un groupe de bénéficiaires et un groupe de non-bénéficiaires.

Les méthodes quasi expérimentales avec construction d'un groupe de contrôle n'ont pas non plus été retenues, car nous ne disposons pas des données indispensables pour construire un groupe de non-bénéficiaires et de leur logement comparable au groupe de bénéficiaires et de leur logement (risque élevé d'importants biais de sélection). Par exemple, comment trouver deux groupes qui ont des comportements en matière énergétique similaires en moyenne et dont l'état des logements est comparable ? Or, l'état du logement avant les travaux et le comportement en matière d'énergie influencent les impacts des travaux sur le confort thermique du ménage.

Finalement, c'est une méthode non expérimentale qui a été retenue : ce sont les bénéficiaires eux-mêmes qui durant l'enquête ont déterminé l'impact des travaux sur leur confort et sur leur santé (on parle alors de reconstitution subjective de l'impact de la mesure). Les évaluateurs ont réalisé des tris à plat à partir des réponses aux questions qui interrogent le bénéficiaire sur l'impact perçu des travaux sur le confort (par exemple, la facilité à maintenir une température agréable les jours

⁵⁵ On peut par exemple faire l'hypothèse à tester que l'élargissement du plafond de revenu du RIS+20% au RIS+30% mène à une augmentation de la proportion de bénéficiaires de cette subvention ayant des revenus du travail.

⁵⁶ On peut par exemple faire l'hypothèse à tester que l'augmentation importante de la subvention (et son doublement possible) mène à une part plus grande des travaux immobiliers (par exemple, l'installation d'une chaudière et le placement de nouveaux châssis) dans l'ensemble des travaux, au détriment des travaux « mobiliers » (par exemple, l'installation d'un poêle).

et nuits froides, la présence d'humidité ou de courants d'air, la perception du bruit venant de l'extérieur) ou sur la santé (par exemple sur l'état de santé général ou sur les problèmes respiratoires).

Analyses statistiques explicatives

Les analyses statistiques explicatives ont uniquement porté sur la question relative aux impacts des travaux sur le confort et la santé des ménages. Elles sont venues compléter les analyses statistiques descriptives et l'analyse thématique réalisées à partir des entretiens et des réponses aux questions ouvertes de l'enquête. Les analyses statistiques explicatives ont pris la forme de *régressions logistiques binaires* visant à mettre en évidence les variables (dont le type de travaux) qui impactent le plus le confort et la santé des ménages. Des éléments complémentaires sur les apports et les défis méthodologiques de ces régressions sont présentés en annexe 4.

4.3. ENCADREMENT DES TRAVAUX D'ÉVALUATION

Dans le cadre de cette évaluation *ex post*, une approche transversale prenant en compte les dimensions sociales (en ce compris le genre et les voix marginalisées), économiques et environnementales a été adoptée par les évaluateurs. L'adoption d'une approche transversale est rendue difficile par la multiplicité des compétences thématiques nécessaires. Un ou une référente⁵⁷ sur chacune des dimensions suivantes : le genre, les voix marginalisées, l'environnement et l'économie ont donc été choisis pour soutenir la réflexion des évaluateurs. Dans le cadre de la présente évaluation, les évaluateurs ont sollicité l'avis des référents thématiques sur 2 livrables : l'étude d'évaluabilité (référents consultés en décembre 2023) et le rapport de l'évaluation (référents consultés en septembre 2025).

Par ailleurs, un Comité transversal d'Encadrement⁵⁸ (CTE) a été mis en place pour toute la durée des travaux d'évaluation du PRW. Il a pour missions de garantir l'indépendance de l'IWEPS en tant qu'évaluateur, la transparence de la démarche d'évaluation, la rigueur scientifique des travaux et la prise en considération d'une pluralité de points de vue. Les membres du CTE ont été consultés pour rendre leur avis sur l'étude d'évaluabilité menée en amont de l'évaluation de ce projet.

Cette évaluation a par ailleurs bénéficié d'une collaboration étroite avec l'équipe des méthodologues de l'IWEPS.

⁵⁷ La référente « voix marginalisées » est Anne Deprez (IWEPS), la référente « genre » est Sile O'Dorchai (IWEPS), le référent « économie » est Frédéric Verschuere (IWEPS) et la référente « environnement » est Marie Ly (SPW ARNE).

⁵⁸ Le Comité transversal d'Encadrement rassemble des académiques, ainsi que des représentants du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie), du Bureau fédéral du Plan et de la Cellule des Stratégies transversales du Secrétariat général (SPW).

5. Résultats de l'évaluation

Les résultats de l'évaluation sont structurés par question d'évaluation. Pour rappel, elles sont au nombre de quatre et constituent les titres des sections qui suivent.

5.1. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES BÉNÉFICIAIRES DE MEBAR ET DES LOGEMENTS QU'ILS OCCUPENT ?

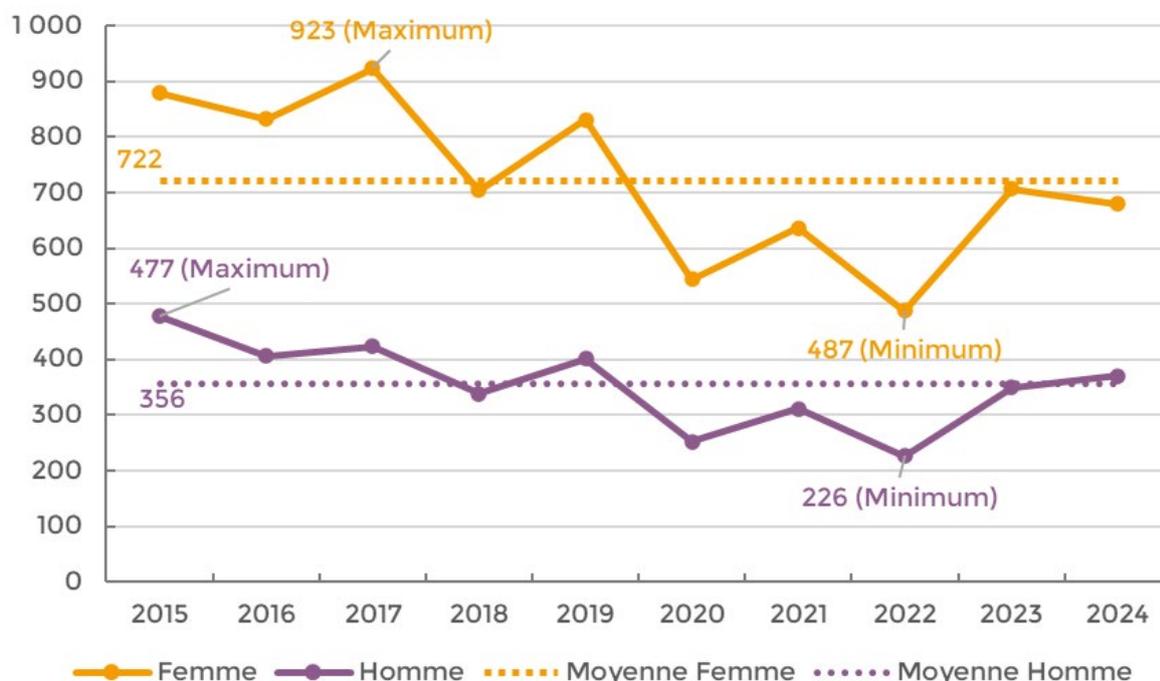
Cette section débute par une description des profils sociodémographique et économique des bénéficiaires, se poursuit par une analyse de leur motivation à effectuer des travaux et une description de leur logement, puis aboutit à une analyse du degré d'alignement entre motivation à effectuer des travaux, type de travaux effectués et état du logement.

Pour la plupart des chiffres clés, une évolution sur dix ans est proposée ; une focale sur l'année 2024 est développée dans des encadrés gris. Dans la mesure du possible, les chiffres portant sur les bénéficiaires MEBAR sont comparés avec ceux de la population wallonne (qui sont issus soit de Statbel – données de population – soit de l'enquête ISADF - données d'échantillon représentatif de la population wallonne).

5.1.1. Profil sociodémographique des bénéficiaires

Sur ces dix dernières années, on compte deux femmes bénéficiaires (67 %) pour un homme (33 %). La part des femmes est très stable sur la période, oscillant entre minimum 64,7 % et maximum 68,5 %.

Graphique 2 : Évolution du nombre de femmes et d'hommes bénéficiaires de MEBAR, 2015-2024



Source : données administratives SPW, Calculs : IWEPS

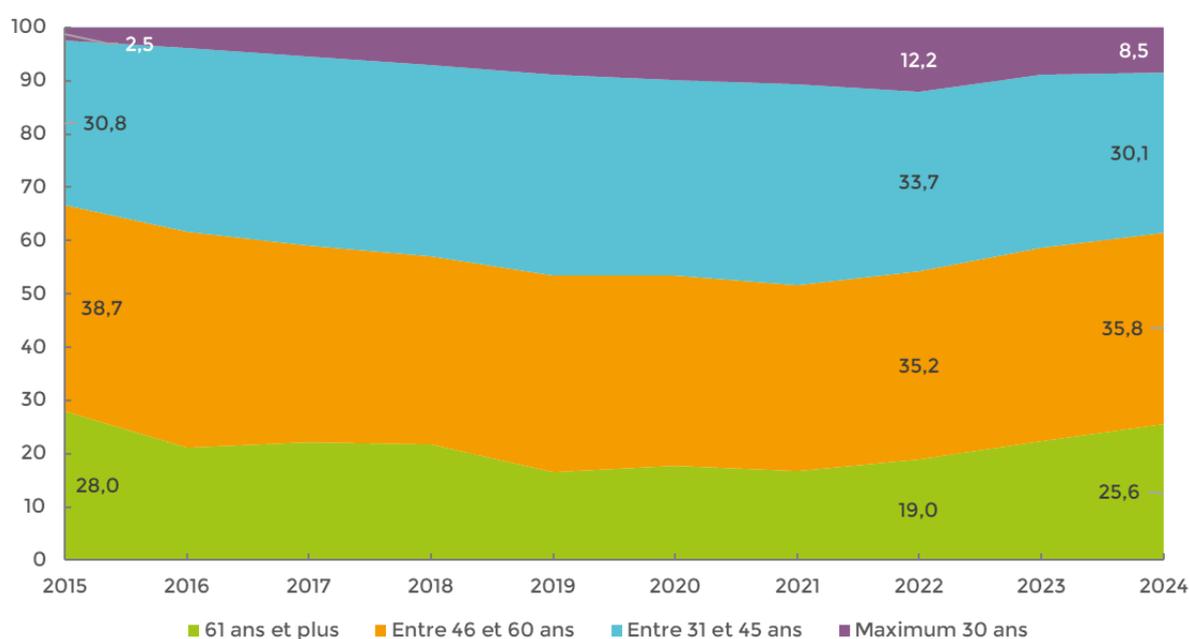
Notes : calculs effectués sur la base de N = 10 777 (7 222 femmes et 3 555 hommes), 20 données manquantes

Chaque année, le nombre de femmes bénéficiaires est plus important que le nombre d'hommes. L'évolution du nombre d'hommes et de femmes évolue en dents de scie, avec une tendance de fond à la baisse : il y a moins de bénéficiaires hommes et femmes en 2024 que dix ans auparavant. Les deux années complètes après réforme (2023 et 2024) affichent un alignement des chiffres à la moyenne.

Ces dix dernières années, les demandeurs de la subvention les plus âgés comptent pour un peu plus d'un cinquième des bénéficiaires tandis que les plus jeunes (maximum 30 ans) forment le groupe le moins important (sept individus sur 100).

Le graphique 3 montre que derrière ces chiffres globaux se cache une légère tendance au rajeunissement des bénéficiaires sur l'ensemble de la période : la part des bénéficiaires âgés de 46 ans et plus diminue légèrement entre 2015 et 2024 (passant de 67 % à 61 %) au profit des bénéficiaires de maximum 30 ans qui voient leur part augmenter de 6 points de pourcentage (de 2,5 % à 8,5 %).

Graphique 3 : Évolution de l'âge des bénéficiaires, par classe, 2015-2024 (en %)



Source : données administratives SPW, Calculs : IWEPS

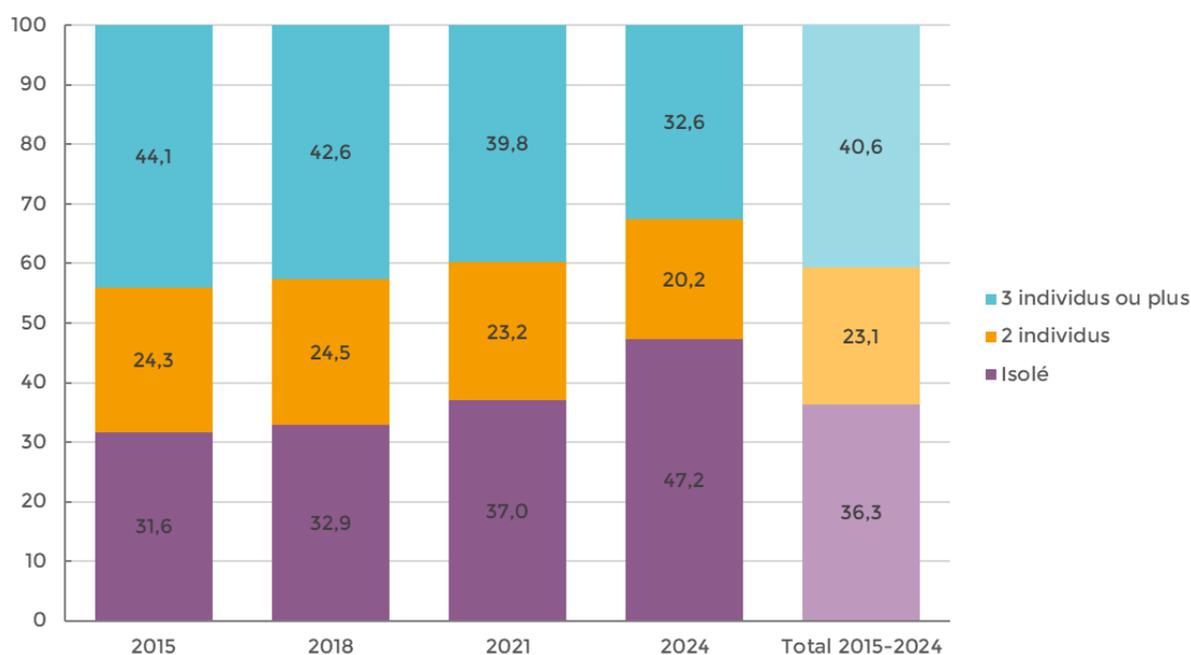
Note : calculs effectués sur la base de N = 10 797

Cette tendance au rajeunissement est freinée par la réforme appliquée depuis mi 2022. Une comparaison des structures d'âge des bénéficiaires 1 000 jours avant et 1 000 jours après la réforme montre que la part des 46 ans et plus augmente (60 %, soit + 8 pp.) tandis que la part des bénéficiaires âgés de maximum 45 ans diminue.

Ces dix dernières années, la taille moyenne d'un ménage bénéficiaire est de 2,5 individus. Le graphique 4 met en évidence une baisse continue des ménages d'au moins trois individus et des ménages de deux individus (respectivement - 11,5 et - 4,1 points de pourcentage sur la période) et, à l'inverse, une hausse continue des isolés (+ 15,6 points de pourcentage sur la période, pour arriver à 47,2 %). Les propos d'interlocuteurs rencontrés en entretien confirment cette prédominance de personnes seules :

Guichet : « Il n'y a qu'un adulte, souvent. Monoparentale. Ou une veuve, ou un divorcé, mais c'est plutôt rare quand c'est un couple dans le logement ».

Graphique 4 : Évolution de la taille des ménages bénéficiaires, par classe, 2015-2024 (en %)



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 1 356 pour 2015, 1 046 pour 2018, 947 pour 2021, 1 050 pour 2024 et 10 797 pour le total 2015 - 2024

Cette hausse de la part d'isolés bénéficiaires de MEBAR est beaucoup plus importante que celle observée sur la population wallonne (de 35,3 % en 2015 à 37,4 % en 2024). L'analyse sur la période 2015-2024 et les données spécifiques à l'année 2024 (cf. encadré ci-dessous) montrent nettement que MEBAR bénéficie de plus en plus aux isolés.

2024 – Sexe, âge et composition de ménage

SEXE ET AGE

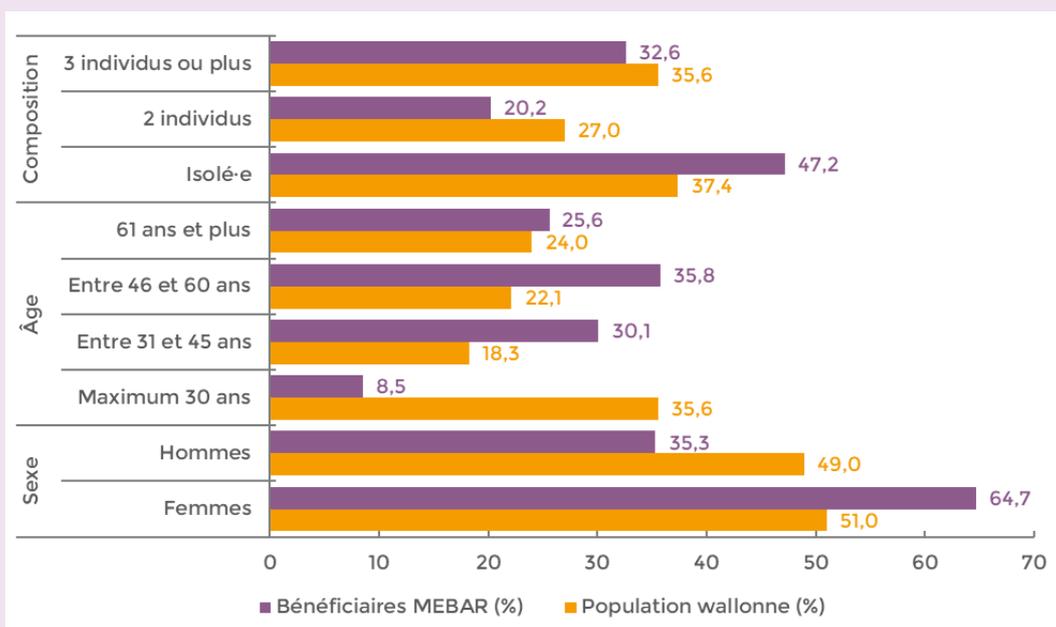
En 2024, la part des femmes en Wallonie est de 51,0 %. Or, cette même année, 65,1 % des bénéficiaires sont des femmes. Les femmes qui bénéficient de la subvention sont donc surreprésentées par rapport à leur poids dans la population wallonne.

Un quart des bénéficiaires est âgé de plus de 60 ans. Les plus jeunes sont les moins nombreux : ils représentent moins d'un bénéficiaire sur dix (8,5 %). La comparaison des structures d'âge de la population wallonne et des bénéficiaires de MEBAR montre que ces derniers sont en moyenne plus âgés : la catégorie des 46 ans et plus rassemble 61 % des bénéficiaires de MEBAR tandis que la part correspondante pour la population wallonne est de 46 %.

La taille moyenne des ménages bénéficiaires est de 2,24 individus, équivalente à la taille moyenne des ménages wallons (2,23). La part de ménages composés d'une personne bénéficiaire du dispositif (47,2 %) est de 10 points de pourcentage plus élevée que son équivalent dans la population wallonne (37,4 %).

Le dispositif bénéficie donc proportionnellement davantage aux femmes, aux plus âgés et aux personnes vivant seules.

Graphique 5 : Sexe, âge et composition de ménage (en %)

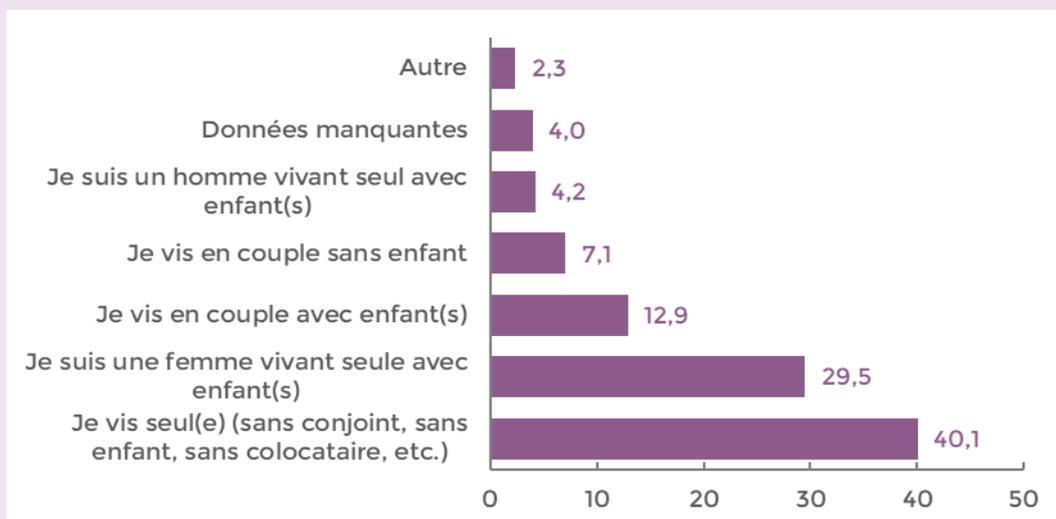


Source : Statbel pour la population wallonne, données administratives SPW pour les bénéficiaires MEBAR (N = 1 050)⁵⁹.

COMPOSITION DE MÉNAGE

Les données d'enquête renseignent également sur la composition familiale des ménages bénéficiaires. Les répondants vivent le plus souvent seuls (quatre fois sur dix)⁶⁰ ou sont des femmes vivant avec leur(s) enfant(s) (trois cas sur dix).

Graphique 6 : Composition de ménage (en %)



Source : données pondérées de l'enquête MEBAR, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 277

⁵⁹ Les chiffres de la taille des ménages pour la population wallonne sont estimés par l'IWEPS. Statbel ne publie pas encore la ventilation 2024 directement par taille de ménage ; l'estimation ci-dessus combine deux statistiques officielles de Statbel (Ménage d'une seule personne et taille moyenne d'un ménage privé) et une hypothèse proportionnelle à partir des résultats du dernier recensement (2021).

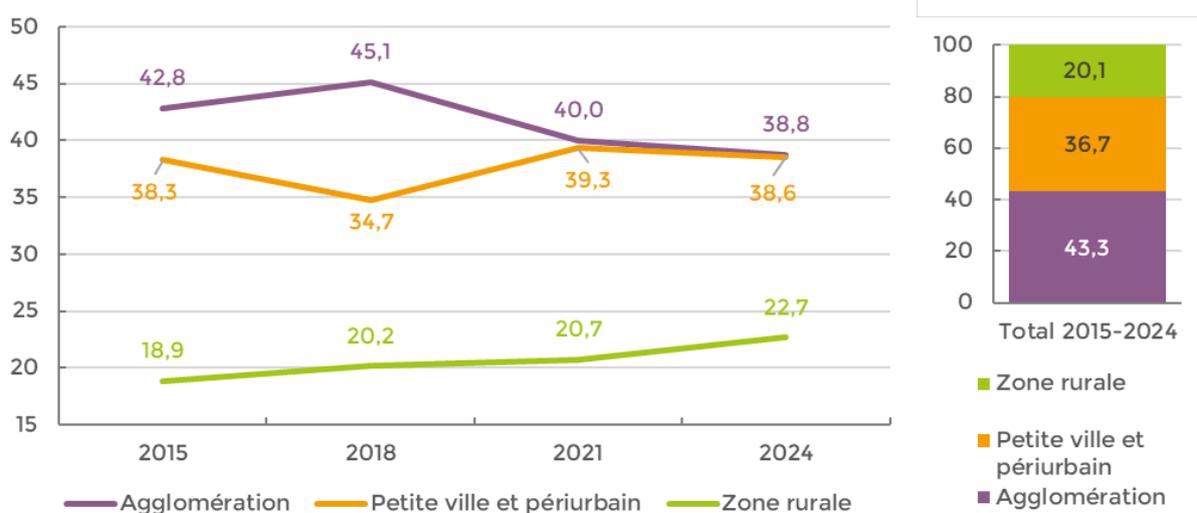
⁶⁰ La part d'isolés dans les données d'enquête (40,1 %) et dans les données administratives du SPW (47,2 %) est différente. Les données d'enquête sur cette variable ne sont donc pas parfaitement représentatives de l'ensemble des bénéficiaires de MEBAR pour l'année 2024.

On peut toutefois raisonnablement affirmer que les chiffres de l'enquête sont des ordres de grandeur qui représentent fidèlement le classement qu'on aurait obtenu en interrogeant la population des bénéficiaires.

Ces dix dernières années, les bénéficiaires résidant en agglomération ont chaque année été les plus nombreux (43,3 % sur la période), suivis de près par ceux habitant dans une petite ville (36,7 %) puis par les habitants de zones rurales (20,1 %)⁶¹. Une légère évolution se marque sur cette période : la part des bénéficiaires vivant dans des agglomérations diminue tendanciellement (- 4 points de pourcentage) tandis que la part des résidents en zone rurale augmente continuellement dans une proportion similaire.

La comparaison des données de la dernière année avant la réforme (2021) et des données des années qui suivent celle de la réforme (2023 et 2024) montre les prémices d'une augmentation des bénéficiaires issus de zones rurales.

Graphique 7 : Évolution de la localisation des bénéficiaires MEBAR, 2015-2024 (en %)



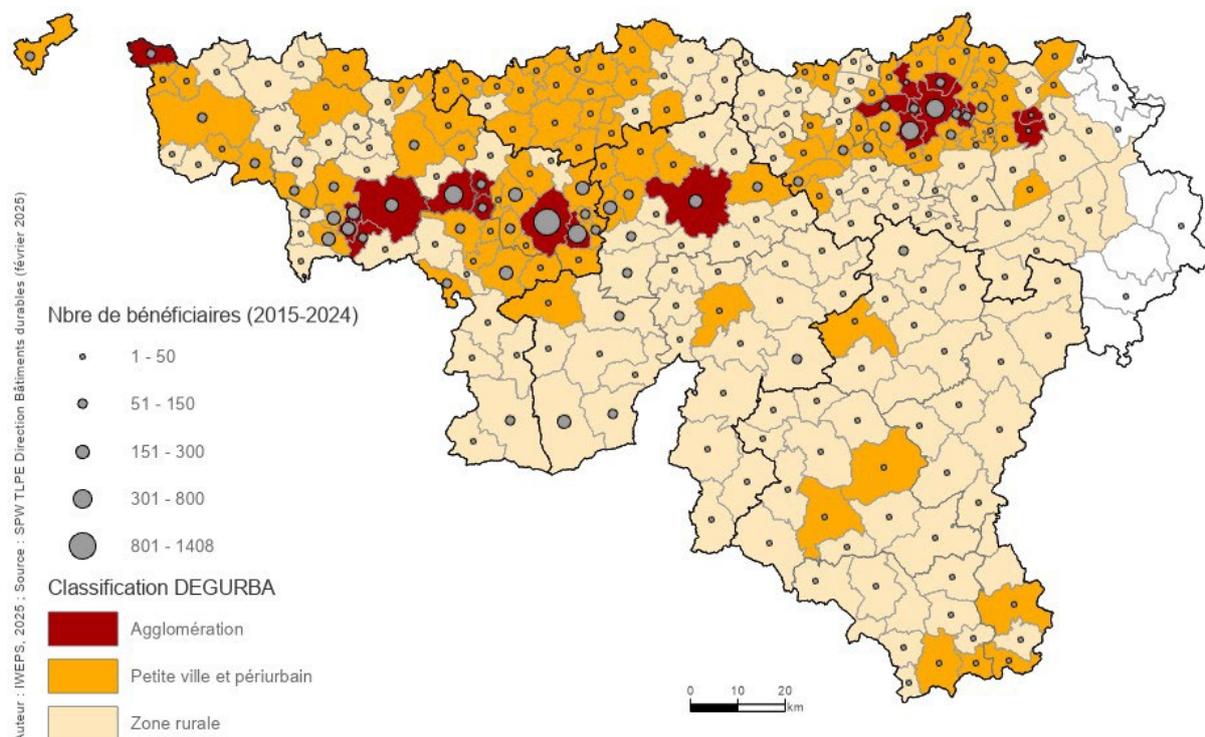
Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 1 356 pour 2015, 1 042 pour 2018 (4 données hors champ), 946 pour 2021 (1 donnée hors champ), 1 050 pour 2024 et 10 780 pour le total 2015 - 2024 (17 données hors champ). Hors champ = communauté germanophone.

La carte 2 présente la répartition spatiale des bénéficiaires de MEBAR sur les dix dernières années (2015-2024). Les nombres absolus les plus élevés concernent principalement les communes d'agglomération (Charleroi, Seraing, Liège, La Louvière, Châtelet ou Namur), mais également quelques petites villes ou communes périurbaines (Sambreville, Courcelles, Colfontaine ou Boussu). Certains nombres absolus élevés se retrouvent par ailleurs dans des communes rurales (Couvin, Virroinval, Chimay ou encore Hensies, Rochefort, Durbuy).

⁶¹ Trois classes de communes selon les seuils de la classification européenne DEGURBA (carte dans la section 5.1.2). La typologie DEGURBA développée par la Commission européenne est recommandée par différentes instances internationales pour mieux comparer des résultats statistiques entre pays/régions du monde. Manuel méthodologique destiné à définir les agglomérations, les villes et les zones rurales à des fins de comparaisons internationales, 102 p. <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ks-02-20-499>
Elle a été appliquée à la Wallonie par Julien Charlier en 2023 : <https://www.iweps.be/publication/degre-durbanisation-ou-de-ruralite-du-territoire-la-methode-internationale-degurba-appliquee-a-la-wallonie/>

Carte 2 : Nombre de bénéficiaires MEBAR agrégé sur les dix dernières années et typologie DE-GURBA des communes.



S'agissant de la distribution des bénéficiaires par province, la situation est stable sur ces dix dernières années : un peu plus de la moitié des bénéficiaires sont domiciliés dans le Hainaut (55,6 %), environ un quart en province de Liège (24,8 %) et près de 15 % en province de Namur (14,8 %) ; le solde habite la province du Luxembourg (4,0 %) et le Brabant wallon (0,8 %) ⁶².

2024 – Localisation

Où résident les bénéficiaires dont les logements qu'ils occupent ont fait l'objet de travaux en 2024 ? Près de huit fois sur dix, ils se trouvent à parts égales soit en agglomération (39 %) soit dans une petite ville ou en zone périurbaine (39 %). Les bénéficiaires habitant en zone rurale ne constituent qu'un peu moins d'un bénéficiaire sur quatre.

Tableau 2 : Répartition de la localisation des bénéficiaires MEBAR et de la population wallonne, 2024 (en %)

	Agglomération	Petite ville et périurbain	Zone rurale
Population wallonne	32,5	42,5	25,0
Bénéficiaires MEBAR	38,8	38,6	22,7

Source : données administratives SPW pour MEBAR, Statbel pour la population wallonne, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 1 050, Typologie DE-GURBA ⁶³

⁶² Source : Données administratives SPW, Calculs : IWEPS ; Notes : Calculs effectués sur la base de N = 1 356 pour 2015, 1 042 pour 2018 (4 données hors champ), 946 pour 2021 (1 donnée hors champ), 1 050 pour 2024 et 10 780 pour le total 2015 - 2024 (17 données hors champ) ; Hors champ : communauté germanophone.

⁶³ La typologie DE-GURBA développée par la Commission européenne est recommandée par différentes instances internationales pour mieux comparer des résultats statistiques entre pays/régions du monde. Manuel méthodologique destiné à

La part des bénéficiaires vivant en agglomération (38,5 %) est supérieure à la part de la population wallonne vivant en agglomération (32,5 %). Le dispositif bénéficie donc davantage aux citadins de grandes villes.

Les Hennuyers bénéficiaires de MEBAR (53,8 %) sont surreprésentés par rapport à leur poids dans la population wallonne (36,8 %). Les bénéficiaires de MEBAR des autres provinces sont sous-représentés (en particulier ceux du Brabant wallon), sauf les habitants de Namur qui ont des parts similaires dans les bénéficiaires de MEBAR et dans la population wallonne.

Nous clôturons cette section par ce que les entretiens ont apporté de plus sur le plan sociodémographique : des guichets mentionnent que régulièrement des bénéficiaires changent de numéro de téléphone, n'ouvrent pas aux consultants des guichets alors qu'ils avaient acté ensemble le rendez-vous, ou sont peu disponibles parce qu'ils travaillent. Un public parfois difficile à rencontrer donc, avec pour conséquence un allongement de la procédure.

Guichet : « Souvent ils changent de numéro de téléphone donc ça c'est un gros problème pour nous parce que 1), on ne sait plus les contacter et 2), si on est plus loin dans la procédure les entreprises ne savent pas les contacter non plus » ; « Pour organiser la réception des travaux, ils nous disent ok vous pouvez passer on arrive là il n'y a personne ».

Sur la capacité des ménages à gérer la procédure MEBAR (de la demande initiale de la subvention à la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur), les guichets distinguent les demandeurs autonomes de ceux qui ont besoin d'un accompagnement rapproché d'un ou de plusieurs opérateurs publics :

Guichet : « Il y a deux types de bénéficiaires dans MEBAR. Il y a les MEBAR on va dire autonomes et qui se débrouillent et il y a les MEBAR pas du tout autonomes et pour ceux-là la porte du CPAS est ultra importante et nous on travaille beaucoup en relation avec l'assistante sociale (...) Des fois on fait les visites ensemble ».

Enfin, certains ménages ne sont pas preneurs d'un accompagnement des consultants des guichets en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et se lancent dans la procédure MEBAR uniquement pour le bénéfice direct qu'ils en tirent : un nouveau poêle, de nouveaux châssis, etc.

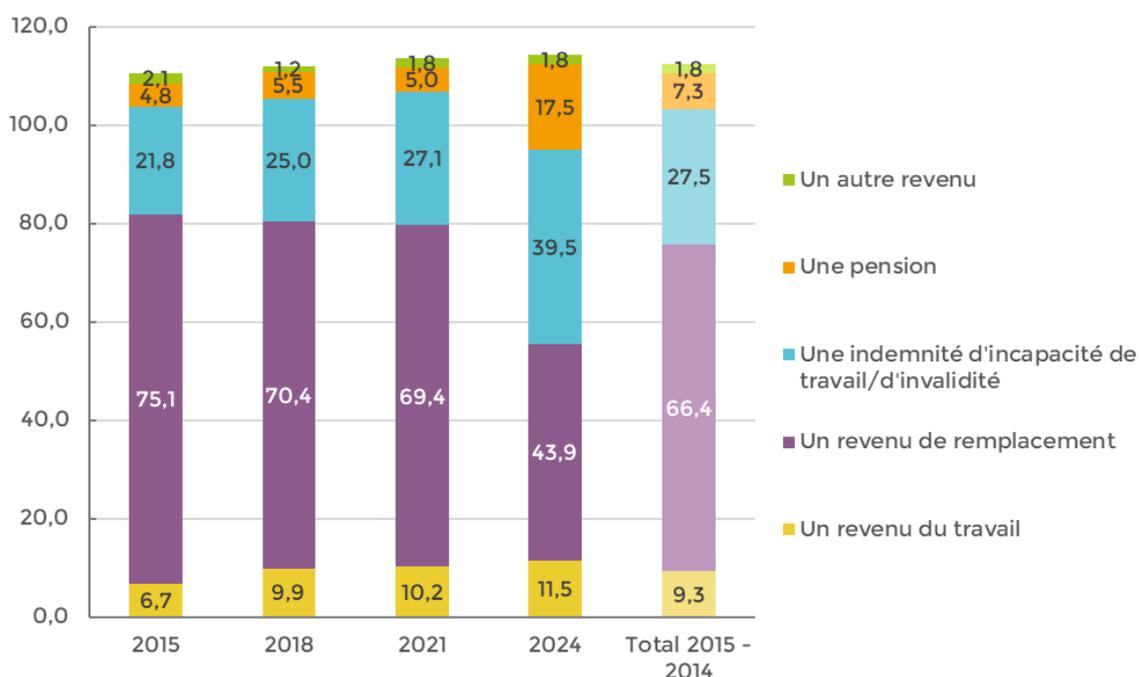
5.1.2. Profil économique des bénéficiaires

Ces dix dernières années, deux ménages bénéficiaires sur trois sont composés d'un membre disposant de revenus de remplacement au travail (allocation de chômage ou revenu d'intégration sociale), alors qu'un peu plus d'un ménage sur quatre a en son sein un membre touchant une indemnité d'invalidité/d'incapacité de travail. Les ménages composés de membres percevant un salaire (9,3 %), une pension (7,3 %) ou un autre revenu (1,8 %) complètent l'image par rapport à la nature des revenus.

définir les agglomérations, les villes et les zones rurales à des fins de comparaisons internationales, 102 p. <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ks-02-20-499>

Elle a été appliquée à la Wallonie par Julien Charlier en 2023 : <https://www.iweeps.be/publication/degre-durbanisation-ou-de-ruralite-du-territoire-la-methode-internationale-degurba-appliquee-a-la-wallonie/>

Graphique 8 : Évolution de la nature des revenus des ménages bénéficiaires, 2015-2024 (en %)



Source : Données administratives SPW, Calculs : IWEPS

Note : Calculs effectués sur la base de N = 10 777 (20 données manquantes) ; la somme est supérieure à 100 %, car 15 % des ménages touchent plusieurs revenus (2 revenus dans neuf cas sur dix).

On est donc face à des ménages qui ont pour la plupart de faibles rentrées mensuelles d'argent. Toutefois, les interlocuteurs rencontrés en entretien sont d'accord pour dire que certains ménages bénéficiaires ont du patrimoine, en particulier de l'épargne, sans pour autant avoir d'informations précises et objectivées en la matière.

Entre 2021 et 2024, la part des ménages avec une pension triple et la part des ménages avec une indemnité d'incapacité de travail/d'invalidité augmente de 50 % (de 27 à 40 %), alors que la part des ménages avec un revenu de remplacement passe de 69 à 43 %.

Ces dix dernières années, sept bénéficiaires sur dix sont des locataires. Jusqu'à la dernière année avant la réforme (2021), la part des locataires tourne autour de 70-75 %. La réforme marque un tournant : en 2024, la part des locataires dégringole de 16 points de pourcentage par rapport à la dernière année avant la réforme (72,2 % en 2021, 56,0 % en 2024).

Tableau 3 : Évolution de la part des locataires parmi les bénéficiaires MEBAR, 2015-2024 (en %)

	Part de locataires
2015	71,1
2018	74,4
2021	72,2
2024	56,0
Total 2015-2024	69,6

Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

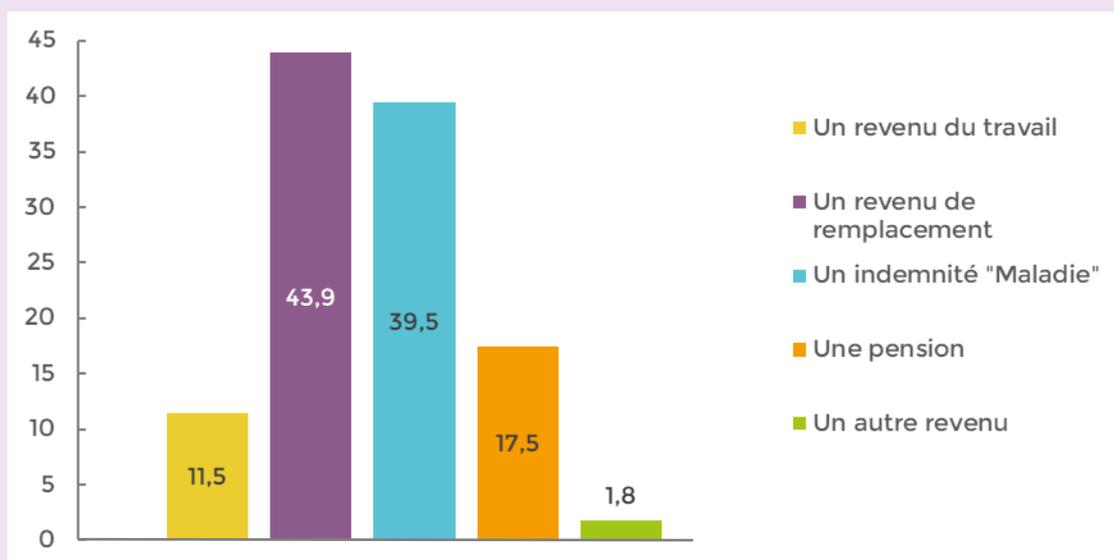
Notes : calculs effectués sur la base de N = 10 767, 30 données manquantes

2024 – Revenu, régime de propriété et conditions de vie

REVENU

En 2024, à peine plus d'un ménage bénéficiaire sur dix (11,5 %) est composé d'un individu avec un revenu du travail (un salaire pour l'écrasante majorité). Un peu plus de huit ménages sur dix disposent soit de revenus de remplacement au travail (allocation de chômage ou revenu d'intégration sociale, 43,9 %) soit d'une indemnité d'invalidité/incapacité de travail (39,5 %) tandis que dans un ménage sur six, on trouve un individu touchant une pension.

Graphique 9 : Distribution des types de revenus des ménages (en %)



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 1 047 (3 données manquantes) ; la somme est supérieure à 100 %, car 15 % des ménages touchent plusieurs revenus (2 revenus dans neuf cas sur dix).

Au niveau wallon, il n'y a pas de chiffres sur la part de ménages disposant d'un revenu de remplacement, d'un revenu du travail, d'une pension ou d'une indemnité incapacité/invalidité, mais bien sûr la part des individus disposant de ces montants. La comparaison entre les ménages MEBAR et les Wallons doit donc s'opérer avec prudence⁶⁴ :

- En 2023, en moyenne, 3,6 % de la population wallonne, âgée de 18 à 64 ans, bénéficiaient d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière équivalente ;
- En 2024, environ 5 % des Wallons en âge de travailler perçoivent des allocations de chômage ;
- En 2024, la part estimée des Wallons percevant une indemnité d'invalidité (incapacité de plus de douze mois) est de 6,4 % et la part estimée correspondante pour l'incapacité primaire (incapacité d'un an maximum) est de 2,4 % ;
- En 2024, 38 % des Wallons reçoivent un revenu du travail (salaire ou revenu d'indépendant) ;
- En 2024, 17,8 % de la population wallonne perçoit au moins une pension légale.

Malgré le fait que l'unité d'observation soit différente entre les données wallonnes (individu) et les données MEBAR (ménage), on peut affirmer que le dispositif bénéficie proportionnellement

⁶⁴(1) Source : SPP-IS (RIS et ERIS) et Statbel (population), calculs IWEPS ; (2) Source : ONEM, calculs IWEPS : uniquement chômeurs complets indemnisés, hors chômage temporaire et personnes sans travail non indemnisées. (3) Source : INAMI, Statbel, estimation IWEPS. (4) EFT, calculs IWEPS, (5) SPF Pension, calculs IWEPS.

plus aux ménages disposant de revenus de remplacement du travail et d'indemnités d'incapacité/d'invalidité qu'aux ménages percevant un revenu du travail.

Le plafond de revenu pour bénéficier du dispositif étant fixé à un RIS + 30 %, il est attendu qu'une part importante de Wallons qui travaillent a *de facto* des revenus supérieurs à ce plafond et ne peut par conséquent prétendre à la subvention.

L'écart entre la part des ménages MEBAR disposant de revenus de remplacement au travail (43,9 %) et la part de Wallons disposant de ces revenus (environ 9 % en additionnant revenu d'intégration et allocations de chômage) est très important. Le même constat vaut pour les indemnités d'incapacité/d'invalidité.

LOCATAIRE OU PROPRIÉTAIRE OCCUPANT

En 2024, 44,0 % des logements ayant fait l'objet de travaux sont occupés par leur(s) propriétaire(s)⁶⁵. Aucun chiffre officiel sur la part de logements occupés par leur(s) propriétaire(s) n'a encore été publié pour la Wallonie en 2024.

Le dernier relevé officiel à ce sujet provient du recensement (Census) de 2021 : 63,8 % des logements classiques occupés le sont par leurs propriétaires en Wallonie. Cet indicateur est stable dans le temps (il était de 65,6 % en 2011). Une extrapolation raisonnable pourrait le fixer autour de 64 % en 2024, 20 points de pourcentage au-dessus de la part des logements ayant fait l'objet de travaux MEBAR et qui sont occupés par leur(s) propriétaire(s) (44 %). Le dispositif bénéficie donc davantage aux locataires qu'aux propriétaires occupants.

CONDITIONS DE VIE

Pour bon nombre de bénéficiaires de MEBAR, payer ses factures d'énergie n'est pas une sinécure. En effet, les statistiques montrent que :

- un peu plus de quatre bénéficiaires sur dix déclarent ne pas avoir été en mesure de payer ou de payer à temps une facture d'électricité, d'eau, de gaz ou de chauffage ces douze derniers mois ;

C'est d'ailleurs parfois en interpellant son CPAS par rapport à sa facture d'énergie (compréhension de la facture, consommation jugée anormale, difficulté à payer la facture, etc.) qu'un usager finit par initier une demande de subvention MEBAR.

CPAS : « ce sont des gens qui ont demandé à un moment donné une aide de notre service énergie parce qu'ils ont des questions par rapport à leur consommation ou leur facture. Soit qu'ils ont été demander une aide au service social de première ligne et là, une aide financière et donc, les procédures font que la facture arrive chez nous. On détecte des soucis de consommation et donc, on leur propose de faire une visite à domicile (...) et là on leur propose si on pense qu'un MEBAR pourrait être intéressant » ;

- près de deux bénéficiaires sur trois déclarent bénéficier d'un tarif social pour l'énergie et/ou pour l'eau ;
- un bénéficiaire sur six déclare qu'un compteur à budget actif pour l'électricité ou le gaz est installé chez lui.

Par ailleurs, de manière plus générale, c'est répondre à ses besoins primaires qui relève également d'une gageure pour une majorité de bénéficiaires : plus d'un bénéficiaire sur deux déclare

⁶⁵ Seuls les locataires et les propriétaires occupants peuvent demander une subvention. Les propriétaires bailleurs ne sont pas autorisés à demander une subvention (Source : SPW).

avoir rencontré des difficultés financières pour se nourrir, se soigner, se loger, ou se déplacer ces douze derniers mois.

Tableau 4 : Conditions de vie (en % de personnes d'accord avec chaque proposition)

	Données de l'enquête MEBAR	Données wallonnes
J'ai rencontré des difficultés financières pour me nourrir, me soigner, me loger, ou me déplacer ces douze derniers mois	56,1 %	18,0 % (me nourrir) 22,0 % (me soigner) 5,5 % (me loger)
Je n'ai pas été en mesure de payer ou de payer à temps une facture d'électricité, d'eau, de gaz ou de chauffage ces douze derniers mois	41,2 %	13,7 % (gaz, électricité, chauffage ou eau) 8,0 % (eau uniquement)
Je bénéficie d'un tarif social pour l'énergie et/ou pour l'eau	63,2 %	16,9 % (électricité) 21,0 % (gaz)
Un compteur à budget actif pour l'électricité ou le gaz est installé chez moi	17,3 %	3,4 % (électricité) 3,7 % (gaz)

Sources : données pondérées de l'enquête MEBAR, données wallonnes (ISADF 2024 pour la première proposition, CWaPE 2023 pour les volets gaz, électricité et chauffage de la deuxième proposition, SPGE/AQUAWAL 2023 pour le volet eau de la deuxième proposition, CWaPE 2023 pour les deux dernières propositions), calculs : IWEPS
Note : pour les données de l'enquête MEBAR : calculs effectués sur la base de N = {251 - 260}, entre 17 et 26 données manquantes.

Même si les données wallonnes et les données de l'enquête MEBAR ne sont pas parfaitement comparables, il apparaît clairement à la lecture du tableau qu'il est beaucoup plus difficile pour les personnes qui sollicitent une subvention MEBAR que pour les Wallons de subvenir à leurs besoins primaires (se nourrir, se soigner, se loger) et d'honorer leurs factures d'énergie.

5.1.3. Groupes de bénéficiaires selon leurs caractéristiques sociodémographiques et économiques

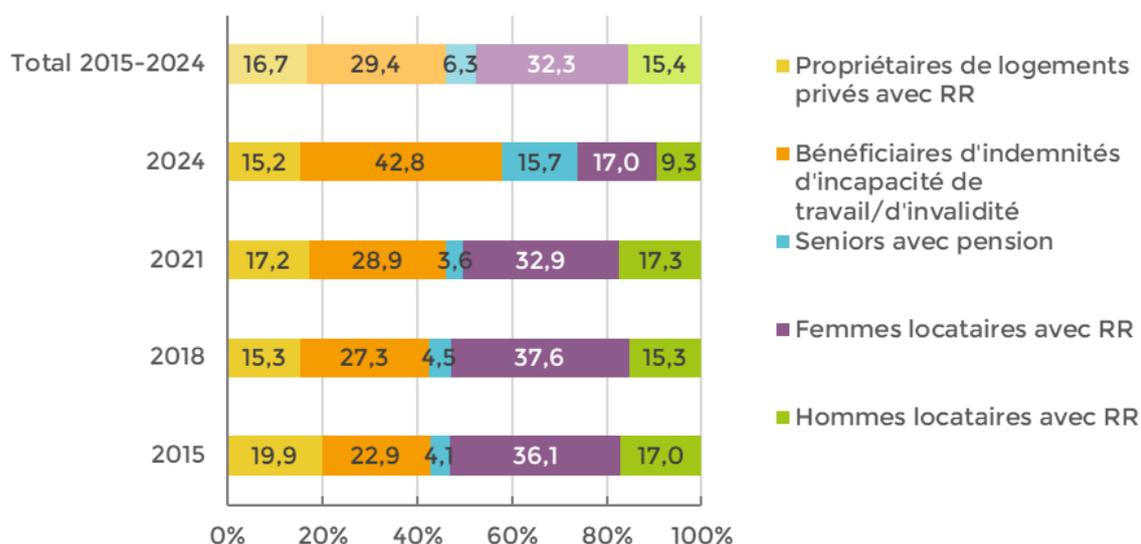
À partir d'un jeu de données présentant des caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, composition de ménage, type de revenu, régime de propriété et commune de résidence) ainsi que du logement qu'ils occupent, une classification ascendante hiérarchique (méthode de *clustering*) a été mise en œuvre. Il s'agit d'une méthode qui construit progressivement des groupes à partir des données individuelles : on commence par considérer chaque observation comme un groupe séparé, puis, à chaque étape, les deux groupes les plus proches (selon une mesure de distance choisie) sont fusionnés. Ce processus se répète jusqu'à obtenir un seul groupe rassemblant toutes les observations. Le chercheur détermine alors le nombre idéal de groupes à retenir pour son analyse en repérant l'endroit où l'ajout d'un groupe supplémentaire n'apporte plus de réelle plus-value (autrement dit, les X groupes sélectionnés sont hétérogènes entre eux et homogènes en leur sein et un regroupement supplémentaire aurait mené à des groupes moins homogènes).

On donne ensuite un nom court à chaque groupe en fonction des caractéristiques qui sont largement représentées parmi les individus de ce groupe. Par exemple, le groupe des femmes locataires avec revenus de remplacement est composé de 95 % de femmes, 94 % de locataires et 96 % de personnes avec revenus de remplacement. Une écrasante majorité d'individus cumulent ces trois caractéristiques.

L'analyse de la répartition des différents groupes de bénéficiaires montre qu'entre 2015 et 2021 (dernière année avant la réforme), celle-ci est relativement stable : les femmes locataires avec revenus de remplacement du travail sont les plus nombreuses, suivies de près par les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail/d'invalidité, puis, à parts égales, des propriétaires de logements privés touchant des revenus de remplacement et des hommes locataires avec revenus de

remplacements. Le bâtonnet de l'année 2024 présente une structure différente des autres, conséquence des effets de la réforme et, pour ce qui concerne l'augmentation de la part des bénéficiaires d'indemnités d'incapacités de travail/d'invalidité (en rouge), la crise Covid a probablement aussi joué un rôle.

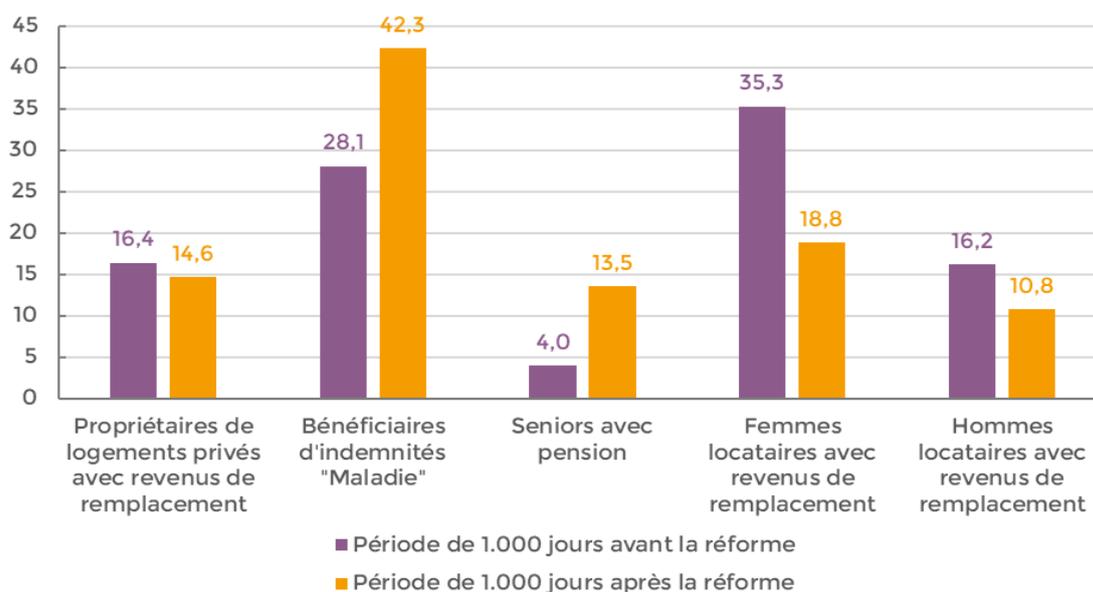
Graphique 10 : Évolution des groupes de bénéficiaires MEBAR, 2015-2024 (en %)



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Notes : calculs effectués sur la base de N = 1 356 pour 2015, 1 046 pour 2018, 947 pour 2021, 1 050 pour 2024 et 10 797 pour le Total 2015 - 2024

Graphique 11 : Évolution des groupes de bénéficiaires MEBAR, 1 000 jours avant et après la réforme (en %)



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 4 718 : 2 237 avant réforme ; 2 481 après

L'analyse des « 1 000 jours avant/1 000 après la réforme » proposée au graphique 11 apporte un éclairage à ce sujet : la réforme a bénéficié aux seniors avec pension, qui voit leur part tripler entre

ces deux périodes, ainsi qu'aux bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail/d'invalidité. Les locataires avec revenus de remplacement constituent le groupe qui proportionnellement pâtit le plus de la réforme, en particulier les femmes.

5.1.4. Motivations des bénéficiaires à effectuer des travaux

Pourquoi des ménages ont-ils décidé de confier des travaux dans leur logement à un entrepreneur ? Le tableau 5 propose une série de motivations et la part des répondants d'accord avec chacune d'entre elles.

Tableau 5 : Motivations des bénéficiaires à effectuer des travaux (en % de personnes d'accord avec chaque proposition)

Pourquoi avez-vous décidé de réaliser des travaux chez vous ?	Part des répondants d'accord avec la proposition
Je voulais avoir plus chaud pendant les journées/nuits froides	84,1
Je voulais diminuer mes factures d'énergie	54,2
Je voulais avoir moins de courants d'air	42,0
Je voulais moins d'humidité, de moisissures	29,2
Je voulais moins entendre les bruits venant de l'extérieur	7,5
Je voulais avoir de l'eau chaude courante/de l'eau plus chaude	6,9
Autre	20,6

Source : données pondérées de l'enquête MEBAR, calculs : IWEPS

Notes : calculs effectués sur la base de N = 268 (9 données manquantes)

La diminution de la facture d'énergie, objectif institutionnel du dispositif, est citée par un peu plus d'un répondant sur deux (54,2 %). L'alignement entre l'objectif institutionnel et les motivations des demandeurs de la subvention est donc partiel.

Avoir plus chaud pendant les journées/nuits froides est la motivation la plus souvent citée par les répondants : 84,1 % d'entre eux ont sélectionné cette proposition. Dans une moindre mesure, avoir moins de courants d'air (42,0 %) et moins d'humidité (29,2 %) remporte une certaine adhésion.

Environ 7 % des répondants ont sollicité des travaux dans un objectif de moins entendre le bruit venant de l'extérieur ou d'avoir de l'eau chaude courante ou de l'eau plus chaude. Parmi les autres motivations citées par les répondants, on trouve la volonté de remplacer une chaudière ou un foyer vétuste, avoir un moyen de chauffage, des raisons de santé, des raisons de sécurité et des raisons de facilité d'utilisation et de plus grande propreté du poêle à pellets par rapport au poêle à charbon.

5.1.5. Les logements

Les travaux subsidiés par le dispositif MEBAR ont lieu dans les logements principaux des ménages. Il peut s'agir de logements sociaux sans chauffage ou de logements privés occupés par des locataires ou par leurs propriétaires, pour autant qu'ils soient situés hors d'une zone d'habitat permanent⁶⁶.

⁶⁶ Cette exclusion s'applique depuis 2014 et s'explique par l'existence d'une aide financière visant l'amélioration des logements situés en ZHP (2 000 euros maximum tous les trois ans par ménage).

Encadré 13 : Les logements sociaux sans chauffage

L'arrêté de salubrité, dans sa forme actuelle, n'impose pas d'installer un moyen de chauffage dans un logement⁶⁷. Il impose en revanche qu'un raccordement à un moyen de chauffage soit prévu.

« Art. 10.

Le critère minimal lié à l'installation de chauffage est respecté si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° il existe un équipement permanent spécifiquement conçu soit pour permettre le placement d'un point de chauffage fixe, soit pour alimenter un point de chauffage fixe, et ce dans au moins une pièce d'habitation de jour ;

2° l'installation de chauffage ne présente pas un caractère manifestement dangereux »⁶⁸.

En conséquence, de nombreux logements sociaux construits il y a plusieurs décennies ne disposent pas d'un moyen de chauffage (central ou décentralisé).

En théorie, MEBAR n'intervient que pour les logements sociaux sans chauffage et uniquement pour des travaux de fourniture et de placement d'un poêle ou de contrôle et remise en état des foyers. Les autres travaux ponctuels sont à la charge de la société de logements de service public gestionnaire du logement.

Entre 2015 et 2021 (dernière année avant la réforme), le nombre de logements privés et de logements sociaux sans chauffage qui font l'objet de travaux diminue tendanciuellement.

Une explication possible de la diminution pour les logements sociaux sans chauffage est la rénovation massive de milliers de logements publics⁶⁹ décidée dans les grands plans successifs de rénovation lourde du logement public. Cette hypothèse tient la route. Le nombre de logements rénovés dans le cadre des grands plans de rénovation du logement public et le nombre de logements ayant fait l'objet de travaux « MEBAR » connaissent des destins croisés : lorsque d'une année à l'autre le nombre de logements publics rénovés augmente, le nombre de logements « MEBAR » ayant fait l'objet de travaux diminue. Il y a toutefois deux exceptions :

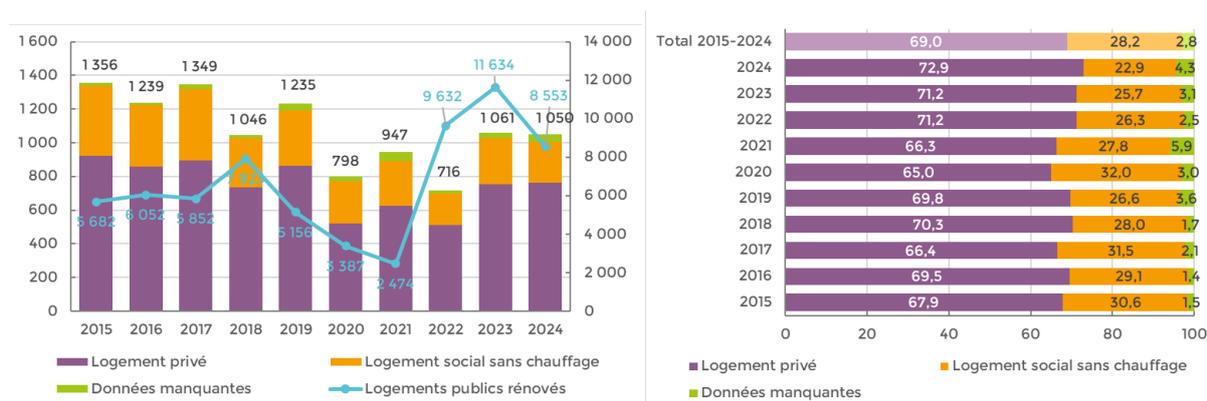
1. Entre 2019 et 2020, une baisse concomitante des logements publics rénovés et des logements « MEBAR » ayant fait l'objet de travaux ;
2. Entre 2022 à 2023, une augmentation concomitante des logements publics rénovés et des logements « MEBAR » ayant fait l'objet de travaux. On peut y voir là un effet de la réforme « MEBAR » qui contrecarre l'effet à la baisse des rénovations de logements publics sur le nombre de logements « MEBAR ».

⁶⁷ Il n'existe d'ailleurs pas de droit garanti à l'énergie en Wallonie ou en Belgique.

⁶⁸ Source : 30 août 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis, du Code wallon de l'habitation durable - AGW du 3 décembre 2020, art.1^{er}), en vigueur depuis le 01/01/2022.

⁶⁹ Par exemple les programmes Pivert 1 et 2 (2009-2019) ou le Plan de rénovation du logement public lancé en 2020 dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie. Ces plans mettent en œuvre de très lourdes rénovations de logements publics (objectif de passage à un PEB A ou B), par opposition aux travaux effectués dans les logements « MEBAR » constitués d'interventions ponctuelles, qui sont la plupart du temps la fourniture et le placement d'un poêle.

Graphique 12 : Évolution des logements ayant fait l'objet de travaux, 2015-2024 (en nombre et en %)



Source : données administratives SPW pour les logements « MEBAR », données administratives SWL pour les logements publics rénovés (ligne bleue), Calculs : IWEPS
 notes : calculs effectués sur la base de N = 10 797 pour les logements « MEBAR » et N = 66 345 pour les logements publics rénovés.

La fourniture et l'installation d'un poêle dans des logements sociaux sans chauffage représentent près d'une intervention sur 4 (22,9 %) en 2024 (tous logements confondus). La tendance est tout de même à la baisse sur ces dix dernières années (30,6 %) en 2015. Tout autre chose étant égale par ailleurs, on aura donc une augmentation de la facture d'énergie, contraire à l'objectif du dispositif.

Sur l'ensemble de la période, les statistiques de la SWL invitent à conclure à 66 345 logements rénovés entre 2015 et 2024. Cela paraît important par rapport au total de près de 105 000 logements d'utilité publique. Dans cette addition, des rénovations d'ampleurs différentes sont effectuées : (1) une majorité concerne des rénovations partielles, mais il y a aussi des rénovations complètes (cela dépend des programmes et plans de rénovation) ; et (2) les performances énergétiques des rénovations des dernières années sont généralement plus élevées que celles du début de la période (Source : SWL).

Les logements privés sont toujours ceux qui font le plus l'objet de travaux : ils représentent près de 70 % des logements rénovés, tandis que les logements sociaux sans chauffage représentent 28 % des logements rénovés.

Les logements sociaux qui ont fait l'objet de travaux grâce à la subvention MEBAR sont surreprésentés (entre 23 et 32 % selon les années) par rapport à leur poids sur le territoire wallon (environ 6 % du parc résidentiel sur la période 2015-2024, source SWL).

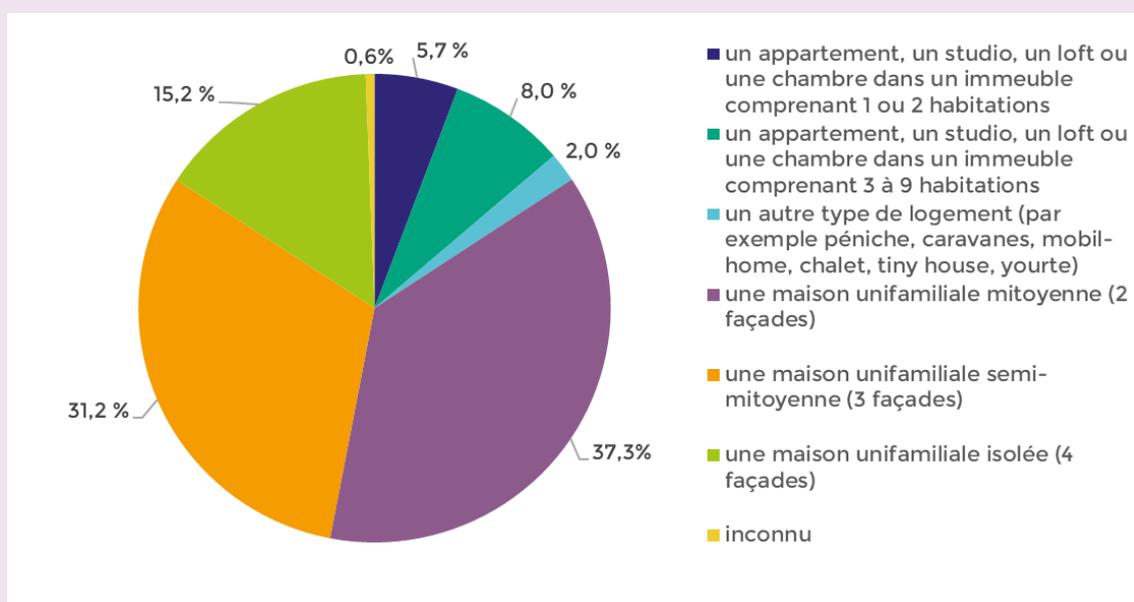
Le dispositif est donc particulièrement centré sur les logements sociaux, ce qui apparaît logique, car d'une part, le pourcentage de ménages respectant la limite du plafond de revenu pour accéder à la subvention MEBAR est probablement plus important dans le logement social que dans le logement privé et, d'autre part, l'absence de chauffage dans de nombreux logements sociaux crée une situation d'inconfort importante et urgente à traiter pour leur locataire.

2024 – Logements

En 2024, sur un total de 1 050 bénéficiaires MEBAR (données administratives), 22,9 % vivent dans des logements sociaux. C'est une nette surreprésentation par rapport à l'ensemble de la population wallonne (la part des logements sociaux est estimée entre 6 et 7 % des logements en 2023⁷⁰). L'ensemble des locataires (sociaux et autres) représentent la majorité des bénéficiaires avec 55,7 % (43,8 % sont propriétaires, données manquantes pour les 0,5 % restants).

À partir des résultats de l'enquête auprès des bénéficiaires MEBAR, il est possible d'apporter de l'information sur les types de logements pour l'année 2024. La part des bénéficiaires qui vivent dans des maisons est de 83,7 % contre 13,7 % en appartements. Le graphique 13 précise six classes (+ une inconnue). La part la plus représentée est la maison mitoyenne (deux façades) qui est le logement de 37,3 % des bénéficiaires. À noter que 2 % d'entre eux vivent dans un autre type de logement (péniche, caravane, mobil home, chalet, tiny-house ou yourte).

Graphique 13 : Type de logements des bénéficiaires MEBAR (2024)



Source : données pondérées de l'enquête MEBAR, Calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 277

CONDITIONS DE LOGEMENT

Les résultats auprès des bénéficiaires MEBAR sur les questions relatives aux conditions de logement peuvent être comparés avec ceux de l'enquête ISADF réalisée par l'IWEPS fin 2024. Le « mal-logement » est particulièrement présent chez les bénéficiaires MEBAR puisque tous les pourcentages à propos de ces questions sont plus élevés pour eux. Un pourcentage est particulièrement important, il concerne la souffrance par rapport au froid en hiver : avant les travaux dans leurs logements, 86,1 % des bénéficiaires MEBAR ont exprimé avoir eu froid en hiver dans leur logement alors que l'enquête ISADF donne un résultat de 15,8 %. Par ailleurs, les difficultés par rapport à la présence d'eau chaude sont sept fois plus présentes chez les bénéficiaires MEBAR (30,0 % pour 4,3 % via l'enquête ISADF). Les problèmes de boiseries pourries semblent être trois fois plus fréquents dans les logements des bénéficiaires (16,5 % pour 5,9 % via l'enquête

⁷⁰ Environ 96 280 logements loués par les SLSP (2023) + 9 000 logements loués via une agence immobilière sociale (AIS) et un total de 1 781 943 logements (Statbel 2023).

ISADF). Ces quelques chiffres montrent que les bénéficiaires de MEBAR vivent dans des logements dont l'état en matière de salubrité est très souvent déplorable.

Tableau 6 : Conditions de logement (en % de personnes ayant répondu « OUI »)

	Données de l'enquête MEBAR	Données wallonnes
Je souffre du froid en hiver	86,1	15,8 (femmes : 17,5 ; hommes : 13,9)
Je souffre de la chaleur en été	23,6	22,0 (femmes : 21,9 ; hommes : 22,0)
Mon logement n'est pas assez bien insonorisé	35,6	21,1 (femmes : 21,7 ; hommes : 20,4)
J'ai une ou des fuite(s) dans le toit	19,4	10,3 (femmes : 10,4 ; hommes : 10,2)
J'ai des problèmes d'humidité dans les murs ou dans le sol	39,6	26,0 (femmes : 28,5 ; hommes : 23,1)
J'ai des problèmes de boiseries pourries	16,5	5,9 (femmes : 6,1 ; hommes : 5,6)
Je n'ai pas toujours de l'eau chaude chez moi	30,0	4,3 (femmes : 4,2 ; hommes : 4,5)

Source : données pondérées de l'enquête MEBAR, données wallonnes (ISADF 2024), calculs : IWEPS

Notes : pour les données de l'enquête MEBAR : calculs effectués sur la base de N = [195 - 265], entre 12 et 82 données manquantes. Il existe des différences hommes-femmes pour quelques propositions (chaud en été, fuites dans le toit, humidité), mais elles ne sont pas significatives (p-valeur supérieure à 0.05 sur les tests du chi-carré).

Les interlocuteurs rencontrés en entretien corroborent ces statistiques. Les réalités territoriales diffèrent en partie (par exemple dans les vallées traversées par des cours d'eau, les problèmes d'humidité sont plus importants qu'ailleurs), mais il n'en reste pas moins que de l'avis général, la plupart des logements qui ont fait l'objet de travaux MEBAR sont peu salubres. Fuites, humidité, châssis pourris ou absence de chauffage sont évoqués par plusieurs intervenants. Tous pointent l'absence de chauffage dans beaucoup de logements. Souvent, les problèmes de salubrité sont d'ailleurs multiples et les travaux réalisés grâce à MEBAR n'agissent que (partiellement) sur un problème, assimilant alors MEBAR à une « rustine » :

CPAS : « Généralement c'est tous les châssis de la maison qui sont pourris (...) donc ça ne change pas grand-chose si on en change un (NDLR : grâce à la subvention MEBAR) ».

CPAS : « Généralement le problème traité par le MEBAR n'est pas le seul problème. Dans le cas ici de mon problème de chaudière la dame n'a pas de salle de bain donc voilà il faut mettre en place tout un suivi derrière et j'ai envie de dire le MEBAR n'est que la pointe de l'iceberg ».

À côté des problèmes de salubrité, des consultants de guichets pointent également un manque d'hygiène dans certains logements :

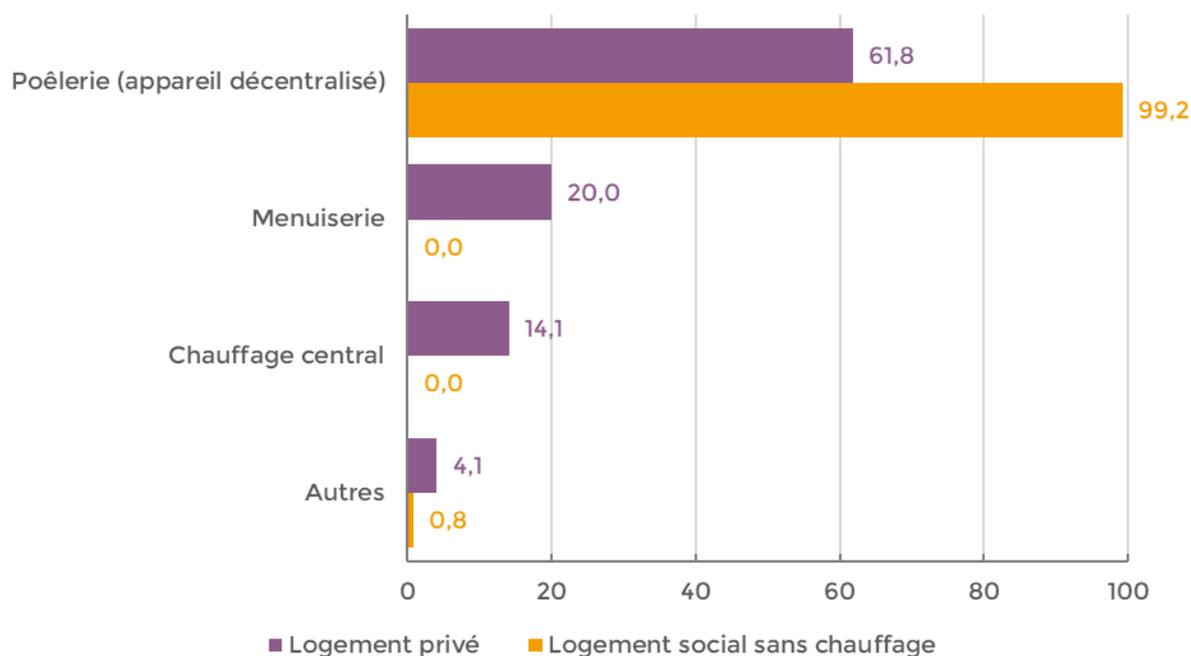
Guichet : « Dans le logement où on va le but c'est de se dépêcher à ce qu'il signe le truc (NDLR : la demande de subvention MEBAR) et de sortir de là et de respirer il y a ça aussi il y a des gens que j'aimerais bien beaucoup les aider, mais ce n'est pas respirable chez eux ».

5.1.6. Statistiques bivariées

Les travaux effectués dans les logements sociaux et dans les logements privés sont-ils de nature différente ? Oui, et c'est essentiellement une règle du dispositif qui explique cet écart : les travaux de poélerie (fourniture et placement d'un poêle, ainsi que contrôle et remise en état) sont les seuls travaux autorisés dans les logements sociaux (pour autant que le logement ne soit pas équipé d'un

chauffage initial placé par la Société de Logement de Service Public)⁷¹, tandis que tous les types de travaux peuvent être effectués dans les logements privés.

Graphique 14 : Répartition des types de travaux par type de logements, 2024 (en %)



Source : données administratives SPW, Calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 1 005 (45 données manquantes) ; Autres : principalement les travaux liés à l'eau chaude sanitaire et les travaux d'isolation, les contrôles et remises en état de chauffage central ou de poêle et les travaux d'entretien.

Fort logiquement, la fourniture et le placement d'un poêle représentent la quasi-totalité des travaux (99,2 %) dans les logements sociaux sans chauffage. Le solde des travaux en logement social (0,8 %) représente des contrôles et des remises en état de poêles.

Dans le logement privé, la fourniture, le placement ou le remplacement⁷² d'un poêle reste l'intervention la plus fréquemment effectuée (62 %), mais d'autres types de travaux sont réalisés : essentiellement des travaux de menuiserie (20 %) et d'installation d'une chaudière (14 %).

Par ailleurs, en croisant le type de travaux et le régime de propriété, on remarque que les locataires effectuent des travaux mobiliers (c'est-à-dire l'installation de poêles) beaucoup plus souvent (94 %) que les propriétaires occupants (42 %). Pourquoi ? Car le locataire peut, en cas de déménagement par exemple, récupérer le poêle qui a été installé, ce qui n'est évidemment pas possible dans le cas de travaux immobiliers (remplacement d'un châssis ou installation d'une chaudière par exemple).

Les travaux réalisés vont-ils régler les problèmes identifiés dans le logement ? En croisant les données sur les problèmes du logement avant les travaux (humidité, courant d'air, trop froid en hiver,

⁷¹ Source : Subvention MEBAR - État des lieux et présentation des nouvelles dispositions (SPW TLPE, 2022).

⁷² Remplacement de moyens de chauffe inadéquats pour la santé et/ou la consommation électrique : poêles à pétrole ou au charbon, radiateurs électriques par exemple.

etc.) et le type de travaux effectués, nous disposons d'informations utiles pour apporter des éléments de réponse⁷³ :

- Parmi les bénéficiaires ayant fait installer chez eux un poêle ou une chaudière, 84 % déclaraient souffrir du froid en hiver avant ces travaux ; 16 % des bénéficiaires ont donc fait installer une chaudière ou un poêle sans déclarer souffrir du froid en hiver, mais pour près de la moitié d'entre eux, ces travaux étaient motivés par la volonté de changer un équipement vétuste, défaillant ou pour des raisons de sécurité ;
- Tous les bénéficiaires ayant fait installer un boiler, un bouilleur électrique ou un chauffe-eau déclarent qu'avant ces travaux, ils n'avaient pas toujours d'eau chaude courante ;
- Presque tous les bénéficiaires (94 %) ayant fait effectuer des travaux d'isolation ou de menuiserie extérieure déclarent qu'avant ces travaux, ils ressentaient régulièrement des courants d'air ;
- Les problèmes d'humidité sont dans 81 % des cas réglés par l'installation d'un poêle et par des travaux de menuiserie dans 15 % des cas.

De ces quelques chiffres⁷⁴, on tire la conclusion que les travaux réalisés sont pertinents pour régler au moins un problème identifié dans le logement. Par ailleurs, les tests statistiques menés⁷⁵ permettent de conclure qu'il existe une association statistiquement significative entre les problèmes du logement et le type de travaux menés.

Enfin, l'enquête a sondé les motivations des bénéficiaires à réaliser des travaux dans leur logement à l'aide de la subvention MEBAR (cf. tableau 5 *supra*). Six motivations étaient proposées aux répondants et ils pouvaient sélectionner toutes celles qui s'appliquaient à leur situation. Les travaux effectués sont-ils en lien avec les motivations des bénéficiaires ? La lecture des chiffres du tableau autorise à répondre par l'affirmative :

- Presque 100 % des bénéficiaires qui veulent avoir plus chaud ont fait soit des travaux de chauffage (81 %) ou de menuiserie (17 %) ;
- 25 % des bénéficiaires qui veulent diminuer leur facture d'électricité font effectuer des travaux de menuiserie, et 72 % des travaux d'installation d'un système de chauffage plus performant ;
- Près de quatre bénéficiaires interrogés sur dix qui souhaitent avoir moins de courants d'air font effectuer des travaux de menuiserie. Presque tous les bénéficiaires (110 sur 114 en données non pondérées) qui veulent moins de courants d'air veulent aussi avoir plus chaud. En conséquence, une bonne partie d'entre eux (60 %) font installer un système de chauffage ;
- Pour diminuer l'humidité, c'est l'installation de chauffage (78 %) ou les travaux de menuiserie (18 %) qui sont effectués ;
- Beaucoup de bénéficiaires (21 sur 29 en données non pondérées) qui veulent avoir de l'eau chaude courante veulent aussi avoir plus chaud en général, raison pour laquelle les travaux

⁷³ Plusieurs travaux sont ciblés sur la résolution d'un problème bien spécifique. Par exemple, l'installation d'un poêle ou d'une chaudière est indiquée si le bénéficiaire souffre du froid en hiver, l'installation d'un boiler est indiquée si le bénéficiaire n'a pas toujours d'eau chaude courante. En revanche, pour certains problèmes dans le logement, plusieurs travaux pourraient être envisagés. Par exemple, les problèmes d'humidité pourraient être atténués en installant un nouveau moyen de chauffage ou en isolant davantage le logement.

⁷⁴ Source : Données pondérées de l'enquête MEBAR, Calculs : IWEPS

Notes : Calculs effectués sur la base de N = 207 (9 données manquantes) pour le croisement « Froid en hiver x installation poêle ou chaudière » ; N = 4 pour le croisement « Pas toujours d'eau chaude courante x travaux d'eau chaude sanitaire » ; N = 50 (1 données manquante) pour le croisement « Courants d'air x travaux d'isolation ou de menuiserie » ; N = 108 pour le croisement « Humidité x type de travaux ».

⁷⁵ Les tests du chi-carré effectués pour chaque croisement renvoient tous une p-valeur inférieure à 0.05, exception faite du croisement entre « Pas toujours d'eau chaude courante » et « Travaux d'eau chaude sanitaire » qui n'a pas fait l'objet d'un test du chi-carré en raison d'un nombre d'observations trop faible.

effectués sont des installations de boiler, bouilleur, chauffe-eau (11 %) ou l'installation d'une chaudière à gaz (84 %), qui peut aussi jouer le rôle de producteur d'eau chaude ;

- Enfin, tous ceux qui veulent entendre moins de bruit font effectuer des travaux de menuiserie.

Tableau 7 : Motivations des bénéficiaires à effectuer des travaux, par type de travaux (en % de personnes d'accord avec chaque proposition)

	Chauffage (central ou poêlerie)	Menuiserie	Eau chaude sanitaire	Autres	Total
Avoir plus chaud pendant les journées/nuits froides	81,1	16,8	0,0	2,1	100,0
Diminuer mes factures d'électricité	71,7	25,6	0,5	2,3	100,0
Avoir moins de courant d'air	60,4	37,7	0,0	1,9	100,0
Avoir moins d'humidité, de moisissures	77,9	18,1	0,0	4,0	100,0
Avoir de l'eau chaude courante/de l'eau plus chaude	84,1	0,0	11,4	4,5	100,0
Entendre moins de bruit venant de l'extérieur	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0

Source : données pondérées de l'enquête MEBAR, Calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 277 ; Autres : principalement les travaux d'isolation, les contrôles et remises en état de chauffage central ou de poêle et les travaux d'entretien.

Des 2 analyses précédentes croisant problèmes dans le logement et type de travaux effectués puis motivations des bénéficiaires et type de travaux effectués, on observe une grande cohérence entre les problèmes du logement, la motivation des bénéficiaires à effectuer des travaux et les types de travaux effectués.

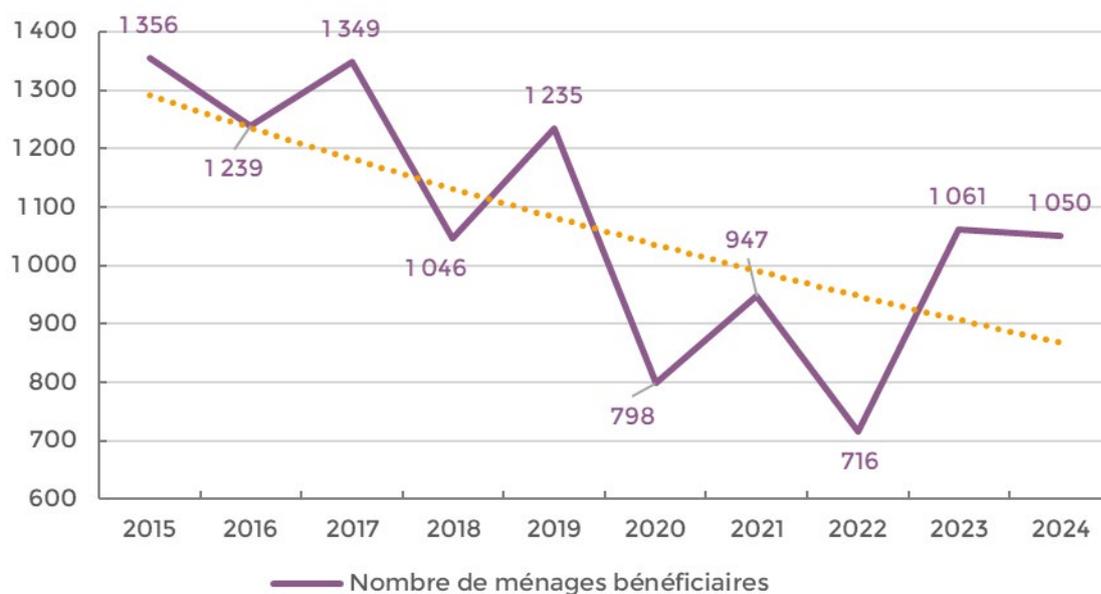
5.2. LA RÉFORME DE MEBAR OPÉRÉE EN 2022 EST-ELLE EFFICACE ?

Cette section présente tour à tour une série d'évolution portant sur : le nombre de bénéficiaires, le montant maximal de la subvention, les taux de couverture de la subvention et les types de travaux. La date de la réforme est prise comme date pivot pour analyser son impact sur ces différentes évolutions.

5.2.1. Évolution du nombre de bénéficiaires

De 2015 à 2021 (dernière année avant la réforme), le dispositif connaît une évolution annuelle cyclique, mais tendanciellement en perte de vitesse. En 2021, on compte 30 % de bénéficiaires en moins qu'en 2015.

Graphique 15 : Évolution du nombre de bénéficiaires, 2015-2024 (en nombre)



Source : données administratives SPW, Calculs : IWEPS

Notes : calculs effectués sur la base de N = 10 797. La courbe en pointillé correspond à la droite de tendance de l'évolution du nombre de ménages bénéficiaires.

Entre 2022 (l'année de la réforme) et 2023 (la première année après la réforme et également la première année « post-Covid »), le nombre de bénéficiaires augmente dans des proportions jamais observées ces dix dernières années : +48 % (+ 345 bénéficiaires).

L'année 2024 est la première qui ne rentre pas dans la logique cyclique affichée ces dix dernières années. En suivant la logique cyclique descendante affichée ces dix dernières années, on aurait dû s'attendre à des chiffres significativement plus bas en 2024 par rapport à 2023. Or on observe plutôt une stabilisation du nombre de bénéficiaires. On peut y voir là un effet d'une des dispositions de la réforme de juin 2022, à savoir l'augmentation des revenus à ne pas dépasser pour pouvoir solliciter la subvention MEBAR (passage d'un plafond au RIS + 20 % à RIS + 30 %), qui, mécaniquement, accroît le nombre de citoyens éligibles à la subvention MEBAR. D'autres dispositions de la réforme telles que l'augmentation de la subvention de 1 365 euros à 2 000 euros et le doublement possible ont certainement aussi contribué à cette évolution positive.

D'après le SPW, le succès de la réforme applicable depuis juin 2022 a probablement été ralenti par l'introduction concomitante (1) d'une prime chauffage et eau chaude sanitaire en juin 2022 et (2) d'une prime simplifiée pour les travaux et l'isolation de toiture n'excédant pas 3 000 euros TVAC⁷⁶ en septembre 2022. La médiatisation de ces primes a probablement poussé des ménages qui étaient dans les conditions de revenus pour obtenir une subvention MEBAR à plutôt demander ces primes, pour autant que ces ménages disposaient de suffisamment d'argent de côté pour avancer le montant des travaux avant de se voir rembourser par la prime.

SPW : « On pense que les primes simplifiées et chauffage (...) ont peut-être pris une partie du public qui aurait pu demander MEBAR, parce que tout simplement, c'était un système qui était plus simple, qui était beaucoup plus médiatisé aussi. Oui. Et qui permettait d'obtenir ce qu'ils avaient envie. Si, pour des gens qui avaient un petit peu de moyens, car il faut quand même

⁷⁶ Cette prime a été modifiée pour accepter les factures de solde jusqu'à 6 000€ TVAC à partir du 1er novembre 2022.

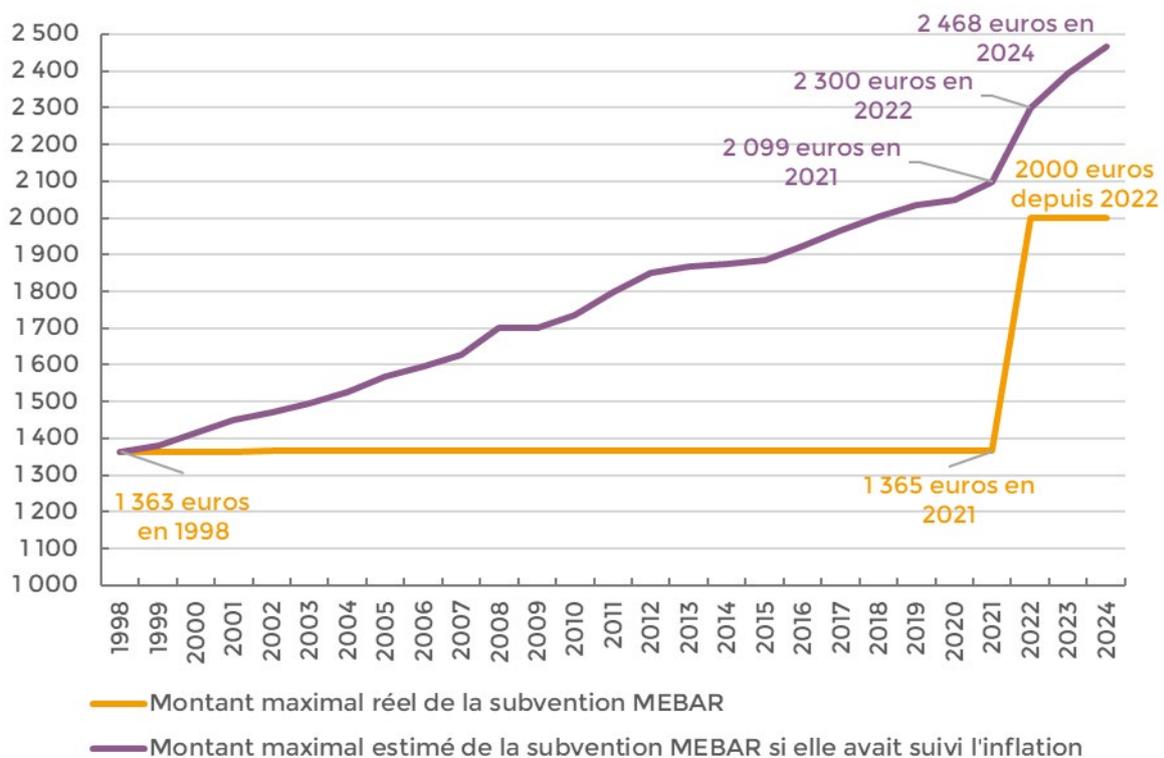
avancer l'argent. Pour des gens qui avaient un petit bas de laine, c'était plus intéressant ce système-là que MEBAR ».

5.2.2. Évolution du montant de la subvention

Dans l'arrêté originel de décembre 1998, le montant maximum de la subvention est fixé à 55 000 francs belges (1 363 euros). Cet arrêté est modifié en 2002 et le montant maximum est arrondi à 1 365 euros. En juin 2022, le montant plafond est fixé à 2 000 euros, avec une possibilité de doublement (plafond à 4 000 euros) lorsque la subvention porte sur certains types de travaux : les travaux sur l'enveloppe du logement (menuiserie et isolation), le remplacement d'une chaudière ou le passage d'un poêle à charbon à tout autre système de chauffage.

L'augmentation du montant maximal de la subvention réalisée en 2022 dans le cadre de la réforme est-elle en réalité un rattrapage en un coup de près d'un quart de siècle sans indexation de la subvention ? Les données tendent à répondre par l'affirmative.

Graphique 16 : Évolution comparée du montant réel de la subvention MEBAR et du montant estimé selon l'inflation (en euros)



Source : Statbel et moyennes annuelles pour le montant maximal estimé, Arrêté « MEBAR » de 1998 et ses versions ultérieures pour le montant maximal réel, Calculs : IWEPS

Le graphique 16 compare le montant maximal estimé de la subvention s'il avait été indexé chaque année entre 1998 et 2024 (en bleu) et le montant maximal réel de la subvention sur cette même période (en orange). Depuis les débuts de MEBAR en 1998, l'écart s'est continuellement creusé pour atteindre un peu plus de 700 euros en 2021 (dernière année avant la réforme),

Le passage à 2 000 euros dans le cadre de la réforme de juin 2022 n'est pas une indexation totale, qui aurait dû aboutir à un montant de 2 300 euros, mais cela reste tout de même un grand bond en avant (augmentation du montant maximal de la subvention de 46,5 % en 1 an), nécessaire pour

amortir la nette augmentation du coût de la main-d'œuvre et des matériaux de 2021 à 2022, que l'on peut observer indirectement dans le graphique 16 (forte inflation en 2022).

Par ailleurs, en 2024, grâce au doublement possible de la subvention jusqu'à 4 000 euros, un quart des travaux (24,9 %) ont des montants engagés supérieurs à 2 468 euros⁷⁷, montant que la subvention aurait dû atteindre en cas d'indexation totale⁷⁸.

5.2.3. Évolution des taux de couverture des travaux

Le taux de couverture, exprimé en pourcentage, est défini comme le rapport entre le montant de la subvention (au numérateur) et le montant des travaux⁷⁹ (au dénominateur), multiplié par 100.

En 2024, le taux de couverture des travaux par la subvention est très important : 80 % des bénéficiaires reçoivent une subvention qui couvre au moins 91 % du coût des travaux. Les taux de couverture supérieurs à 91 % du coût des travaux sont neuf fois sur dix des taux de couverture de 100 %⁸⁰. Il est important de noter que comme les bénéficiaires ont souvent peu d'argent, les travaux aux factures élevées ne sont souvent pas réalisés, car ces bénéficiaires ou des tiers (CPAS ou la famille par exemple) ne savent pas mettre le solde non couvert par la subvention et celle-ci n'est donc jamais octroyée. Le montant de la subvention n'est par conséquent jamais beaucoup plus bas que le montant des travaux.

Un coup d'œil dans le rétroviseur prouve que ce constat n'est pas neuf. Ces dix dernières années, les taux de couverture ont toujours été importants : le graphique 17 montre qu'ils ne sont jamais passés en moyenne en dessous de 50 %, quel que soit le type de travaux. Dans le détail, les lignes bleues du graphique montrent l'essor du coût moyen des travaux à partir de 2020. Les coûts de tous les types de travaux augmentent, mais les augmentations sont plus importantes pour les travaux d'isolation et de menuiserie. À partir de 2023, l'augmentation du coût moyen des travaux se tasse.

Malgré cette augmentation du coût moyen des travaux ces dernières années, le taux de couverture de la subvention, défini par la part du coût des travaux financés par la subvention, a augmenté. L'augmentation du taux de couverture depuis 2022 vaut pour tous les types de travaux, mais elle est davantage marquée pour les installations de chauffage central et d'isolation. Les taux de couverture les plus élevés sont attribués à l'installation et au placement de poêles (très proches de 100 %), car un marché-cadre a été négocié avec des prix qui permettent d'être en dessous des 2 000 euros. D'ailleurs, la plupart du temps, les consultants des guichets sélectionnent les travaux qui permettent d'arriver au maximum de la subvention sans trop la dépasser (afin de ne pas laisser au bénéficiaire un solde qu'il aura difficile à prendre en charge).

L'augmentation de la subvention (1 365 à 2 000 euros maximum), et son doublement pour certains types de travaux - dispositions appliquées depuis juin 2022 - ont donc plus que compensé l'augmentation du coût des travaux.

⁷⁷ De plus, près de 70 % des travaux avec des montants engagés supérieurs à 2 468 euros vont jusqu'au plafond de 4 000 euros.

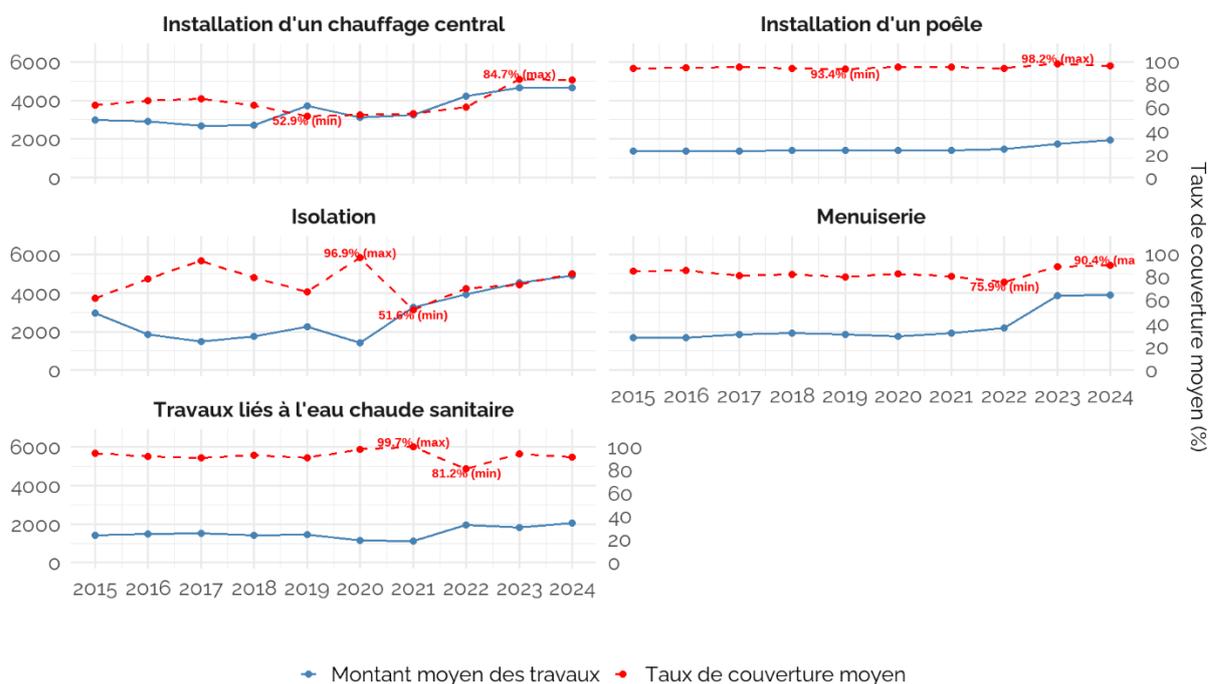
⁷⁸ Source : Données administratives SPW, Calculs : IWEPS ; Notes : Calculs effectués sur la base de N = 1 042 (8 données manquantes)

⁷⁹ Plus précisément, il s'agit du montant *ordonné*. L'ordonnement est l'acte administratif qui autorise le paiement, par le comptable public, des travaux effectués par l'entrepreneur dans le logement du demandeur de la subvention. Cette autorisation est donnée par le SPW si les travaux ont été préalablement jugés conformes par les guichets de l'énergie.

⁸⁰ Source : Données administratives SPW, Calculs : IWEPS

Notes : Calculs effectués sur la base de N = 817 (233 données manquantes)

Graphique 17 : Évolution du taux de couverture moyen (en %) et du montant moyen des travaux (en euros)



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 10 551 (246 données exclues : travaux d'entretien, de réparation, petits travaux, etc.)

Les interlocuteurs rencontrés en entretien saluent unanimement l'augmentation de la subvention à 2 000 euros et son doublement possible. Ils identifient essentiellement deux impacts à mettre au crédit de ces modifications : (1) les suppléments qui dépassent le montant de la subvention et qui sont pris en charge soit par l'occupant du logement, soit par le CPAS (et plus rarement par le propriétaire bailleur) sont moins importants (cf. graphique 17 ci-dessus qui corrobore cette impression), (2) les demandes de subvention pour des travaux en menuiserie augmentent (cf. section *infra*), ce qui concourt à l'objectif d'URE du dispositif MEBAR.

Ces modifications sont considérées comme nécessaires par les interlocuteurs, en particulier car elles ont eu lieu au moment où les prix des matériaux et de la main-d'œuvre ont significativement augmenté. Les interlocuteurs plaident d'ailleurs pour des augmentations plus régulières, afin de mieux suivre l'évolution du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Bien qu'estimées nécessaires, ces augmentations sont parfois vues comme insuffisantes dans une logique d'utilisation rationnelle de l'énergie :

Guichet : « Les travaux de menuiserie ou d'isolation, ça dépasse souvent... Même s'il y a la double subvention, ça dépasse souvent le budget. Surtout au niveau des châssis, ça coûte assez cher pour le moment. Et donc, voilà, ils préfèrent plutôt un système de chauffage que d'améliorer l'enveloppe ».

Guichet : « Les prix ont explosé. La première question que j'ai demandée (NDLR : à un professionnel), c'est pour combien vous faites l'installation tout compris d'un poêle ? 6 000 euros. Ben, c'est 6 000 euros un bon poêle à pellet. On ne peut pas donner à des ménages des mauvais pellets (...) Et là, la subvention est à 2 000. Et donc, on installe ce que les entreprises peuvent avoir de moins cher. Donc, automatiquement, ça devient de la qualité approximative ».

Le fait que les suppléments qui dépassent le montant de la subvention ne soient pas systématiquement payés par le demandeur de la subvention laisse penser que l'effet d'aubaine est bas. Que nous disent les données d'enquête à ce sujet ?

Encadré 14 : Estimation de l'effet d'aubaine pour le public MEBAR en 2024

Après la question sur les motivations à effectuer des travaux, nous avons posé la question :

Sans le subside MEBAR, auriez-vous tout de même réalisé les travaux ? (n= 266,7). Les réponses sont les suivantes :

- 72,5 % ont répondu « non » ;
- 17,7 % ont répondu « oui » ;
- 9,8 % ont répondu « je ne sais pas ».

L'effet d'aubaine peut donc être estimé avec prudence à environ 18 %.

Parmi les répondants, plusieurs indiquent que cela leur aurait demandé d'étaler les travaux sur plusieurs années ou qu'ils l'auraient fait avec difficultés : « remplacement d'une fenêtre par an », « je l'aurais fait quand même, mais plus difficilement ».

Par ailleurs, une question ouverte a été introduite dans l'enquête ; *Pensez-vous que d'autres travaux sont nécessaires rapidement pour améliorer votre confort, votre santé ? Si oui, lesquels ?*

Seules 33 identifications de travaux complémentaires ont été encodées (sur 277 répondants). Les interprétations sont donc à considérer avec prudence. Les demandes les plus fréquentes concernent des travaux de menuiserie (37,5 % : remplacement ou placement d'une porte, châssis) ou des travaux « autres » liés au chauffage (28,1 % : tubage de cheminée, ramonage, thermostat, vanne thermostatique).

5.2.4. Évolution des types de travaux

Le graphique 18 présente l'évolution temporelle du nombre d'interventions par type de travaux. Les interventions de poêlerie sont les plus fréquentes, mais la tendance montre une réduction de cette fréquence depuis quelques années. En effet, le maximum est observé la première année de la série, avec 1 194 placements de poêles en 2015. En 2023, après la réforme, on observe une légère augmentation, mais ensuite une diminution en 2024.

Le type de travaux qui apparaît en deuxième position au niveau des fréquences est les travaux de menuiserie. Ces interventions se sont presque multipliées par deux depuis 2015, passant de 94 à 167 en 2024. Il est important de souligner qu'entre 2015 et 2022, la tendance était à la baisse, avec un minimum atteint en 2022. L'augmentation est manifeste depuis la réforme avec un maximum de 167 travaux de menuiserie en 2024.

Cette tendance temporelle est également observable pour les travaux de chauffage central avec une augmentation bien visible depuis 2022, pour atteindre 113 interventions en 2024.

L'analyse des proportions de chacun des types de travaux 1 000 jours avant et 1 000 jours après la réforme (graphique 19) montre la réduction de la « dominance » des travaux de poêlerie (de 86,5 % avant à 74,8 % après la réforme), le doublement des proportions de travaux de menuiserie (de 6,8 % à 13,4 %) ainsi que de chauffage central (de 4,1 % à 8,7 %). Les autres types de travaux restent très peu fréquents, avant et après la réforme.

Graphique 18 : Évolution du type de travaux de 2015 à 2024

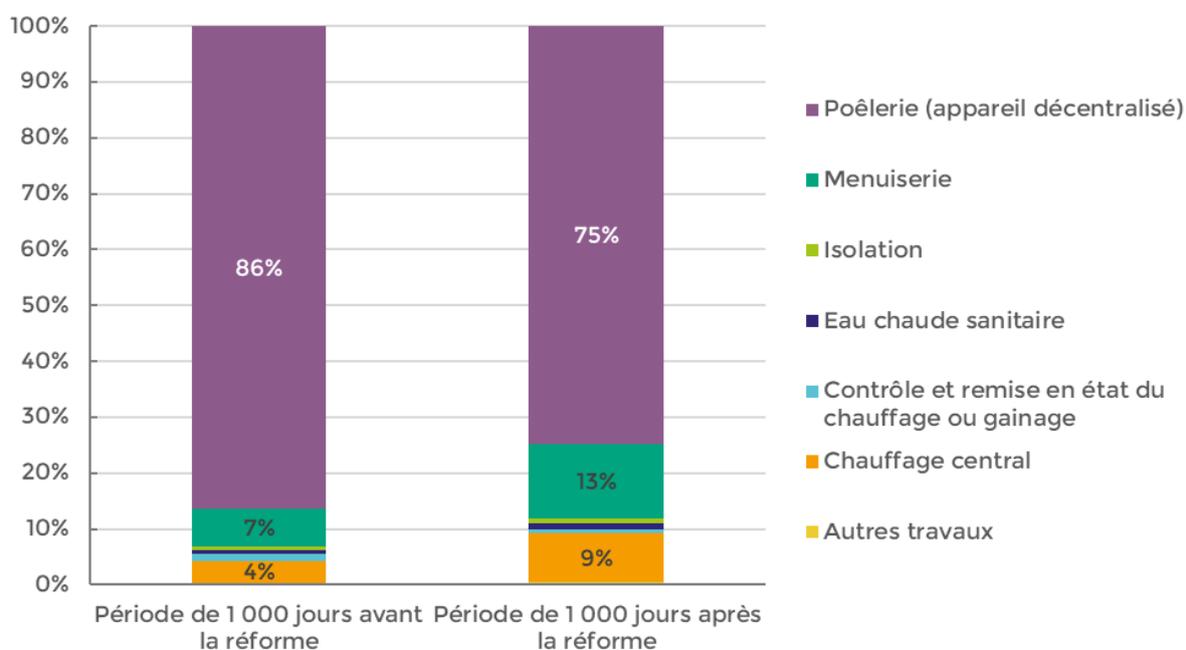


Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Notes : calculs effectués sur la base de N = 10 797.

Autres travaux : B2-4) et B3 de la liste des travaux dans l'Arrêté : remplacements de convecteurs électriques vers des appareils à accumulation, placement de compteurs + frais annexes ou tous travaux jugés nécessaires par le ou la consultant-e pour autant qu'il s'agisse de l'accessoire

Graphique 19 : Évolution des types de travaux (en %) 1 000 jours avant et 1 000 jours après la réforme



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 4 718 : 2 237 avant réforme ; 2 481 après

Autres travaux : B2-4) et B3 de la liste des travaux dans l'Arrêté : remplacements de convecteurs électriques vers des appareils à accumulation, placement de compteurs + frais annexes ou tous travaux jugés nécessaires par le ou la consultant-e pour autant qu'il s'agisse de l'accessoire

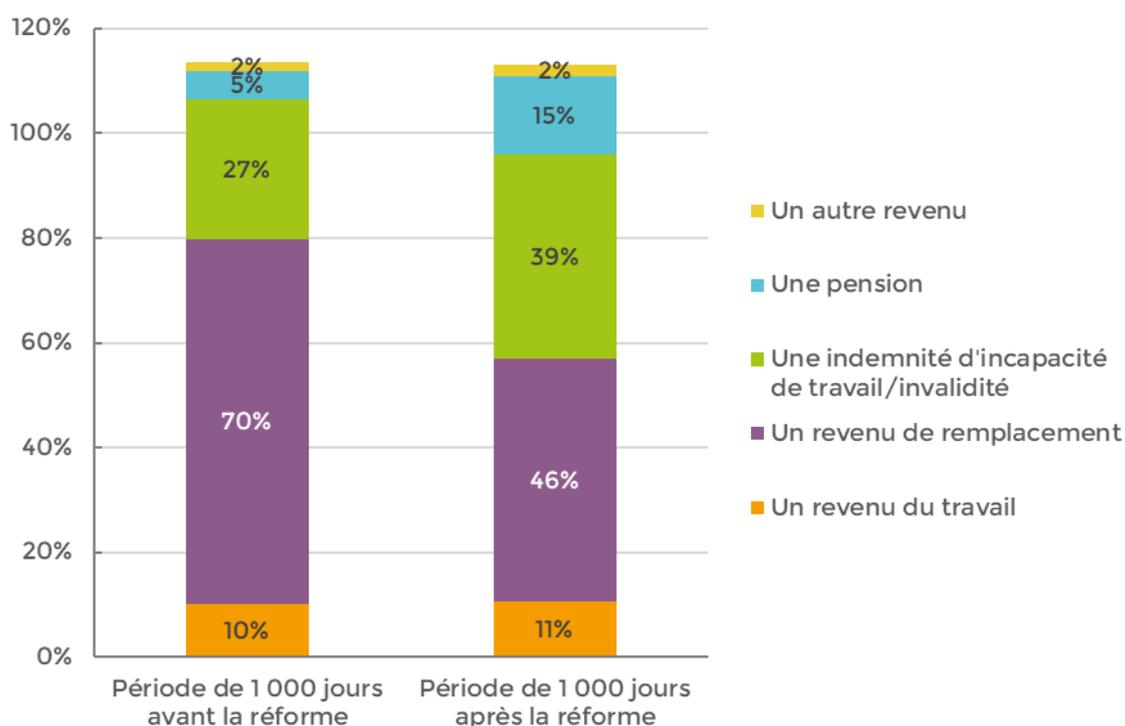
5.1.1. Autres évolutions à la suite de la réforme

Cette section finale sur l'efficacité de la réforme présente trois dernières évolutions constatées après sa mise en œuvre : évolutions des types de revenu, du régime de propriété et du type de logement.

L'évolution des sources de revenus a déjà été abordée dans la section 5.1.2. Le graphique 8 présente une photographie des proportions par origine des revenus des bénéficiaires MEBAR avant et après la réforme. Pour rappel, les pourcentages peuvent être supérieurs à 100 %, car un bénéficiaire peut percevoir plusieurs types de revenus.

La part des pensionnés a triplé après la réforme, passant de 5 % à 15 %. Une augmentation substantielle de la part de bénéficiaires recevant une indemnité d'incapacité ou d'invalidité est aussi observée après la réforme. Par ailleurs, le graphique montre une forte réduction de la proportion de bénéficiaires percevant des revenus de remplacement, passant de la proportion dominante à 70 % avant réforme à moins de la moitié (46 %) après réforme. En chiffre absolu, on recense une diminution des bénéficiaires percevant un revenu de remplacement d'environ 400 personnes (de 1 557 sur la période 1 000 jours avant à 1 152 sur la même durée de période après). La réforme a donc produit un changement dans les nombres et proportions des sources de revenus des bénéficiaires. L'augmentation du revenu éligible en juin 2022 (de RIS + 20 % à RIS + 30 %) a stimulé la demande de subvention des pensionnés, et dans une moindre mesure des individus touchant des indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Graphique 20 : Évolution des sources de revenus (en %) 1 000 jours avant et 1 000 jours après la réforme



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 4 718 : 2 237 avant réforme ; 2 481 après

Intimement associée aux revenus, c'est une reconfiguration de classes qui s'est opérée consécutivement à la réforme : de manière générale, la classe dite « moyenne » a pris une place plus importante dans les bénéficiaires du dispositif, grâce d'une part à l'augmentation du plafond de revenu

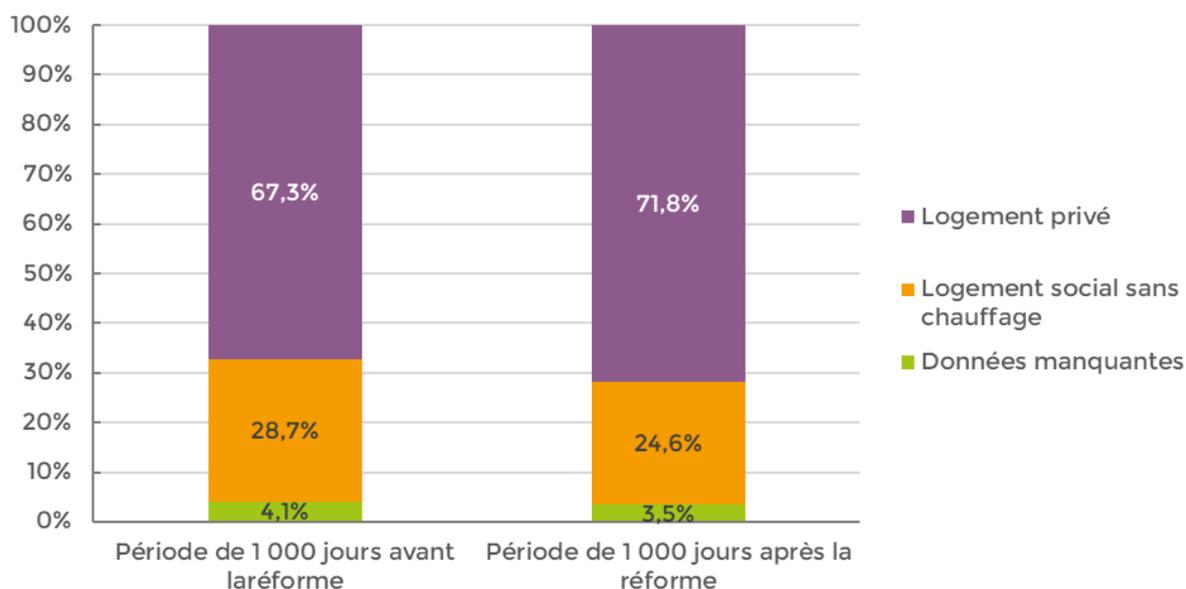
(de RIS+20% à RIS+30%) et au fait que parmi les bénéficiaires du RIS, beaucoup d'interventions MEBAR ont déjà été effectuées :

CPAS : « Un changement plus ou moins récent, avant, on avait beaucoup d'allocataires sociaux donc ils bénéficiaient du RIS. J'ai de plus en plus de gens de la classe moyenne (...) Ce qui fait qu'avec l'augmentation au niveau de la porte d'entrée, les revenus, voilà, RIS plus 30 %, les revenus, ça permet à plus de gens de rentrer dedans, notamment aussi des pensionnés. Donc, j'ai un changement vraiment au niveau de la population. Ce n'est plus vraiment les cas sociaux. Ils sont toujours là. Mais comme on a beaucoup fait d'interventions dans le temps, il n'y a plus tellement à remplacer chez eux ».

S'agissant du régime de propriété, les données administratives montrent que la réforme de juin 2022 a surtout stimulé la demande de subvention chez les propriétaires. Une focale sur une période de 1 000 jours avant et après la réforme de juin 2022 confirme cela : entre ces deux périodes, la part des propriétaires passe de 26,9 % à 41,4 %. Les CPAS rencontrés en entretien s'accordent également pour dire que la part de propriétaires augmente. Cette tendance générale ne doit toutefois pas masquer de réelles disparités territoriales : un CPAS affirme par exemple qu'il a de plus en plus de locataires dans ses bénéficiaires MEBAR.

Enfin, concernant le type de logement, une focale sur une période de 1 000 jours avant et 1 000 après la réforme esquisse une augmentation de la part des logements privés ayant fait l'objet de travaux (+5 points de pourcentage). C'est par conséquent l'augmentation du nombre de logements privés rénovés qui amorce la reprise d'activité observée sur les deux années suivant la réforme.

Graphique 21 : Évolution des types de logements (en %) 1 000 jours avant et 1 000 jours après la réforme



Source : données administratives SPW, calculs : IWEPS

Note : calculs effectués sur la base de N = 4 718

5.3. QUEL EST L'IMPACT DES TRAVAUX FINANCÉS GRÂCE À LA SUBVENTION MEBAR SUR LE CONFORT ET LA SANTÉ DES MÉNAGES ?

Pour rappel, l'objectif à l'origine des travaux financés grâce à la subvention MEBAR depuis 1998 est, pour le ménage bénéficiaire, « d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique » (Art. 2 de l'arrêté de 1998). En revanche, l'amélioration du confort et de la santé ne sont pas l'objet du dispositif, mais potentiellement en sont ses effets.

Dans cette section, un premier point apporte des précisions et nuances sur les impacts sur la facture énergétique issus des entretiens avec les interlocuteurs et en reprenant quelques statistiques développées à partir des données administratives. Les deux sous-sections suivantes cherchent à répondre aux questions des effets sur le confort et la santé. Les réponses sont construites à partir de l'enquête auprès des bénéficiaires et sur la base des analyses thématiques des entretiens auprès des acteurs de la politique. Enfin, une analyse développée à partir des régressions logistiques binaires est proposée en fin de section, cherchant à identifier les facteurs explicatifs (le type de travaux et/ou d'autres facteurs) qui influencent le ressenti des ménages sur leur niveau de confort et leur santé.

5.3.1. Préalable : impact sur les factures énergétiques

Avant d'aborder l'impact sur les factures énergétiques, il est important de rappeler la part de logements sociaux sans chauffage parmi les logements dans lesquels une intervention MEBAR a été effectuée : elle représente 30,6 % en 2015 et 22,9 % en 2024 des logements. Et dans 99,2 % des cas, ce sont des installations de poêles qui sont effectuées dans ces logements, car c'est ce qui est autorisé (les quelques cas autres sont des réparations sur ces installations) (cf. section 5.1.5).

Lors des entretiens, les interlocuteurs des CPAS nous ont expliqué que c'était bien souvent une « anomalie sur la ou les factures », particulièrement faibles ou particulièrement élevées, identifiée par le service social de première ligne du CPAS ou lors d'une visite, qui les alertait d'un souci et d'une possible intervention de MEBAR.

CPAS : « Ceux où on détecte une surconsommation, une sous-consommation, là on est proactif pour proposer éventuellement MEBAR ».

CPAS : « Ils ont des questions par rapport à leur consommation ou leur facture et ils ont été demander une aide au service social de première ligne (...). Les procédures font que la facture arrive chez nous. On détecte des soucis de consommation et donc, on leur propose de faire une visite à domicile pour réfléchir avec eux à ce qui se passe et envisager des choses pour maîtriser au mieux les consommations ».

Cela invite à synthétiser que, d'une part, dans le cas d'une anomalie de faible facture, elle risque d'augmenter après une intervention MEBAR, mais permettre un confort thermique minimum chez le bénéficiaire. Et dans le cas d'une anomalie de forte facture, l'intervention MEBAR devrait mener à une réduction et donc une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le problème des consommations très élevées avec des radiateurs électriques d'appoint est souligné par nos interlocuteurs. En particulier, le fait que certaines personnes « choisissent » ces radiateurs et demandent ensuite un remboursement de la « grosse » facture au CPAS.

Guichet : « Beaucoup arrivent en disant j'ai des factures énormes et ils ne comprennent pas pourquoi en fait ils ont juste branché un radiateur électrique, mais pour eux c'est du chauffage donc ça n'arrive pas sur leur facture électrique ils ne s'en rendent pas compte de ce qu'ils consomment, etc., donc ils sont pour la plupart ils vivent au jour le jour ».

Guichet « *Quelqu'un qui a un compteur il ne se rend compte de rien du tout en fait la plupart sont déconnectés vraiment de leur facture et si ça ne va pas ils vont au CPAS on leur paye* »

Guichet : « *C'est ce que j'allais dire les gens aiment quand même bien l'électricité enfin se chauffer à l'électricité entre parenthèses ou au gaz pourquoi ? Parce qu'ils savent qu'au bout du compte c'est le CPAS qui va prendre à charge* ».

D'après les interlocuteurs rencontrés, deux types de travaux, remplacements des châssis ou de la porte d'entrée, sont vraiment efficaces pour réduire la facture.

CPAS : « *Dans le cas des châssis. Parce que moi, j'ai des châssis vraiment pourris, encore du simple vitrage, parfois. Et là, vraiment, c'est vraiment le jour et la nuit, les gens sont super contents* ».

CPAS : « *Porte d'entrée. Parce que ça, la porte d'entrée, ça, c'est quelque chose qui est drastique* ».

Pour réduire les factures, ce sont des travaux importants qui devraient bien souvent être entamés :

SPW : « *Une manière logique de travailler sur l'URE, c'est qu'on travaille d'abord sur l'enveloppe, et puis on travaille sur le chauffage. Le problème, c'est qu'on arrive dans des situations où il n'y a pas de chauffage du tout. Et du coup, on ne peut pas laisser des gens sans chauffage. Du coup, on leur met un chauffage qu'on essaie qui est le plus rationnel, qui a la meilleure utilisation de l'énergie* ».

5.3.2. Impact sur le confort

Lors de la préparation de l'enquête auprès des bénéficiaires, six types d'amélioration de confort ont été identifiés comme plausibles. Les répondants se sont prononcés sur une sélection de ceux-ci en fonction des travaux effectués chez eux.

Les six améliorations identifiées et sélectionnées en fonction des travaux sont :

- une amélioration du confort thermique (question posée pour tous les travaux, excepté pour l'eau chaude) ;
- une amélioration pour laver la vaisselle, laver les vêtements ou se laver (liée au confort thermique de l'eau) (question posée uniquement pour les travaux qui concernent l'eau chaude) ;
- une réduction de l'humidité (question posée pour tous les travaux, excepté pour l'eau chaude) ;
- une réduction des courants d'air (question posée pour tous les travaux de menuiserie et d'isolation) ;
- une amélioration pour sécher son linge (question posée pour tous les travaux, excepté pour l'eau chaude) ;
- une amélioration du confort acoustique (question posée uniquement pour les travaux de menuiserie et isolation).

Parmi les répondants à l'enquête, 11,1 % n'expriment aucune amélioration de confort après l'intervention MEBAR. Cela correspond à différents travaux, il n'y a donc pas un type de travaux à épingleur comme « non pertinent » pour le confort. En revanche, 88,9 % déclarent une ou plusieurs améliorations de confort. Le pourcentage le plus élevé concerne deux améliorations avec 35,6 % des répondants. Le tableau suivant présente les pourcentages de répondants en fonction du nombre d'améliorations qu'ils expriment.

Tableau 8 : Résultats de l'enquête IWEPS auprès des bénéficiaires MEBAR : les améliorations de confort du logement

% des répondants	Amélioration(s) du confort	
11,1 %	ne déclarent aucune amélioration de confort	Cela correspond à différents travaux.
21,2 %	déclarent une amélioration de confort	Cela correspond à différents travaux.
35,6 %	déclarent deux améliorations de confort	Cela correspond à des travaux de poélerie, menuiserie ou chauffage central.
25,3 %	déclarent trois améliorations de confort	Cela correspond à des travaux de poélerie, menuiserie, chauffage central ou isolation.
4,6 %	déclarent quatre améliorations de confort	Cela correspond à des travaux de menuiserie ou isolation.
2,2 %	déclarent cinq améliorations de confort	Cela correspond uniquement à des travaux de menuiserie.

Source : enquête IWEPS auprès de bénéficiaires (n = 277)

Avec prudence étant donné la faible fréquence des travaux de menuiserie et le nombre de répondants pour ces travaux, il semble que ce type d'intervention apporte particulièrement une plus-value en termes de confort, sur plusieurs aspects, dans les logements des bénéficiaires.

L'analyse des résultats de l'enquête par type d'amélioration ainsi que des entretiens auprès des interlocuteurs des CPAS et des guichets apportent des détails et nuances.

La grande majorité des répondants (92,2 %) parviennent plus facilement à maintenir une température agréable après intervention MEBAR. C'est d'autant plus pertinent que 86,1 % des répondants à l'enquête avaient déclaré « souffrir du froid en hiver avant les travaux » (cf. section 5.1.1).

Parmi les personnes qui ont répondu qu'il y avait une amélioration du confort thermique de leur logement, l'analyse des commentaires de l'enquête invite à relever qu'environ la moitié signale des améliorations très nettes « un gros oui », « très efficace ».

Parmi les personnes qui expriment qu'ils ne ressentent pas d'amélioration, citons quelques exemples de commentaires : « grosse déperdition via les parois », « mon budget ne me permet pas de chauffer de manière très confortable », « maison très ancienne donc quand il fait froid très difficile à chauffer ».

Ce résultat est en cohérence avec ce qu'expliquent les interlocuteurs rencontrés en entretien et ce qu'ils soulignent comme plus-value de MEBAR. Ils précisent que c'est un moyen de chauffe très souvent localisé à un seul endroit du logement qui apporte un confort thermique « localisé ».

Guichet : « Donc la plupart des MEBAR qu'on visite, il n'y a pas de chauffage central. Donc là, le poêle à pellets est la seule, entre guillemets, solution pour se chauffer ».

CPAS : « Il y a des logements sociaux qui sont tout en longueur et donc on va mettre un moyen de chauffe dans le séjour et puis au bout du couloir de nuit, il y a deux chambres à coucher avec des bébés, mais il n'y a pas de moyen de chauffe, donc, ils recourent à la chaufferette électrique parce qu'il n'y a rien d'autre et cela consomme à fond ».

Et vu l'état général de l'enveloppe du logement, les interlocuteurs rencontrés en entretien expliquent que la solution pour augmenter le confort thermique n'est pas facile à trouver.

CPAS : *« Il faut déjà avoir les maisons correctement isolées. C'est la première des conditions. Et justement, le public MEBAR, c'est un public qui ne vit pas dans des maisons super-isolées. Donc, on va se retrouver dans des situations où on n'aura pas de solution ».*

En ce qui concerne l'eau chaude, les améliorations sont notoires, car plusieurs « devaient chauffer des casseroles d'eau chaude » avant l'intervention.

Les interlocuteurs rencontrés expliquent l'importance de cette amélioration pour l'état de propreté du logement et des personnes :

Guichet : *« Avant-hier j'étais chez une dame qui a trois enfants, elle n'a pas d'eau chaude (...) et elle doit se laver chez une voisine ».*

Guichet : *« Ou les gens chauffent de l'eau dans une baignoire parce que la chaudière est en panne depuis deux ans, mais ce sont des situations qui sont dramatiques ».*

Guichet : *« On est allé aussi chez des gens chez qui il faisait spécialement sale parce que simplement, il fait tellement froid qu'ils ne plongent pas leurs mains dans l'eau froide pour entretenir ».*

Les résultats de l'enquête montrent que 67,0 % des répondants ont moins d'humidité après l'intervention MEBAR. Parmi les non-améliorations, on peut mettre en évidence quelques commentaires : « le problème n'a pas été résolu avec le poêle à pellets uniquement », « humidité dans la cave, humidité ascensionnelle non liée à la chaudière », « humidité par infiltration ». L'état du logement semble empêcher la perception d'une amélioration sur ce point après une intervention MEBAR.

Guichet : *« Et que dès qu'on a un climat intérieur confortable, ou en tout cas amélioré, eh bien, il y a tout un ensemble de choses qui s'améliorent. Et voilà les problèmes d'humidité, moisissures, etc. ».*

Par ailleurs, 81,2 % des répondants ont une amélioration pour sécher le linge et cela concerne tous les types de travaux (sauf eau chaude sanitaire). Cette question avait été introduite, car des personnes vivant dans un logement humide peuvent avoir des difficultés à faire sécher le linge s'ils n'utilisent pas de sèche-linge, et les vêtements peuvent sentir mauvais s'ils sont séchés dans de mauvaises conditions.

Guichet : *« J'ai une personne qui faisait le contraire. Elle utilisait le séchoir électrique pour se chauffer, en fait. Il n'y avait pas de chauffage. Ils mettaient le linge dans le séchoir. Ils faisaient tourner le séchoir. Et avec ça, ils se mettaient près du séchoir pour se chauffer. Je me souviens que c'était un peu bizarre comme situation ».*

À propos des travaux de menuiserie et d'isolation, les résultats de l'enquête sont à prendre avec précaution vu la faible fréquence de ces travaux. Nous retenons que 98,1 % des répondants ont moins de courant d'air après intervention MEBAR et que 89,8 % des répondants ont moins de bruit après intervention MEBAR (travaux d'isolation ou menuiserie).

5.3.3. Impact sur la santé

Parmi les bénéficiaires ayant répondu à l'enquête, 45,6 % déclarent une amélioration de l'état de santé (global) sur le total de ceux qui ont répondu à cette question et qui avaient un problème de santé avant. C'est une réponse positive pour un peu moins de la moitié des répondants.

Il est important de noter que la non-amélioration peut être liée à la santé, parfois très problématique des bénéficiaires. Certains commentaires lors de l'enquête permettent d'illustrer les soucis de santé de certains bénéficiaires : « maladie grave - aucune amélioration parce que ce n'est pas lié au confort de l'habitation » ou « souffre d'une invalidité permanente ».

Par ailleurs, cette proportion de 45,6 % peut aussi s'expliquer par les conditions de logement des bénéficiaires bien souvent déplorables (cf. section 5.1.5.). Les interlocuteurs rencontrés en entretien ont souligné ces situations fréquentes.

Guichet : « Par rapport à la santé, le souci, c'est quand le logement a des soucis d'humidité, et il y en a pas mal. Ce n'est généralement pas le poêle qui améliore le souci. Le souci vient d'un manque d'étanchéité ou d'un autre problème. »

Plus spécifiquement, 45,7 % des personnes interrogées déclarent une amélioration de la santé respiratoire à la suite des travaux, sur le total de ceux qui ont répondu à cette question et qui avaient un problème de santé respiratoire avant. Comme pour la santé dans sa globalité, un peu moins de la moitié. D'après les commentaires reçus, ce sont bien souvent les enfants qui ont bénéficié de cette amélioration « les enfants tombent moins vite malades », « les enfants toussent moins » ou « surtout les enfants ».

Par rapport à la santé, un point d'attention est introduit par plusieurs membres de CPAS. Lorsqu'il n'y a pas de point de chauffe dans un logement, quelques ménages se tournent vers des poêles d'appoint aux combustibles avec effets néfastes sur la santé.

CPAS : « Eux, ce qu'ils voient, c'est qu'en utilisant le pétrole, ils ont l'impression que ça coûte moins cher. Parce qu'ils rechargent petit à petit, et au moment où ils rechargent, ça leur coûte moins cher parce que mettre 10 euros de pétrole c'est moins que d'aller acheter des sacs de pellets ».

Certains poêles à pellets sont donc installés via MEBAR pour remplacer des poêles d'appoint au charbon ou au pétrole.

CPAS : « Nous, ce qu'on essaie de faire c'est de valoriser MEBAR quand on constate notamment qu'il y a l'utilisation de feu au pétrole dans le logement, parce que ça, par rapport à la santé, là c'est l'impact. »

L'amélioration de la santé mentale est abordée à travers deux items : « l'amélioration du moral (moins stressé, de meilleure humeur) » et « avoir moins peur des mauvaises visites (voleurs, agressions) ».

À propos du moral, 72,6 % des répondants déclarent que le moral s'est amélioré à la suite de l'intervention sur le total de ceux qui ont répondu à cette question et qui avaient un problème de moral avant. Ce pourcentage élevé est à souligner. Quelques commentaires ajoutés par l'enquêteur et détaillant cette amélioration peuvent être mis en évidence : « le fait d'avoir avancé sur ce travail lui donne un peu de moral », « soulagement » ou « cela a permis de garder le moral et la garde de mon fils, car la maison avait du chauffage ».

Les interlocuteurs rencontrés en entretien expliquent l'amélioration du moral par plusieurs éléments : cela peut être lié à l'aide (plus importante que celle d'autres dispositifs comme le PAPE) apportée par la subvention pour se (ré-)chauffer par exemple, ou, au côté matériel de l'aide qui peut leur appartenir s'il s'agit d'un poêle (mobilier), et au sens des responsabilités que cela peut procurer.

CPAS : « J'ai vraiment l'impression que c'est un coup de pouce au niveau moral parce que c'est une plus grande aide que ce qu'on peut faire avec le PAPE ou d'autres dispositifs, et donc là ils ont vraiment l'impression qu'on les aide : ils ont une nouvelle chaudière, une nouvelle porte d'entrée, enfin. Voilà il y a quelque chose de concret (...), ils sont lancés et ils voient que ça bouge donc je pense qu'au niveau moral oui c'est vraiment important ».

Guichet : « *Un impact positif sur le moral, justement. Parce que c'est quelque chose (le poêle) qui leur appartient. Ils en ressortent une responsabilité* ».

Guichet : « *Et pour le poêle, ça leur appartient. Ils savent que s'ils déménagent, ils peuvent prendre le poêle avec eux. Que même si la maison n'est pas super bien isolée, là où ils vont, ils auront encore leur poêle. C'est peut-être des éléments de soulagement* ».

L'effet positif sur le moral peut aussi être lié à l'aspect « social » de l'intervention : par la visite, le fait d'être écouté ou encore la prise en charge des devis et travaux par le guichet.

Guichet : « *Finalement, les gens adorent discuter. Et d'avoir quelqu'un qui est là aux petits soins pour chercher une solution, ça les soulage énormément* ».

Guichet : « *Le fait qu'on fasse toutes les démarches auprès d'une entreprise, ça, ça les soulage aussi* ».

Un peu en cascade, la présence de chaleur à l'intérieur du logement peut parfois entraîner une resocialisation du/des bénéficiaire(s). D'après les interlocuteurs rencontrés, cela peut aussi parfois être un objectif pour chercher à maintenir, grâce au moyen de chauffage, la garde des enfants.

Guichet : « *ça entraîne une resocialisation, le fait d'avoir ce confort, de pouvoir en parler aux voisins, en faire bénéficier les voisins. Certains, du coup, réinvitent des gens chez eux (...) avant, ils avaient un peu honte de ne pas avoir de chauffage* ».

Guichet : « *Moi j'ai eu plusieurs fois des cas de divorce et ils perdaient la garde des enfants (...) ils ont loué quelque chose en fonction de leur revenu (...) et ils nous disent : moi il faut absolument que le poêle soit là avant telle date parce que j'ai de la visite (...) de l'assistante sociale (...); [par exemple], il avait la garde temporaire, mais il fallait qu'il re-prouve que, pour telle date, il avait bien un moyen de chauffage* ».

Par ailleurs, notons que lors des entretiens, un CPAS a signalé que les délais d'attente (en cas d'urgence) peuvent réduire ou inverser les effets sur le moral.

CPAS : « *J'ai plus l'impression inverse de la lenteur administrative qui est derrière et du coup à partir du moment où ils ont introduit leur demande ça prend du temps (...), évidemment c'est toujours en plein hiver qu'ils viennent au moment où c'est urgent* »

À propos de la peur, 94,6 % du total de ceux qui ont répondu à cette question déclarent avoir moins peur qu'avant les travaux. Cela concerne peu de répondants, car il s'agit d'une conséquence de travaux de menuiserie et d'isolation (qui sont peu fréquents). Les commentaires ajoutés lors de l'enquête détaillent le contexte : « surtout pour la porte d'entrée », « problème de violence ex-conjoint...effraction » ou « sentiment de sécurité amélioré (surtout que l'ancienne porte avait déjà été forcée) ».

5.3.4. Synthèse des résultats et analyse des impacts par régression logistique binaire

Le tableau suivant synthétise les résultats en croisant le type de travaux et les principaux effets positifs identifiés dans cette section.

Tableau 9 : Part des répondants (en %) qui estiment que les travaux ont eu un impact positif, par impact et par type de travaux

	Menuiserie ou isolation	Installation d'un chauffage central	Installation d'un poêle	Eau chaude sanitaire	Autres travaux	Total
Confort						
J'arrive à maintenir une température agréable plus facilement	98,2	100,0	90,0	/	/	92,2
J'ai constaté moins d'humidité	58,8	67,1	69,8	/	/	67,0
J'ai l'impression que sécher mon linge est plus facile	58,5	89,4	84,1	/	/	81,2
Santé						
J'ai l'impression que ma santé s'est améliorée	33,9	49,3	47,4	(32,5)	(0,0)	45,6
Mon moral est meilleur	78,1	83,9	69,7	(32,5)	(69,4)	72,6

Source : Données pondérées de l'enquête MEBAR. Calculs : IWEPS

Notes : Calculs effectués sur la base de N = 277 ; Température : 254 (45 - 26 - 183) ; Humidité : 140 (26-17-97), Sécher le linge : 172 (21-21-130), Santé : 151 (74-69-8), Moral : 227 (56-165-6). Les chiffres entre parenthèses dans le tableau sont à interpréter avec prudence étant donné le peu de personnes interrogées à propos de ces travaux.

Les travaux (1) ont un impact (2), mais on n'observe pas de différence statistiquement significative selon le type de travaux (sauf pour sécher le linge). En particulier, l'impact est marqué pour :

- Le confort thermique : 9 ménages sur 10 arrivent plus facilement à une température de confort depuis les travaux ;
- Le moral : 7 ménages sur 10 se sentent mieux depuis les travaux ;
- Le séchage du linge : une majorité des ménages ayant bénéficié de travaux ont l'impression que sécher leur linge est plus facile depuis les travaux. L'ampleur de l'impact est différente selon le type de travaux : fort logiquement, les ménages ayant fait installer du chauffage sont plus nombreux (plus de 80 %) que ceux ayant fait faire de la menuiserie ou de l'isolation (58 %) à estimer que sécher leur linge est désormais plus facile. La régression logistique confirme ce constat (cf. *infra*).

Le type de travaux effectués peut influencer le ressenti des ménages MEBAR sur leur niveau de confort et sur leur santé, mais d'autres facteurs peuvent également jouer un rôle important sur leur ressenti : l'état du logement avant les travaux et leurs caractéristiques propres (sexe, âge, composition familiale par exemple). Pour une série d'impacts potentiels⁸¹, des régressions logistiques ont été réalisées afin de déterminer quels sont les facteurs (le type de travaux et/ou d'autres facteurs) qui influencent le ressenti des ménages sur leur niveau de confort et leur santé. Le tableau 10 présente les résultats des régressions réalisées.

⁸¹ Plusieurs impacts n'ont pas fait l'objet de régression, car ils sont spécifiques aux travaux liés à l'eau chaude sanitaire ou aux travaux de menuiserie ou d'isolation. Le nombre d'observations était donc trop faible pour réaliser des régressions : facilité à laver la vaisselle, les vêtements ou à se laver, moins de courants d'air, moins de bruits extérieurs et moins peur des mauvaises visites. Par ailleurs, les problèmes respiratoires peuvent être impactés par tous types de travaux, mais ici aussi le nombre trop faible d'observations a convaincu les évaluateurs de ne pas tester cet impact dans une régression.

Tableau 10 : Résultats des régressions logistiques binaires

		RC	IC 95 %	# backward	# forward
Oui à « Depuis les travaux, j'arrive à maintenir une température agréable plus facilement »⁸²					
« Avant les travaux, j'avais des fuites dans le toit »					
Non	94,1 % (192/204)				
Oui	84,3 % (42/50)	0,30	0,11 – 0,81	36	35
Groupe d'âge					
Maximum 30 ans ou 46 et plus	94,6 % (168/178)				
31-45 ans	86,5 % (66/76)	0,33	0,13 – 0,84	40	40
Oui à « Depuis les travaux, j'ai constaté moins d'humidité »					
« Avant les travaux, j'avais des problèmes d'humidité »					
Non	50,7 % (25/49)				
Oui	75,7 % (69/92)	2,98	1,44 – 6,19	40	40
Oui à « Depuis les travaux, j'ai l'impression que sécher mon linge est plus facile »					
Type de travaux effectués					
Installation d'un poêle ou d'un chauffage central	84,4 % (127/150)				
Menuiserie ou isolation	58,5 % (12/21)	0,25	0,09 – 0,65	40	40
Groupe d'âge					
31 ans et plus	82,9 % (130/158)				
Maximum 30 ans	62,1 % (9/14)	0,30	0,10 – 0,93	39	37
Oui à « Depuis les travaux, j'ai l'impression que ma santé s'est améliorée »					
« Avant les travaux, je ressentais régulièrement des courants d'air »					
Oui	51,8 % (60/117)				
Non	31,2 % (8/25)	0,43	0,17 – 1,12	28	17
Oui à « Depuis les travaux, j'ai un meilleur moral »					
Groupe d'âge					
31 ans et plus	76,9 % (154/200)				
Maximum 30 ans	51,2 % (11/20)	0,32	0,13 – 0,79	40	40

Source : données pondérées de l'enquête MEBAR, Calculs : IWEPS

RC = Rapport de cote et IC = Intervalle de confiance

⁸² Données pondérées et arrondies.

Grille de lecture :

Pour chacune des régressions logistiques ajustées, les variables retenues dans le modèle sont listées avec tous leurs niveaux (première colonne).

La deuxième colonne reprend les réponses de l'échantillon après pondération. Le pourcentage affiché mesure la part des ménages qui ont vu un effet des travaux pour le groupe de ménages correspondant à ce niveau de la variable et a été calculé à partir des données pondérées. Dans la parenthèse se trouvent les détails de ce calcul avec les effectifs pondérés, mais arrondis (il est possible d'observer des différences numériques entre le ratio et le pourcentage à cause de ces arrondis). Par exemple, pour l'effet des travaux sur la facilité à maintenir une température agréable, l'équivalent de 204 ménages ont déclaré qu'il n'y avait pas de fuite dans leur toit et l'équivalent de 192 de ceux-ci ont aussi déclaré qu'il était plus facile à maintenir une température agréable. Ce qui donne un pourcentage après pondération de 94,1 %.

Pour chacune des variables retenues, un niveau a été sélectionné comme référence pour comparer les autres niveaux. L'ensemble des niveaux de référence définit le profil de référence qui doit être utilisé pour faire des comparaisons. Par exemple, pour l'effet de travaux sur la facilité à maintenir une température agréable, le profil de référence est un ménage ne se trouvant pas dans la tranche d'âges 31 à 45 ans et qui n'avait pas de fuite dans le toit.

Pour chacun des autres niveaux des variables retenues, plusieurs statistiques sont reprises dans le tableau :

- Le rapport de cotes (RC ; troisième colonne) permet de facilement mesurer si un groupe de personnes déterminé par une des variables retenues est plus ou moins enclin par rapport au groupe de référence à déclarer que les travaux ont eu un effet. Pour l'interpréter, on compare le RC avec la valeur 1 :
 - Si le RC est plus grand que 1, le groupe testé a déclaré que les travaux avaient eu un effet plus souvent que le groupe de référence ;
 - Si le RC est égal à 1, les 2 groupes ont autant déclaré que les travaux avaient eu un effet ;
 - Si le RC est plus petit que 1, c'est le groupe de référence qui a déclaré un effet des travaux plus souvent que le groupe testé.
- L'intervalle de confiance à 95 % (IC95 ; quatrième colonne) est un intervalle de valeurs qui a 95 % de chance de contenir le rapport de cotes qu'on cherche à mesurer. Ainsi, l'effet mesuré par un RC n'est confirmé que si l'IC95 correspondant ne contient pas la valeur 1. On dit alors que l'effet est significatif. Par exemple, pour l'effet des travaux sur la facilité à maintenir une température agréable, l'IC95 pour le RC des ménages de 31 à 45 ans est [0,13 - 0,84], ce groupe de personnes a donc déclaré significativement moins souvent qu'il était plus facile de maintenir une température agréable. Inversement, si l'IC95 contient la valeur 1, alors l'effet est dit non significatif (il n'y a pas d'exemple ici, car seuls les effets significatifs ont été conservés dans les modèles).
- Les nombres de sélections du niveau de la variable dans le modèle selon la méthode *backward* ou *forward* (sixième et septième colonnes). Puisque 40 imputations ont été calculées, un nombre proche de 40 indique que le niveau a été très souvent sélectionné dans le modèle et que sa sélection n'est pas due au hasard induit par les imputations.

Que retenir de ce tableau de résultats des régressions logistiques binaires ?

- Meilleur confort thermique : parmi les personnes qui déclaraient ne pas avoir de fuite dans le toit avant les travaux, 94 % estiment que depuis les travaux, ils arrivent à maintenir plus facilement une température agréable, contre 84 % des personnes qui avaient des fuites dans le toit avant les travaux. Fort logiquement, quels que soient les travaux effectués, ils seront plus efficaces en matière de confort thermique si le logement est correctement isolé au départ (absence de fuites dans le toit). Par ailleurs, les bénéficiaires âgés entre 31 et 45 ans ressentent moins que les autres cette impression que maintenir une température agréable est plus facile depuis les travaux. Ce groupe d'âge est beaucoup plus nombreux que les autres groupes d'âge à avoir des enfants à domicile ;
- Moins d'humidité : parmi les personnes qui déclaraient avoir des problèmes d'humidité avant les travaux, trois sur quatre constatent qu'ils ont moins d'humidité depuis les travaux, contre seulement une personne sur deux parmi ceux qui ne déclaraient pas de problèmes d'humidité ;
- Amélioration de la santé : les personnes qui déclaraient ressentir régulièrement des courants d'air avant les travaux sont plus nombreuses que celles qui n'en ressentaient pas à avoir l'impression que leur santé s'est améliorée au terme des travaux. Ces constats, somme toute

logiques, invitent à focaliser les travaux sur les logements dont l'état (ici, en matière d'humidité et de courants d'air) est particulièrement mauvais ;

- Plus facile de sécher le linge : l'installation d'un système de chauffe (poêle ou chauffage central) est considérée comme nettement plus efficace que les travaux de menuiserie (remplacement d'anciens châssis par de plus performants le plus souvent) pour sécher le linge ; « Sécher le linge » est un cas typique de dilemme sur le choix des travaux : dans une logique d'URE (objectif de MEBAR), il faudrait privilégier des travaux sur l'enveloppe (menuiserie) qui ont tout de même un impact sur la facilité à sécher le linge ; dans une logique de régler le problème concret du ménage, l'installation d'un moyen de chauffe est le plus efficace ;
- Meilleur moral : les plus jeunes (maximum 30 ans) sont moins nombreux que les autres à déclarer une amélioration de leur moral après les travaux : la réalisation de travaux subventionnés ne remonte le moral que d'un jeune sur deux (contre trois personnes sur quatre pour les 31 ans et plus). Pour expliquer cette différence (en tout ou en partie), nous avançons prudemment l'explication suivante : la santé mentale des jeunes s'est davantage détériorée que celle des autres ces dernières années et la réalisation de travaux n'est souvent pas suffisante pour remonter leur moral.

5.4. QUEL REGARD LES PARTIES PRENANTES DE MEBAR POSENT-ELLES SUR LE DISPOSITIF ?

La quatrième question évaluative porte sur des constats clés sur le dispositif MEBAR, les spécificités, difficultés et améliorations possibles. La réponse à la question est structurée en 10 constats, essentiellement issus des rencontres avec les parties prenantes. Pour illustrer ces constats, quelques résultats ou autres données sont parfois sélectionnés.

5.4.1. Une procédure simple pour les bénéficiaires et pour les acteurs de première ligne

Du point de vue des bénéficiaires, la simplicité est liée :

- à la prise en charge complète : l'aide pour compléter la demande, le suivi du chantier (du devis aux travaux) et leur contrôle en fin de chantier, et
- à l'aide via la subvention, pour laquelle ils ne doivent parfois rien déboursier. Certains compléments sont toutefois parfois à charge du bénéficiaire.

CPAS : « Parce que les gens n'ont rien à faire, ne doivent pas s'inquiéter de se dire je dois demander des devis, mais qu'est-ce que je dois demander ? Sachant que la plupart, maintenant, des entreprises veulent un devis payant. Qu'ils remboursent sur la facture s'ils prennent le feu chez eux, mais... ».

Guichet : « Les plus-values de MEBAR : le fait qu'ils ne doivent pas avancer les sommes oui à part l'acompte et puis le suivi demande de devis pour beaucoup de personnes demander un devis c'est compliqué ».

La prise en charge des devis et travaux est bien souvent d'autant plus forte et importante avec des publics vulnérables (qui ne maîtrisent pas toujours le français, personnes âgées, femmes seules avec enfants notamment), qui ne sont pas à l'aise avec des démarches administratives, le suivi de travaux mobiliers ou immobiliers ou encore des visites à domicile (pour les travaux).

CPAS : « Et tout de suite, on sent qu'il y a déjà la pression administrative qui arrive. Je dis, mais vous ne vous tracassez pas. Alors, j'ai toujours le document, je le montre, je dis, regardez, c'est juste ça. Ici, vous devez juste, ben voilà, ça passera au CPAS, il y aura la signature des chefs.

Mais vous, vous ne devez rien faire du tout. Juste être présent quand on vous demande des rendez-vous ».

CPAS : « ça aide (...) j'ai parfois des femmes aussi qui sont réticentes à faire venir des ouvriers chez elles. Ça a l'air bête, mais je dis, franchement, j'ai confiance, si jamais je peux venir aussi avec, ça se passe toujours super bien ».

Le SPW considère ce type d'accompagnement « all inclusive » comme proche du niveau 3 (le plus élevé) d'accompagnement selon la classification du SIARE (Service intégré d'aide à la rénovation énergétique)⁸³.

Du point de vue du lancement de la procédure par les acteurs de première ligne, la simplicité est clairement mise en évidence par les interlocuteurs rencontrés. Les arguments de simplicité soulignés sont :

- la facilité et la rapidité pour l'introduction de la demande de subvention avec des documents qui s'envoient par email, globalement simples à obtenir pour le CPAS (et le bénéficiaire), sans passage par le conseil du CPAS,
- la clarté des conditions d'accès.

CPAS : « Je n'ai jamais vu une procédure administrative aussi simple que celle-là, et c'est très bien, en 10 minutes la demande elle est faite ».

CPAS : « Le fait que le public cible est clair, c'est RIS +30 %, donc on sait facilement identifier si la personne est ou pas dans les conditions ».

La procédure et les conditions d'accès à MEBAR sont jugées beaucoup plus simples que celles des primes (qui par ailleurs changent régulièrement, ce qui ajoute à la complexité).

CPAS « La facilité au niveau de la démarche. C'est un petit subside qui est quand même plus rapide qu'aller sur une prime. Ça permet déjà de bien solutionner certains points, pour ne pas partir sur une prime. Si on devait remplacer MEBAR et le faire rentrer dans le système de prime, c'est fini. Moi, je n'ai pas le temps ».

La facilité liée aux marchés publics (uniquement pour l'installation de poêles) est aussi soulignée par certains CPAS. Les arguments sont le gain de temps (le guichet ne doit pas pour chaque installation d'un poêle passer par une mise en concurrence avec minimum trois devis) et la garantie presque totale d'un travail effectué (puisque un prestataire est désigné pour la durée du marché).

CPAS : « La souplesse du dispositif par rapport au type d'investissement possible. Et dernièrement, le système des marchés publics que nous n'avons pas en interne, enfin, en tout cas chez nous, au niveau du CPAS. Donc ça, c'est quand même une garantie ».

Indépendamment de la procédure, certains dossiers peuvent être ralentis par des difficultés à rassembler les documents (en particulier pour les salariés qui doivent présenter leurs preuves de revenu sur une période de six mois précédant la demande), mais aussi à joindre les bénéficiaires. Par ailleurs, des intérêts divergents entre le propriétaire et le locataire peuvent aussi ralentir l'avancement du dossier.

⁸³ Niveau 1 : Conseil - Le premier niveau est réactif : il s'agit de conseiller et d'informer les ménages sur demande. • Niveau 2 : Coordination - Ce niveau assiste le rénovateur et l'accompagne dans ses interactions avec les différents professionnels et dans ses démarches administratives.

• Niveau 3 : Tout compris - Ce niveau offre une gestion complète du projet de rénovation. L'aide comprend la gestion de projets et la fourniture de solutions de (troisième) financement. Les ménages ont un interlocuteur unique qui fait avancer le projet de rénovation. <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/extrait-resume-executif.pdf?ID=77085>

Guichet : « On est parfois surpris par le manque d'implication de certains bénéficiaires dans la procédure. Certaines démarches simples prennent un temps conséquent. Par exemple on doit parfois attendre très longtemps avant de recevoir de la part du locataire l'accord du propriétaire pour les travaux ».

CPAS : « C'est vrai qu'au niveau des documents, il n'y en a pas des masses, le tout, c'est que les gens ramènent. Comme j'ai de plus en plus de travailleurs, ça devient compliqué au niveau des ressources parce qu'il faut demander les six mois de salaire, parfois, ils n'ont pas tout ».

Enfin, les interlocuteurs mettent en évidence le caractère « rassurant » de MEBAR qui existe sous le même nom depuis 1998 et qui est resté très « lisible » au niveau des conditions d'accès.

Guichet : « Je trouve que ça c'est bénéfique pour les gens et ça rassure et même pour les entrepreneurs parfois dire "vous savez MEBAR ça existe depuis 1998 et voilà ça existe et ça ne change pas" ».

Les interlocuteurs rencontrés soulignent en revanche les difficultés de communication par rapport aux primes à la rénovation dont les conditions et les travaux couverts changent très souvent.

5.4.1. Pour les opérateurs publics, un dispositif rôdé mais perfectible

Sur MEBAR, les interlocuteurs rencontrés font des constats d'ajustements possibles, pour améliorer la mise en œuvre du dispositif et/ou ses effets.

La demande pour une intervention MEBAR est complétée par le CPAS et le demandeur. Le CPAS connaît bien souvent le demandeur, ses revenus, ses conditions de logement et ses difficultés énergétiques. La version « papier » de la demande est ensuite envoyée par le CPAS au SPW, qui décide de l'éligibilité du demandeur à la subvention. Actuellement, pour répondre aux sollicitations des ménages ayant introduit une demande et qui s'inquiètent du statut de leur demande ou du délai de réponse, ce sont des appels téléphoniques ou échanges d'emails entre interlocuteurs qui sont pratiqués. Ils permettent d'informer ou parfois de régler d'éventuels blocages (CPAS vers Guichet ou SPW).

Des interlocuteurs proposent deux améliorations : (1) passer à une transmission des demandes par voie électronique plutôt que par voie postale (pour gagner du temps) et (2) créer une plateforme commune CPAS, Guichets, SPW pour faciliter la communication entre les services impliqués sur le statut et le suivi de la demande introduite par le CPAS. Les CPAS insistent sur la nécessaire simplicité de cette plateforme, à greffer si possible à une plateforme existante pour ne pas multiplier leurs connexions à de multiples « localisations » d'encodage.

CPAS : « Et ce qui est un peu dommage parce que parfois, justement, quand il faut compléter la demande, les agents des guichets disent, s'il y a un souci, demandez au CPAS, mais nous, on ne sait pas si la demande a été acceptée. Donc, ce qui fait qu'on ne peut pas non plus s'il y a des gens, ah, je ne peux pas l'avoir, tant pis, et continuer à vivre dans des conditions qui ne sont pas top, que si on avait un retour d'acceptation ou de refus, on pourrait se dire, ben oui, on peut vous aider avec d'autres choses ».

Une autre difficulté mise en évidence par les interlocuteurs rencontrés est le relatif embarras pour trouver des prestataires. C'est en particulier laborieux dans certaines sous-régions, surtout pour les travaux de menuiserie et d'isolation. Si la question de la difficulté peut être en relation avec une relative pénurie dans certains métiers, les réticences ou refus des entreprises prestataires de travaux sont aussi liés à des délais de paiement des travaux qui ont la réputation d'être longs.

L'absence d'acompte et les délais sont plus faciles à gérer dans les plus grosses entreprises que chez les plus petits indépendants.

Guichet : « De temps en temps, il y a quand même des couacs au niveau des paiements, pour x ou y raison, ce n'est pas la faute d'une personne. Mais ça arrive quand même régulièrement, il y a des délais plus longs qu'annoncé. Et puis, ils font le pressing, ils appellent. Et il suffit qu'il y en ait un qui n'est pas content pour que le mot passe : "Moi, je ne veux pas travailler avec la région, non. Si c'est pour être payé trois mois plus tard, non, merci" ».

Le délai entre deux demandes d'intervention MEBAR pour un même bénéficiaire a été questionné par plusieurs interlocuteurs lors des entretiens. Dans certains cas particuliers, par exemple une famille qui s'agrandit dans un logement de petite taille, ou des cas de forces majeures (incendie, inondation) nécessitant un déménagement, un même bénéficiaire pourrait-il introduire deux demandes plus rapprochées ? Il est important de signaler, en particulier, que les inondations de juillet 2021 dans la vallée de la Vesdre font encore l'objet d'intervention MEBAR en 2025 dans des maisons très abimées et où les retours des assurances n'ont pas permis de réaliser tous les travaux nécessaires. Les délais de cinq ans ou dix ans pourraient être réduits dans certaines situations exceptionnelles à définir. En ce qui concerne des dégâts liés à des catastrophes naturelles, les délais pourraient par exemple être réduits dans les zones les plus impactées.

CPAS : « Ils ont dû déménager parce qu'ils étaient en surpeuplement. Il faudrait une clause salubre surpeuplement pour dire "ils ont dû déménager donc ils peuvent avoir de nouveau droit à MEBAR". Ça serait peut-être bien ».

CPAS : « Une inondation, le bien est devenu insalubre. Imaginons, ils viennent d'installer un châssis, c'est insalubre on sait plus vivre dedans et quoi ils déménagent ils n'ont plus droit non ».

L'intervention définie aux moments de la visite du guichet peut comprendre plusieurs travaux, mais une fois l'activation réalisée, une autre demande du bénéficiaire doit attendre cinq ou dix ans. Certains CPAS ou guichets ont tendance à utiliser MEBAR pour une intervention avec un montant des travaux proche de 2 000 euros, ou 4 000 euros en cas de doublement. Pour des travaux moins coûteux (200 à 400 euros), ils vont hésiter à « activer » MEBAR qui serait alors « bloqué » pour cinq ou dix ans. Cet élément de mise en œuvre ne permet pas d'organiser une « consommation » progressive du montant, parfois pertinente vu l'état des logements et la précarité des conditions de vie de certains bénéficiaires.

CPAS : « Allez, ça va coûter 200 euros pour remplacer une vitre pour pouvoir le remettre en état alors qu'il y a une subvention MEBAR qui va pouvoir permettre de faire quelque chose de plus global et de supprimer le boiler électrique ».

De plus, l'entretien des poêles ou le ramonage de cheminées au-dessus des poêles placés par MEBAR entraînent des coûts très modérés, mais que les bénéficiaires n'arrivent pas toujours à prendre en charge. Un étalement de la période de cinq ans est une proposition pour veiller à l'entretien et au bon rendement des points de chauffe placés.

Une autre suggestion serait de fournir, avec chaque poêle, un kit d'entretien et de nettoyage des tubulures.

Guichet : « La prime MEBAR c'est seulement tous les cinq ans et que l'entretien ça a quand même un petit coût qui est certes petit, mais qui est quand même là à mon avis c'est le truc qui va facilement sauter : est-ce que j'achète un bon repas ou est-ce que je fais l'entretien ça va être le repas ? ».

Guichet : « *Mettre aussi la brosse adéquate pour nettoyer les tubulures à l'intérieur. Peut-être un kit de nettoyage pour qu'ils puissent entretenir un peu* ».

Les marchés publics sont considérés comme un atout de l'intervention (cf. section 5.4.1), ils permettent notamment de gagner du temps. Mais lors des rencontres avec les interlocuteurs, certains éléments de critiques ont été exprimés : (1) ce sont plutôt de grosses entreprises qui prennent le marché (plus solides par rapport à des délais de paiement longs) et (2) les entreprises locales ne sont pas favorisées si l'appel d'offres est « régional »

Guichet : « *Sans marché actuellement, je trouve que le bon côté de ça, justement, c'est que ça fait travailler beaucoup de monde. Et alors, les gens, du côté de Libramont, on va de Vresse jusqu'à Lierneux, et de prendre des gens locaux plutôt qu'avoir une entreprise qui est distante du point de vue kilomètre, et donc d'avoir quelqu'un local dans leur village ou dans le village d'à côté* ».

La demande de cette intervention par des personnes qui n'en auraient pas besoin semble vraiment peu fréquente (cf. section 5.2.3). Lors de la constitution du dossier, le CPAS demande si le bénéficiaire possède un compte d'épargne qui pourrait éventuellement financer les travaux. En raison du secret bancaire, la déclaration est basée sur l'honnêteté des potentiels bénéficiaires. Très peu de cas nous ont été rapportés de situations où, lors des visites, le guichet se rend compte que le train de vie ne correspond pas aux revenus récents identifiés par le CPAS, ou, que les logements sont bien rénovés et isolés.

En cohérence avec ces propos, l'analyse des résultats de notre enquête auprès des bénéficiaires montrait bien des statistiques de conditions de logement très précaires chez les bénéficiaires MEBAR.

5.4.2. Les travaux MEBAR n'œuvrent pas systématiquement pour une utilisation rationnelle de l'énergie

Les bénéficiaires cibles de MEBAR vivent très fréquemment dans des logements mal isolés, qui seraient de très bons candidats pour des travaux destinés à améliorer l'URE. Mais les préoccupations d'urgence pour l'amélioration de la salubrité (poêles, chauffage, réparation) sont bien souvent prioritaires dans le cadre de la subvention. Les travaux d'isolation et de menuiserie, sur l'enveloppe du logement, sont relativement moins fréquents.

Rappelons que les CPAS arrivent bien souvent à identifier les potentiels bénéficiaires MEBAR dans deux situations qui sont, d'une certaine manière, opposées (cf. section 5.3.1.) :

- soit l'identification se fait dans le cas d'une anomalie de faible facture énergétique, qui risque d'augmenter après une intervention MEBAR tout en permettant un confort thermique minimal chez le bénéficiaire. Dans ce cas, une utilisation rationnelle de l'énergie peut être envisagée en privilégiant la réparation si c'est possible plutôt que l'achat du neuf⁸⁴ ou par apprentissage de l'usage du point de chauffe et de comportements appropriés par rapport à son usage ;
- soit l'identification se fait dans le cas d'une anomalie de forte facture énergétique, et l'intervention MEBAR devrait mener à une réduction et donc une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

⁸⁴ Du point de vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit, sa réparation est préférable à un achat.

En dehors de MEBAR, les Guichets Énergie travaillent toujours sur des propositions de travaux destinés à une amélioration de la gestion énergétique du bâti. Ils nous expliquent que pour MEBAR, étant donné le public, l'état du logement et les montants, le but c'est d'abord d'améliorer le confort de la personne et de l'amener à des conditions de logement plus décentes. S'ils peuvent en même temps contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie, ils le font.

Guichet : « Maintenant, ça n'empêche pas quand même d'avoir cette réflexion URE, dans le sens où quand il y a un poêle présent, c'est d'abord de réparer. Est-ce qu'on ne peut pas le réparer ? Est-ce qu'un bon entretien ne peut pas suffire à résoudre le problème plutôt que d'aller dépenser de l'argent pour en remettre un autre ? »

Les guichets sont parfois confrontés à des demandes simples de points de chauffe. S'ils sont locataires, la demande des bénéficiaires s'oriente bien souvent vers un poêle, qu'ils pourraient emmener avec eux s'ils doivent changer de logement.

Guichet : « Ils préfèrent un système de chauffage plutôt qu'une amélioration de l'enveloppe. Ce qui n'est pas logique »

La prise en compte du statut (locataire ou propriétaire) des bénéficiaires est primordiale pour l'orientation à choisir par rapport à la rénovation énergétique chez des publics précaires. Chez les propriétaires occupants, la plus-value la plus forte sur le long terme serait de travailler sur l'enveloppe du bâtiment. Mais, cela implique de gros montants de travaux que ces propriétaires-là n'ont pas ou ne sont pas prêts à mettre. Une suggestion serait donc de proposer aux propriétaires occupants les plus vulnérables (par exemple personnes âgées, porteuses de handicaps, ménages (monoparentaux) avec enfants) une version élargie de MEBAR. Mais pour des rénovations de plus grande ampleur, il faudrait probablement développer une autre logique d'intervention que celle de MEBAR, un dimensionnement du financement renforcé et un autre processus, notamment incluant un accompagnement spécifique.

SPW : « Je trouve que ça devrait s'appliquer aux extrêmes en fait les personnes, les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap ou les familles nombreuses parce que les enfants ils n'ont rien demandé de se retrouver dans des situations comme ça ».

SPW : « C'est un tout autre mécanisme, c'est un tout autre financement aussi, voilà, c'est en termes de dimensionnement du financement, c'est tout à fait autre chose ».

Les bénéficiaires de MEBAR ne sont pas tous réceptifs par rapport à un échange sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ; ils ont souvent des préoccupations vitales prioritaires. Les guichets ne se sentent pas toujours bien reçus. Ils sont nombreux à distribuer la brochure « 101 idées pour économiser de l'énergie » parce que cela leur permet de ne pas être « invasifs » et d'introduire l'échange sur le sujet si le bénéficiaire le souhaite. Les guichets profitent régulièrement de la visite de « contrôle » de la fin de l'intervention pour aborder des questions d'utilisation rationnelle de l'énergie, en particulier du poêle installé. Par ailleurs, sans se rendre chez les personnes, des petites réunions visant la réduction des factures énergétiques sont organisées par petit groupe dans quelques CPAS ou guichets.

Guichet : « Je distribue parfois les petites brochures 101 idées pour économiser l'énergie. Mais c'est vrai que je ne pose pas spécialement des questions par rapport à ça, dans le sens où... Oui, ça peut être vu comme intrusif ».

Guichet : « Des petites réunions de CPAS sur les économies d'énergie, avec 12-15 participants ».

Guichet : « Mais je trouve que la visite de réception, pour moi, elle est utile à ce niveau-là, justement. Non pas pour vérifier que c'est bien le même poêle que s'il était sur le devis et tout ça,

parce que ça, je n'ai jamais vu de problème. Plutôt, justement, pour voir le niveau de satisfaction. Est-ce que ça fonctionne bien ? Est-ce que vous avez bien compris l'utilisation du poêle ? Comment changer la température ? Et puis arriver et dire, "Ah, il fait chaud ici maintenant !" Faire la petite réflexion qui permet aussi à la personne de se dire, "Oui, mais non, non, mais c'est parce que je suis enrhumée" ou un qui trouve une petite astuce pour expliquer. Mais justement, ça met un peu en perspective, justement, ce risque de surchauffe ».

Enfin, il est important de souligner que l'urgence parfois d'une intervention et le montant de la subvention n'amènent pas toujours à une utilisation rationnelle de l'énergie. Plusieurs intervenants nous ont expliqué que la mauvaise qualité de certains poêles pour un usage parfois intensif est à déplorer. De plus, les bénéficiaires ne sont bien souvent pas en mesure, s'ils le souhaitent, d'ajouter un complément pour obtenir une installation de qualité. Certains poêles ont une durée de vie de maximum cinq ans, ce qui est juste efficace à court terme.

Guichet : « Au bout du compte, on se rend compte que c'est quand même un mauvais calcul parce que le poêle, je pense qu'il va avoir une durée de vie de maximum cinq ans. Puis cinq ans après, il faut tout recommencer en remettant quelque chose de convenable ».

Guichet : « On peut choisir en fonction du prix le plus bas pour la même puissance, etc. Parfois, il y a une puissance un peu intéressante. On dépasse de 100 euros. Les gens disent non, je prends la puissance en dessous alors qu'il leur faudrait plus... Mais ils n'ont pas les 100 euros et ils n'ont pas envie d'aller au CPAS parce que ça, pour moi, c'est le plus gros frein, c'est d'aller au CPAS ».

5.4.3. Les travaux MEBAR tentent de répondre à l'urgence des publics précaires, sans en avoir véritablement les moyens

La gestion des demandes urgentes, au début de l'hiver en particulier, est source de difficultés dans les CPAS et dans les Guichets Énergie. Concrètement, les interlocuteurs nous ont expliqué qu'en moyenne, il faut « quatre mois pour le moyen de chauffe et six mois pour le reste ». Le défi de rapidité d'intervention est parfois vital avec des publics vulnérables. Si une possibilité d'intervention n'est pas trouvée assez vite, une solution de chauffe est parfois trouvée par le bénéficiaire, notamment avec un poêle à pétrole ou charbon (cf. section 5.3.3.). Ces solutions d'appoint sont toxiques pour leur santé, potentiellement dangereuses pour leur sécurité, et par ailleurs, à contre sens par rapport aux objectifs environnementaux.

CPAS : « Parfois, évidemment, le poêle, on ne l'a pas du jour au lendemain, mais le chauffage, c'est aujourd'hui qu'il n'y a plus. En fait, il y a des cas d'urgence. Ça, ce n'est pas pris en considération. Il y a des gens, oui, c'est pour une amélioration du confort thermique, mais à d'autres personnes, c'est vraiment vital. On est en plein hiver, il n'y a plus de chauffage, la chaudière, elle ne saura pas être remplacée, mais on n'a pas le choix, il faut trouver une solution ».

CPAS : « On nous a parlé d'un stock de poêles, par exemple, dans les guichets, qui serait disponible soit dans les guichets, soit au CPAS, peu importe, ou même au SPW, je ne sais pas, mais qui pourrait être activable directement ».

Selon le SPW, sur la base de l'analyse des dossiers avec introduction de la demande en 2024, tous travaux confondus, les durées moyennes sont :

- entre la date de réception du dossier venant du CPAS et l'envoi vers les guichets : 18 jours
- entre l'envoi vers le guichet et la date de visite préalable : 43 jours ;
- entre la date de la visite préalable et la date de la commande : 78 jours (notamment la demande de devis auprès des entreprises) ;

- entre la date de commande et le début des travaux : le délai moyen n'est pas connu par l'administration ;
- entre la fin des travaux et la visite de réception des travaux : 36 jours.

Les guichets et CPAS nous ont expliqué les difficultés à trouver un prestataire pour les travaux et que celui-ci intervienne rapidement pour un devis et des travaux, illustrant ainsi ce délai élevé de 78 jours.

CPAS : « On a de plus en plus difficile de trouver des prestataires qui agissent en heure et en temps. Voilà. Donc, c'est très compliqué. C'est de plus en plus compliqué les urgences ».

Par ailleurs, il est important de souligner que c'est une intervention à destination d'un public précaire avec lequel la communication n'est pas toujours facile : citons, par exemple, la question de la langue, le français n'étant pas toujours la langue maternelle, des changements fréquents de numéro de téléphone, le peu de disponibilités pour des visites si ce sont des travailleurs, les difficultés à rassembler des documents pour des ménages parfois chancelants.

Il est important de signaler que si le bénéficiaire est locataire, l'échange avec un propriétaire fait partie des défis chronophages du dispositif.

Pour répondre aux demandes plus rapidement et de manière plus efficace, les interlocuteurs soulignent un manque de personnel, à la fois dans les CPAS, les guichets et à l'administration. Par ailleurs, en ne citant que quelques événements récents, lorsqu'une crise énergétique, une réforme des conditions et des dispositifs des primes, ou une attaque informatique interviennent, les réponses aux demandes peuvent prendre plus de temps que prévu. Ce qui entraîne parfois des conséquences dommageables pour les candidats bénéficiaires qui souffrent du froid ou qui n'ont plus d'eau chaude.

SPW : « Durant la période, justement, de crise énergétique, où il y a eu une série d'actions qui ont été mises en place, de dispositifs et d'autres, les guichets ont été totalement noyés. Donc, il y a un moment donné, ils ne savaient plus où donner de la tête. Il y a eu pas mal de consultants qui sont tombés en burn-out, etc. Donc, voilà, ça peut aussi expliquer parfois les délais qui, à un moment donné, se sont vus rallongés ».

Enfin, signalons que la gestion des urgences n'est pas traitée de manière identique d'un territoire à l'autre. Certains CPAS de grandes villes sont généralement surchargés en hiver et les demandes sont très nombreuses. Par ailleurs, dans certaines sous-régions, des systèmes de prêts de poêles peuvent être activés dans les logements sociaux pour répondre à des urgences, avec éventuellement un technicien disponible pour le placement via le CPAS. Notons également que dans certaines zones, les guichets connaissent des entreprises qui répondent rapidement en cas de sélection à l'appel d'offres. Cela permet parfois de réduire les délais en cas d'urgence.

Guichet : « En fait, ça dépend un peu parce que nous, sur une partie de notre zone, on a une entreprise qui peut répondre très vite et aller très vite. Donc, en plein hiver, on essaie de l'inclure dans la demande d'offres, mais on met un temps assez court pour répondre. Et ça, ça peut aller assez vite ».

Guichet : « Certains CPAS ont un service un peu travaux. Et donc, vraiment, dans certaines situations, par exemple, nous, ils ont certaines petites maisons sociales où c'est vraiment que pour les personnes âgées. Ils viennent mettre le poêle... Ils ont un technicien. Ils viennent placer le poêle en attendant qu'ils demandent MEBAR, justement, des systèmes de prêts comme ça. Et alors, ils viennent le placer et ils viennent le reprendre ».

5.4.4. En 2025, proposer à la location un logement (hors logement passif) sans y placer un moyen de chauffage est toujours autorisé

L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon datant du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis du Code wallon de l'habitation durable (version en vigueur depuis le 01/01/2022) nous apprend qu'il n'est pas obligatoire d'installer un moyen de chauffage dans un logement public ou privé, mais qu'en revanche un raccordement à un moyen de chauffage doit être prévu⁸⁵. Habiter ou proposer à la location un logement sans y placer un moyen de chauffage n'est donc pas interdit sur le plan juridique.

En conséquence, des logements privés et publics sont loués sans moyen de chauffage (central ou décentralisé). S'agissant des logements publics, la subvention MEBAR n'intervient que pour les logements sociaux sans chauffage et uniquement pour financer des travaux de fourniture et de placement d'un poêle ou de contrôle et remise en état des foyers. Les autres travaux ponctuels sont à la charge de la société de logements de service public gestionnaire du logement social.

Installer un système de chauffage dans les logements sociaux qui en sont dépourvus représente une part importante de l'activité de MEBAR (23 % du total des travaux réalisés en 2024⁸⁶). Les consultants des guichets confirment ce constat chiffré et appuient sur l'indispensable intervention de la subvention MEBAR pour installer un moyen de chauffage :

Guichet : « Le fait est que je trouve qu'il y a beaucoup d'agences de logements sociaux où il n'y a pas de chauffage central. Mon toit Fleurisien, tout leur parc, il n'y a du chauffage nulle part, il n'y a que des cheminées. Donc s'il n'y a pas MEBAR, ils n'ont pas de chauffage. C'est pareil pour Sambre et Biesme. Et quand j'ai fait les tournées à Liège, là aussi il y avait beaucoup d'appartements sociaux où s'il n'y avait pas MEBAR, il n'y avait pas de chauffage ».

Des consultants des guichets et agents du SPW déclarent d'ailleurs que quelques sociétés de logements de service public comptent en première instance sur la subvention MEBAR pour installer un système de chauffage dans des logements sociaux qui en sont dépourvus plutôt que de financer elles-mêmes ces travaux. La pertinence de cette pratique questionne d'ailleurs des agents du SPW :

SPW : « Par exemple, dans la même rue, quand on pense à certaines cités, on va dire, immobilières, qui pourraient mettre un chauffage central général pour plusieurs maisons. Beh non, dans chaque maison, MEBAR passe pour mettre un poêle ».

Pour ne plus que des ménages précaires se retrouvent locataires de logements publics ou privés sans moyen de chauffage, les intervenants s'accordent pour dire qu'une révision de l'arrêté de salubrité – qui tient compte de la directive européenne PEB 4 - est nécessaire : en y imposant l'installation d'un moyen de chauffage (hors logement passif), des situations difficiles où des ménages précaires occupent⁸⁷, en plein hiver, un logement sans chauffage, pourraient être évitées.

⁸⁵ Le raccordement permet par exemple de brancher une installation électrique, mais, de l'avis d'un consultant de guichet, l'infrastructure et les équipements des logements ne sont pas adaptés pour pouvoir le chauffer suffisamment à l'électricité : « rien n'est équipé pour recevoir ne fût-ce qu'un appareil électrique de puissance suffisante pour chauffer le logement. Le compteur n'est pas adapté non plus parce que les gens disent ça saute tout le temps, mais évidemment quand tu mets un chauffage électrique sur une installation à 15 ampères c'est compliqué ». Par ailleurs, la consommation énergétique et le montant des factures associées à ce mode de chauffage sont plus importants que les autres.

⁸⁶ Tendance à la baisse puisque dix ans auparavant (2015), cette proportion s'établissait à 31 %. Cette tendance à la baisse est en partie la conséquence des plans successifs de rénovation massive de logements publics menés durant cette période.

⁸⁷ Soit ces ménages s'installent durant la période hivernale dans un logement social, soit ils occupent le logement depuis plus longtemps, mais n'anticipent pas l'hiver qui arrive et ne font pas les démarches nécessaires à temps (par exemple, demander une subvention MEBAR) pour disposer d'un moyen de chauffage pendant l'hiver.

SPW : « Il y a un travail sur l'arrêté de salubrité qui doit être réouvert pour imposer qu'il y ait un moyen de chauffage dans un logement ».

CPAS : « Il faut travailler sur la réglementation. Ce serait un problème qui serait déjà bien résolu si l'arrêté de salubrité était modifié ».

S'agissant des logements sociaux en particulier, des intervenants plaident pour octroyer un budget supplémentaire aux sociétés de logement de service public afin de les mettre en capacité d'installer rapidement des moyens de chauffage dans les logements qui en sont dépourvus, sans attendre que ces logements rentrent dans le périmètre des plans de rénovation massive de logements publics.

5.4.5. Des propriétaires bailleurs qui n'entretiennent pas leur bien et qui sont en position de force face à leurs locataires.

Les ménages qui sollicitent la subvention MEBAR ont par définition des revenus faibles. Par conséquent, s'ils sont locataires, ils occupent souvent un logement à faible loyer et souvent en mauvais état (cf. section 5.1 pour avoir une idée de l'état des logements des bénéficiaires de MEBAR). Par ailleurs, pour ces ménages à bas revenus, trouver un logement est parfois un véritable chemin de croix. Ces ménages à bas revenus qui cherchent un logement sont en concurrence, car l'offre de logements adéquats n'est pas suffisante. Souvent, quand ces ménages ont trouvé un logement qui leur convient peu ou prou (et souvent en mauvais état), ils s'y accrochent pour ne pas devoir se relancer dans une recherche compliquée de logement. Par ailleurs, sur ce segment du marché locatif, un nombre significatif de locations ne font pas l'objet d'un contrat de bail (et encore moins d'un contrat de bail enregistré). Dans ces cas-là, un propriétaire bailleur peut se séparer de son locataire plus facilement que lorsqu'un contrat de bail est signé.

De cette situation compliquée dans laquelle se trouvent des ménages à bas revenus découlent des comportements pour le moins questionnables de propriétaires bailleurs privés qui disposent de logements dans ce segment du marché locatif.

Des rencontres avec les acteurs publics responsables de la mise en œuvre de MEBAR, il ressort que certains propriétaires bailleurs privés ne remplissent pas leurs obligations, arguant le plus souvent que le respect de ces obligations leur coûte de l'argent sans leur en rapporter. Par exemple, des travaux qu'ils devraient en théorie financer eux-mêmes (comme le remplacement d'un vase d'expansion vétuste ou d'un boiler électrique défaillant) ne sont pas effectués ou le sont grâce à la subvention MEBAR sollicitée par leur locataire.

CPAS : « Oui, parce que si le propriétaire ne fait pas le nécessaire et qu'il faut mettre un moyen de chauffage, le locataire peut faire la demande de subvention MEBAR. Donc, le propriétaire est d'accord. On peut améliorer le bâti, on va dire, presque à la place du propriétaire » ; « En général ils acceptent, mais qui dirait non on lui change gratos de châssis ».

De l'avis des travailleurs sociaux du CPAS, ils rencontrent peu de propriétaires bailleurs privés qui refusent qu'un entrepreneur vienne effectuer des travaux financés grâce à la subvention MEBAR sollicitée par leur locataire (sollicitation parfois faite à la demande du propriétaire bailleur d'ailleurs).

L'argent public permet donc d'améliorer le logement d'un propriétaire bailleur privé là où son argent (notamment les loyers qu'il perçoit) aurait pu le faire. Les intervenants rencontrés évoquent des cas – peu fréquents selon eux – de propriétaires qui améliorent de manière conséquente l'état des logements qu'ils mettent en location grâce à plusieurs subventions MEBAR consécutives :

SPW : « On a eu un retour du guichet énergie pour nous dire qu'ils étaient passés trois fois sur trois ans dans ce bâtiment-là, chaque fois un nouveau locataire et chaque fois on a de nouveaux châssis ».

Pour éviter qu'un propriétaire bailleur privé rénove de manière conséquente le logement qu'il loue uniquement grâce à des subventions MEBAR successives (et ainsi limiter l'effet d'aubaine), des intervenants proposent d'ajouter une modalité d'accès au dispositif : une même adresse ne peut bénéficier de la subvention MEBAR que tous les cinq ans (ou dix ans si la subvention est doublée) pour effectuer des travaux immobiliers⁸⁸. Cela mettra aussi fin à la pratique de propriétaires bailleurs mettant leur bien en location sans contrat de bail et qui consiste à demander à leur locataire de solliciter la subvention MEBAR, l'expulser une fois les travaux finalisés, louer ensuite à un nouveau locataire, lui demander de solliciter la subvention MEBAR, l'expulser une fois les travaux terminés, et ainsi de suite.

Vu le montant maximal du subside (4 000 euros), des guichets estiment que si le locataire reste peu, c'est véritablement un cadeau fait au propriétaire (en cas de travaux immobiliers). Des propositions comme l'introduction d'une clause de bail (si un contrat de bail existe...) stipulant que le bailleur doit continuer à louer pendant par exemple cinq années après la fin des travaux pourraient sécuriser davantage la position du locataire.

Plus pragmatiquement, certains guichets proposent des travaux mobiliers à des locataires – l'installation d'un poêle en somme – plutôt que des travaux immobiliers (menuiserie, isolation par exemple) afin de s'assurer que ces travaux bénéficieront aux locataires plutôt qu'à leur bailleur. En effet, les poêles appartiennent aux locataires et, lorsqu'ils déménagent, ils ont la possibilité de partir avec leur poêle ou de le vendre (à leur ancien propriétaire par exemple).

Guichet : « moi, quand je vois des locataires, je leur propose rarement des travaux immobiliers. C'est-à-dire, je ne vois pas pourquoi ça devrait bénéficier aux propriétaires. Parce que si après, il se passe quelque chose, que le locataire doit partir, il a renoncé alors à sa prime pendant dix ans. Il ne pourra pas redemander un poêle ou autre chose ailleurs. ».

Par ailleurs, se sentant en position de force (le propriétaire bailleur retrouvera facilement un locataire, tandis que le locataire évincé aura du mal à retrouver un logement), des propriétaires menacent d'expulser leur locataire⁸⁹ pour éviter les travaux que ceux-ci souhaitent ou imposent les travaux qu'ils veulent financer via la subvention MEBAR demandée par leur locataire.

CPAS : « Ils n'ont pas envie de faire les travaux, et donc ils menacent les gens. S'ils réclament pour faire les travaux, ils les menacent de les expulser ».

CPAS : « Nous on a eu le cas, on a un propriétaire qui a même réussi à être là le jour de la visite du guichet pour faire passer les travaux que lui voulait faire et pas ceux qu'on avait réfléchi avec l'occupant du logement ».

À l'inverse, se sentant en position de faiblesse, des locataires décident de ne pas se lancer dans une demande de subvention MEBAR, pour ne pas « embêter » leur propriétaire ou par crainte – non fondée⁹⁰ – que le propriétaire augmente le loyer à la suite des travaux ou par peur d'être expulsé.

⁸⁸ Seuls les travaux immobiliers (menuiserie, isolation, chaudière) rentrent dans le périmètre, car, à l'inverse des travaux mobiliers, ce sont ces travaux qui par définition ne quittent pas le logement et qui en améliorent la valeur au bénéfice du propriétaire bailleur.

⁸⁹ L'expulsion est d'autant plus simple que la location ne fait pas l'objet d'un contrat de bail.

⁹⁰ Avant la réalisation des travaux, le propriétaire bailleur doit donner son accord pour d'une part effectuer ces travaux et, d'autre part, « renoncer à toute augmentation de loyer, justifiable par l'amélioration ainsi apportée, pendant 30 mois prenant cours le premier jour du mois suivant la réception des travaux » (Source : formulaire d'accord du propriétaire sur les travaux immobiliers).

Et les travaux nécessaires ne sont donc pas faits. Les locataires n'entament pas non plus les démarches pour qu'une enquête de salubrité soit menée ; par peur de la réaction de leur propriétaire (par exemple une menace d'expulsion) ou par crainte des conséquences négatives qui découleraient des conclusions de l'enquête (par exemple, une interdiction de location immédiate pour cause d'insalubrité ou l'obligation pour le propriétaire de faire de gros travaux, qui nécessiteraient que le locataire quitte – temporairement – son logement).

CPAS : « Le problème chez nous, il n'y a pas de logement. Donc ils sont vraiment très stressés. Ça, j'en ai plusieurs. Et donc, ils ne veulent pas embêter le propriétaire. Je veux dire, même parfois, je propose MEBAR et "Ah, non, parce qu'on va devoir parler avec le propriétaire" ».

IWEPS : « Et ça, ça ne se fait pas, les locataires, ils ne font pas ça, les enquêtes de salubrité ».
CPAS : « Ils ont peur. Ils ont peur. Les propriétaires sont vraiment agressifs. Ils ont peur aussi des résultats de l'enquête de salubrité. Il y a quand même derrière l'épée de Damoclès, voilà, l'expulsion du logement. Et trouver un logement à l'heure actuelle, c'est parfois un parcours du combattant, en tout cas, pour cette catégorie de public. Ils préfèrent vivre dans un logement pourri que de risquer de perdre leur logement ».

Les guichets rappellent les politiques existantes pour établir dans ce segment du marché locatif un rapport de force plus équilibré entre propriétaires bailleurs et (candidats) locataires : par exemple, appliquer à grande échelle la taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et communiquer plus auprès des propriétaires bailleurs sur les avantages de remettre un logement abandonné en location (perception de loyers et suppression de ladite taxe) pourraient pousser davantage de propriétaires à mettre leurs logements abandonnés en location. Les guichets ajoutent que les transpositions en droit wallon de la nouvelle directive européenne (PEB4) pourraient contraindre les propriétaires bailleurs à améliorer leur logement.

5.4.6. Une liste de travaux autorisés questionnée

La liste des travaux autorisés se trouve en Annexe 1 de l'arrêté MEBAR. Certains problèmes fréquemment observés par les intervenants dans des logements occupés par les ménages bénéficiaires de MEBAR (comme des problèmes d'humidité, des installations électriques et de gaz en mauvais état) ainsi que la complexité du système des primes « habitation »⁹¹ poussent plusieurs intervenants à proposer des ajouts à la liste actuelle des travaux autorisés. Toute proposition d'ajout doit, selon plusieurs intervenants, obéir au *leitmotiv* suivant : il doit s'agir de travaux qui nécessitent de la main-d'œuvre, un chantier.

CPAS : « Moi, je préfère que MEBAR s'occupe de travaux où il y a besoin de main-d'œuvre. Parce que subventionner un frigo, on appelle je ne sais pas un magasin d'électroménager... et hop ils amènent le frigo. Limite, ils le changent. Un frigo, on est à 200-300 euros, quoi. Mais quand il faut isoler un toit, quand il faut remplacer un châssis ou une porte intérieure, ou quoi, ça, nous, on ne sait pas le faire, quoi. Il faut des gens qui suivent le chantier, en fait. C'est un chantier.

L'ajout de travaux de mise en conformité des installations électriques et de gaz à la liste actuelle fait l'unanimité auprès des guichets et des CPAS. Or, actuellement, ces travaux ne peuvent être subsidiés que s'ils viennent en complément à un travail défini par l'arrêté. Pouvoir subsidier ces travaux de conformité indépendamment d'autres permettrait d'engager de plus gros montants, qui pourraient véritablement améliorer les installations électriques et de gaz. Subventionner les travaux

⁹¹ Complexité perçue à la fois par les ménages à revenus précaires - généralement pas en capacité de gérer une demande de primes - et par les CPAS et guichets qui les accompagnent.

de conformité pour les ménages à bas revenus est d'autant plus plébiscité que la conformité est une condition nécessaire pour ouvrir un droit à d'autres aides (les primes par exemple).

Guichet : « C'est un vrai tremplin vers les autres aides, quoi. Parce qu'actuellement, toutes les primes habitations sont liées à ça, quoi. C'est souvent ça qui bloque, en fait, les personnes à demander une prime pour l'isolation du toit. Oui, vous pouvez avoir une prime, mais par contre, vous devez justifier votre installation électrique conforme. Ah oui, j'ai pas les moyens, quoi ».

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la nouvelle directive européenne PEB 4 interdit les incitations financières pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles. La subvention MEBAR ne peut donc plus être sollicitée pour la fourniture et le placement de chaudières au gaz ou au mazout comme son arrêté le prévoit. Les intervenants pointent l'absence d'alternatives crédibles à l'heure actuelle. Au rang des alternatives possibles, ils évoquent le subventionnement de chaudières à pellets, mais la recalent pour deux raisons principales : le montant actuel de la subvention n'est pas assez élevé par rapport aux prix de ces chaudières et la plupart des logements des ménages à revenus précaires ne sont pas adaptés à une chaudière à pellets.

CPAS : « le problème de la chaudière pellets, c'est qu'il faut un grand espace de stockage pour pouvoir mettre la cuve (NDLR : le silo), ce qui est très peu possible. Et de toute façon, le prix d'une chaudière pellets, c'est impossible. Une installation en pellets, on est à quasiment 20 000 euros », « Et le stock de pellets, il doit être au sec. Et on les met où : dans les volumes secondaires, qui ne sont pas chauffés, qui ne sont pas isolés. S'il y a un volume secondaire », « Et puis de la chaudière à pellets, en plus, il faut un entretien super efficace. Et ramoner la cheminée au moins deux fois par an, minimum. Donc, comme on est sur un public qui, généralement, ne se gère pas ».

On peut ajouter à ces arguments en défaveur d'un ajout des chaudières à pellets dans les travaux subventionnables (1) des problèmes de manutention, par exemple pour des personnes âgées ou à mobilité réduite (aller chercher et ramener des sacs de pellets de plusieurs kilogrammes n'est pas toujours chose aisée), (2) si on ne fonctionne pas par réservoir (sacs à manutentionner), mais plutôt par un silo volumineux (sans manutention), se pose alors la question déjà évoquée de l'espace disponible pour ce silo et également le fait qu'il faut être capable d'avancer une grosse somme d'argent pour remplir le silo en une fois, alors que « le pellet est une des seules énergies pour lesquelles il n'y a aucune intervention, il n'y a pas de fonds social, il n'y a pas de fonds mazout, il n'y a pas de tarif social, il n'y a pas de prime tarif social » (CPAS).

Une autre alternative évoquée par les intervenants est la pompe à chaleur. Pour les logements de plus de dix ans (l'essentiel des logements MEBAR), la TVA sur l'installation de chaudières à combustible fossile (gaz, mazout) est passée de 6 à 21 % depuis le 28 juillet 2025 tandis que la TVA sur la livraison et l'installation de pompes à chaleur est de 6 % (l'intention étant d'encourager l'installation de pompes à chaleur). Subventionner les pompes à chaleur apparaît par conséquent opportun. Un bémol important est toutefois à signaler : dans une logique d'URE, l'installation d'une pompe à chaleur sans panneaux photovoltaïques et sans avoir travaillé sur l'enveloppe au préalable a peu de sens. Il n'empêche que dans les faits, ce type de situation s'observe déjà : parce que dans « neuf cas sur dix, la priorité c'est le chauffage (ndlr : c'est avoir moins froid rapidement) » (Guichet), la subvention MEBAR finance souvent des travaux d'installation de chauffage central ou de poêle sans avoir au préalable travaillé sur l'enveloppe ou installé des panneaux⁹².

⁹² Pour avoir moins froid, les chauffages centraux ou poêles sont toutefois plus efficaces (émission de chaleurs à haute température) que les pompes à chaleur (basse température).

CPAS : « Moi, j'ai des propriétaires qui installent effectivement des pompes à chaleur, mais ils n'ont pas fait l'investissement des panneaux photovoltaïques. Moi, les gens, ils douillent en électricité. Ils viennent pleurer après. C'est des 10 000, 15 000 kWh, rien que pour le chauffage, pour la pompe. En plus, c'est mal isolé. Enfin, c'est catastrophique ».

Sans alternative crédible, les intervenants invitent à « re-réfléchir cet arrêt du carbone » et déplorent « un retour en arrière » des publics précarisés vers le charbon ou le pétrole (cf. section 5.3.3) (notamment, car les ménages précarisés se chauffant aux poêles à pétrole peuvent bénéficier d'une allocation financière du Fonds social chauffage).

CPAS : « une dame qui doit remplacer sa chaudière (...) On n'a pas de solution pour compenser donc elle aura un droit à la subvention MEBAR, mais au final, on ne sait pas l'utiliser parce qu'on ne trouve pas l'aide qui pourrait nous permettre de changer sa chaudière ». « Là on fait un retour en arrière dans les logements en tout cas publics précarisés on revient à du charbon ou à du pétrole alors qu'avant justement on s'écartait de ça, mais avec tous les changements les gens reviennent en arrière et au niveau santé c'est zéro ben oui c'est la catastrophe ».

Les intervenants se consolent malgré tout avec le maintien des subventions MEBAR pour la réparation des chaudières fossiles.

Par ailleurs, les intervenants estiment que pour remplir l'objectif d'URE de MEBAR, plusieurs travaux pourraient intégrer la liste des travaux subventionnables :

- Un CPAS, constatant des problèmes d'humidité dans beaucoup de logements de sa commune (située dans une vallée humide), propose d'ajouter les traitements de l'humidité dans la liste des travaux (assèchement de murs, traitement de la mûre ou de la moisissure par exemple). Ces traitements sont actuellement éligibles aux primes « habitation » ou aux prêts à taux 0, mais les CPAS estiment que la procédure est bien trop complexe à la fois pour le public « MEBAR » et pour eux (dans le cadre d'un accompagnement de ce public).

CPAS : « Je résous d'abord les problèmes de salubrité avant de diminuer la consommation d'énergie. Parce qu'un bâtiment qui est froid-humide, au plus il est humide, au plus il faudra le chauffer pour le sécher. Et c'est ça que je dis, MEBAR, parfois, ça peut être quand même intéressant. Le CPAS ne peut pas prendre en charge ça. Mais il y a des endroits où je sais que c'est ça qu'il faut faire, mais je demande à qui ».

- Des CPAS voudraient pouvoir ajouter des travaux permettant de colmater des fuites (chauffer alors qu'il y a des fuites n'est pas une utilisation rationnelle de l'énergie) ou des boilers thermodynamiques dans la liste actuelle.

Enfin, il est important de noter que certaines propositions d'ajout de travaux à la liste des travaux subventionnables formulées par des interlocuteurs rencontrés traduisent une méconnaissance de la liste actuelle : (1) l'installation et la réparation d'un dispositif de ventilation est prévu dans l'arrêté MEBAR. Or plusieurs intervenants ont suggéré d'ajouter une VMC⁹³ et un extracteur dans la liste actuelle, (2) l'isolation de toiture ou de comble est prévue dans l'arrêté, or des intervenants ont proposé d'ajouter « l'isolation de sols de grenier » dans la liste actuelle, qui correspond - d'un point de vue PEB - à ces isolations de toiture ou de comble. Les travaux pris en exemple sont venus s'ajouter à la liste des travaux autorisés à la suite de la réforme de 2022. Une nouvelle communication précise de l'administration auprès des CPAS et guichets sur les éléments de la réforme de 2022 (et en particulier la liste complète des travaux autorisés) serait utile.

⁹³ Ventilation mécanique contrôlée.

5.4.7. Des communications régulières et efficaces des CPAS à propos de MEBAR, mais qui ne touchent pas l'ensemble du groupe-cible.

Des citoyens sont-ils mieux informés que d'autres ? Ce sont les usagers du CPAS (bénéficiaires du RIS ou d'une aide sociale) qui sont actuellement les mieux informés sur le dispositif puisque d'une part c'est leur institution qui est chargée de l'essentiel de la communication et que, d'autre part, ils rentrent dans les conditions de revenus pour obtenir la subvention. Des travailleurs, des pensionnés, des personnes en incapacité de travail ou en invalidité rentrent également dans les conditions de revenu pour bénéficier de la subvention, mais ils sont moins informés que les usagers des CPAS à propos de MEBAR.

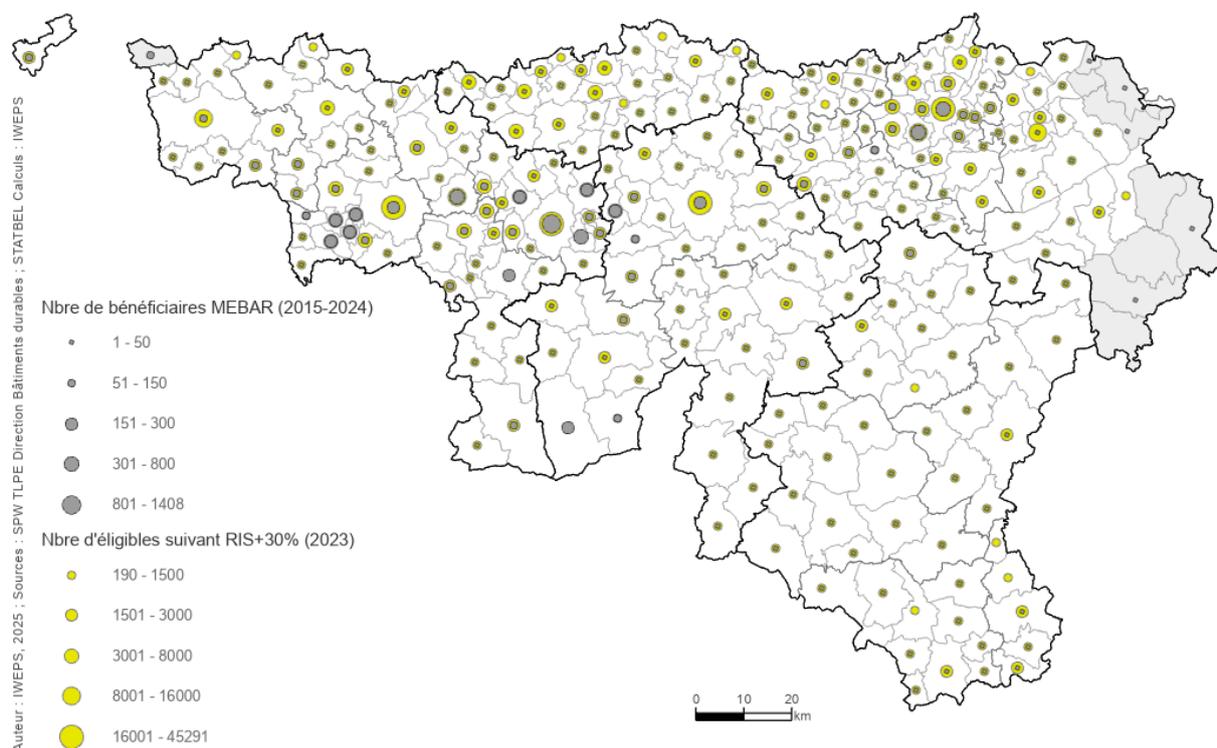
Encadré 15 : Les canaux de communication de MEBAR

- Les travailleurs sociaux des CPAS. C'est le canal de communication principal : soit l'usager du CPAS est informé par son assistant social, soit par le tuteur énergie (si le CPAS en a un) ;
- Les locataires de logements sociaux sont également parfois informés par la référente sociale de la société de logement de service public qui gère leur logement social, soit au moment de leur inscription dans un logement social sans chauffage, soit plus tard ;
- Lorsqu'ils rencontrent des citoyens venus s'informer pour des primes, certains consultants des guichets leur parlent de la subvention MEBAR s'ils se rendent compte que ces citoyens sont dans les conditions de revenus.
- Sur la page internet du SPW TLPE consacrée aux primes et autres aides au logement, la communication autour de MEBAR est peu mise en évidence, elle apparaît en toute fin de page (<https://energie.wallonie.be/fr/aides-et-primes.html?IDC=10717>, site consulté le 1^{er} septembre 2025).

Des territoires sont-ils mieux couverts que d'autres par MEBAR ? La carte suivante présente une comparaison de la répartition spatiale avec, d'une part, le nombre de bénéficiaires MEBAR agrégé par commune sur les dix dernières années (cercle gris) et d'autre part, le nombre de ménages éligibles théoriquement suivant l'unique critère des revenus maximaux RIS+30% (cercle jaune).

Des ménages qui pourraient prétendre à la subvention MEBAR, calculés théoriquement, sont localisés dans toutes les communes de Wallonie francophone (les données n'ont pas été mobilisées pour les neuf communes germanophones). Certaines communes n'ayant pas eu de bénéficiaires de MEBAR sur les dix dernières années apparaissent avec un cercle uniquement de couleur jaune. Ces communes sont principalement rurales et sont situées essentiellement à proximité de la Flandre, ou dans le sud de la province de Luxembourg. Les comparaisons doivent rester prudentes, mais il semble qu'un nombre élevé de ménages éligibles sont localisés notamment à Verviers, avec un nombre de bénéficiaires MEBAR cependant relativement peu élevé sur les dix dernières années. La carte attire aussi l'attention sur d'autres villes et agglomérations où la demande semble être élevée : Liège, Namur, Mons, Tournai ou quelques communes du nord du Hainaut.

Carte 3 : Comparaison des nombres de bénéficiaires MEBAR et des ménages éligibles suivant le critère du revenu maximum de RIS + 30 %



Note : Calculs IWEPS, en tenant compte de la structure familiale pour les montants des RIS et des types de revenus pris en compte pour le plafond de revenu MEBAR

Clé de lecture : les échelles des cercles ne sont pas identiques et sont choisies pour la lisibilité de la carte, pour éviter les superpositions d'une commune à l'autre. Les lectures des superpositions sont indicatives.

Des types de citoyens touchés par le dispositif et de l'analyse cartographique des territoires couverts par la subvention MEBAR, on peut tirer la conclusion qu'une communication ciblée vers certains territoires (Verviers par exemple) et certains citoyens (comme les travailleurs précaires ou les citoyens avec de petites pensions) pourrait rapidement augmenter le nombre de bénéficiaires.

Pour autant, en matière de communication, des CPAS en font déjà beaucoup pour attirer un large public vers MEBAR, qu'ils s'agissent de leurs usagers ou d'autres citoyens.

Encadré 16 : La communication des CPAS à propos de MEBAR – Quelques initiatives

Le contenu de la communication

Des CPAS insistent auprès de candidats potentiels à la subvention MEBAR sur la charge administrative très légère de ce dispositif : CPAS : « Vous, vous ne devez rien faire du tout. Juste être présent quand on vous demande des rendez-vous ».

Par ailleurs, certains citoyens ont une image négative de l'institution CPAS. Cette image négative n'est pas sans conséquence pour une partie d'entre eux qui préfèrent « ne pas pousser la porte du CPAS » et qui se privent donc d'entamer une demande de subvention MEBAR. Pour atténuer ce problème, des travailleurs de CPAS se présentent d'une manière à ne pas être associés (uniquement) au CPAS. Par exemple, ils précisent qu'ils travaillent au CPAS, mais aussi et surtout pour toute la commune (afin d'être davantage considérés comme un agent communal que comme un agent du CPAS), ils rebaptisent le « Service énergie du CPAS » en « Guichet Énergie »,

supprimant toute référence au CPAS, ou séparent géographiquement les bâtiments des services généraux du CPAS et de la Maison de l'Énergie (affiliée aussi au CPAS, mais qui ne l'évoque pas ou peu dans sa communication).

La forme de la communication

Dans certains CPAS, l'information sur MEBAR est relayée dans le bulletin communal distribué à tous les citoyens de la commune ou diffusée sur les écrans d'information des locaux communaux.

Des responsables des matières « énergie » des CPAS sont présents pour informer sur MEBAR lors d'événements communaux ouverts à tous les citoyens (distribution de sacs poubelles gratuits, journée de l'arbre, cabane du climat lors de fêtes de village, etc.) : CPAS : « *On demande si on peut mettre les cabanes et alors on fait nos informations et on fait tous des jeux autour des économies d'énergie et tout ça et puis après, on arrive à toucher des gens qui ne connaissent absolument pas à la base, en fait, qui ne savent même pas qu'ils peuvent avoir le droit à ça parce que depuis que les montants ont augmenté au niveau des plafonds (...) Oui, des salariés, des pensionnés* ».

Le moment de la communication

Les candidats éligibles à la subvention MEBAR font une demande de subvention pour l'installation d'un moyen de chauffe alors que l'hiver pointe le bout de son nez (ils anticipent peu). Or entre le moment de la demande de subvention et la fin des travaux, ce sont d'après les interlocuteurs rencontrés en moyenne quatre mois qui s'écoulent et le moyen de chauffe est placé alors que l'hiver se termine. Pour parer à ce problème, des guichets contactent les CPAS situés sur leur zone d'action juste avant l'été pour leur demander de communiquer sur MEBAR auprès du public éligible.

En matière de communication des CPAS à propos de MEBAR, on observe donc une grande diversité de pratiques (selon qu'il y a un tuteur énergie ou pas dans le CPAS, selon la sensibilité du CPAS et de la commune pour le volet social de la thématique « énergie », le temps que les travailleurs sociaux peuvent y accorder, etc.). Définir un socle minimal d'actions de communication réduirait les inégalités en la matière entre les CPAS.

Enfin, pour brasser un public encore plus large, des intervenants proposent une série de pistes en matière de communication :

- Les brochures qui informent sur MEBAR pourraient (1) être réalisées (ou révisées) selon la méthode FALC (Facile à Lire et à Comprendre), pour que chacune et chacun puisse s'approprier les informations sur MEBAR (2) si l'occupant est locataire : distinguer les travaux qui nécessitent l'accord du propriétaire des autres travaux (3) intégrer une section « FAQ » listant les questions que les ménages MEBAR se posent fréquemment et les réponses correspondantes ;
- Ces brochures pourraient être déposées dans des lieux fréquentés par des publics susceptibles de demander la subvention MEBAR : au-delà des CPAS, les maisons communales, les centres de planning familial, les mutuelles et de manière générale, les dispensateurs d'aides ou de revenus aux ménages précaires⁹⁴ pourraient mettre ces brochures à disposition de leurs visiteurs ;

⁹⁴ En particulier les organismes actifs dans l'aide au logement (comme les associations de promotion du logement ou les agences immobilières sociales), dont les publics sont souvent dans les conditions de revenu pour obtenir la subvention, pourraient (davantage) relayer l'information sur MEBAR.

- Pour ne pas devoir « pousser la porte du CPAS » (de peur d'être vu par des connaissances ou de faire l'objet d'une enquête sociale une fois au CPAS), des guichets proposent de créer un site internet où les personnes intéressées pourraient rentrer leurs demandes de subvention MEBAR. Ce site présente l'autre avantage d'être accessible à tout moment et évite à des travailleurs qui sont dans les conditions de revenus MEBAR de prendre congé pour se rendre au CPAS ;
- Continuer (le SPW et les guichets le font déjà) à régulièrement informer les CPAS wallons sur l'existence et le fonctionnement de MEBAR et sur son intérêt pour des ménages à bas revenus (via la Fédération et directement vers les CPAS) ;
- Élargir les possibilités d'ouverture des demandes à d'autres organismes que les CPAS : demande en ligne directe auprès du SPW, demande auprès des SLSP, pour autant qu'ils disposent d'un accès aux revenus des candidats à la subvention.

Enfin, bien que favorables à ce que davantage de ménages bénéficient de travaux grâce à la subvention MEBAR, des intervenants de CPAS qui sont déjà débordés par le volume de demandes actuelles de subvention préfèrent ne pas communiquer davantage sur le dispositif. Et ce d'autant plus que la réforme impliquant une limitation à deux ans du droit aux allocations de chômage (et à un an du droit aux allocations d'insertion), qui rentrera pleinement en vigueur au 1^{er} mars 2026, va augmenter le nombre de personnes sollicitant une aide du CPAS et par corollaire la charge de travail des travailleurs sociaux.

5.4.2. Un accompagnement en matière d'URE pour les publics précaires à géométrie variable

Les travaux financés grâce à la subvention MEBAR ont pour objectif de permettre à des ménages à bas revenus « d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique ».

Malgré cet objectif d'utilisation rationnelle de l'énergie, aucun accompagnement en la matière (par exemple, une formation à l'utilisation des nouveaux équipements ou une sensibilisation à l'adoption de comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie) n'est officiellement prévu dans le dispositif MEBAR, augmentant par là le risque d'effet rebond.

Sur le terrain, un accompagnement est toutefois parfois mis en œuvre, essentiellement de trois façons : (1) certains consultants des guichets proposent aux ménages MEBAR un flyer intitulé « *101 idées futées pour faire des économies d'énergie dans le ménage* », (2) quelques consultants prodiguent des conseils en matière d'URE avant ou après les travaux MEBAR⁹⁵, (3) l'assistant social (parfois) et le tuteur énergie du CPAS fournissent également un accompagnement (tous les CPAS n'ont pas un tuteur et l'accompagnement n'est pas nécessairement réalisé dans le cadre de la subvention MEBAR).

Cette grande variabilité dans les pratiques en matière d'accompagnement à l'URE plaide pour la formalisation d'un socle minimal d'accompagnement (qui réduirait les inégalités en matière d'accompagnement des ménages). Ce socle minimal pourrait prendre la forme suivante : lors de leur visite préalable aux travaux, les consultants des guichets présentent brièvement aux ménages la brochure « *101 idées futées pour faire des économies d'énergie dans le ménage* » et la leur transmettent.

⁹⁵ La charge de travail des consultants est variable selon les guichets. Les conseils en matière d'URE sont dispensés par les consultants qui parviennent à libérer du temps pour le faire.

Cette brochure pourrait être réaménagée afin que les ménages MEBAR se l'approprient plus facilement. En plus des idées pour faire des économies d'énergie, qu'il faudrait passer à la méthode FALC, la brochure pourrait présenter les aides disponibles en matière d'URE (et de sécurité vu l'état parfois dangereux des logements des publics MEBAR en la matière).

5.4.8. L'aide importante des CPAS pour proposer des compléments à la subvention MEBAR

En complémentarité avec une subvention MEBAR, des aides peuvent être activées par les CPAS.

CPAS : « C'est un panachage sur... On a MEBAR, on va faire le PAPE pour, par exemple, le gainage de la cheminée, le fonds énergie pour compléter l'achat du feu et puis, en fonds propres parce qu'il y a un petit peu plus, la personne devra rembourser. Donc ça, c'est le CPAS qui sort de sa poche. Donc c'est vraiment toute une arithmétique ».

Parmi les compléments possibles, les PAPE, les fonds énergie, les fonds propres sont les financements les plus cités par les membres des CPAS rencontrés en entretien. La complémentarité MEBAR+PAPE semble la plus fréquente.

Deux processus pour cette complémentarité PAPE + MEBAR sont expliqués par les interlocuteurs :

1. le montage d'un dossier MEBAR après une identification via le PAPE,
2. l'activation d'un PAPE (ou autre complément) avec une subvention MEBAR pour financer un complément de travaux que les bénéficiaires ne pourraient pas payer.

Les CPAS rencontrés nous expliquent que le PAPE ou les fonds propres sont utilisés pour identifier les problématiques ou l'achat de petites fournitures, pour autant qu'elles soient reprises dans la liste du matériel éligible. Cela concerne des montants jusqu'à maximum 400 euros (en général, car cela peut dépendre des CPAS, des lignes directrices de ceux-ci). Comme les décisions sont internes au CPAS, d'une part, les publics cibles sont identifiés par des critères définis par chaque entité, d'autre part, les interventions PAPE peuvent être rapides et bénéficier d'une forme de souplesse.

La subvention MEBAR est activée principalement lorsque l'intervention d'une entreprise est nécessaire et/ou que le montant de l'intervention est proche de 2 000 euros (ou 4 000 en cas de doublement).

CPAS : « C'est complémentaire. Par exemple, payer le poêle avec le PAPE, on ne va pas le faire. Mais des gainages qui manquent, ne pas dépasser le budget pour MEBAR, ça, on sait faire. Donc, on compile les deux subsides, mais sur des factures différentes, des pièces différentes ».

Dans le montage, le CPAS tient compte des travaux éligibles, des montants maximaux et de la nécessité ou non d'un ou plusieurs intervenant(s) spécialisé(s) en menuiserie, gainage de cheminée, placement de point de chauffe, d'isolant, etc.

Le montage ou le couplage de MEBAR avec un autre dispositif, et le suivi du dossier complet sont réalisés par les services du CPAS, qui doit s'adapter régulièrement aux changements réglementaires sur ces dispositifs (par exemple un changement des conditions d'accès aux prêts).

CPAS : « Ils sont complémentaires financièrement pour compléter si les 2 000 ne sont pas suffisants. Donc tout le suivi qui est à côté, ce n'est pas des guichets qui l'assument. Ce sont vraiment au niveau des services énergie, des tuteurs, etc. ».

CPAS : « Quand la personne ne sait pas prendre en charge le supplément, de compléter avec un prêt à taux 0. Voilà, par exemple, pour les menuiseries, parce que là, on peut mettre MEBAR

sur, admettons, quatre châssis, de manière à subventionner quatre châssis pour autant de mètres carrés à 100 %, sur les 4000 euros MEBAR. Et les mètres carrés supplémentaires, on les met dans un prêt 0 % avec les primes habitations, quoi. Enfin, anciennement, vu que maintenant, il faut un audit, quoi ».

Quelques points d'attention sont identifiés à propos de ces aides importantes des CPAS.

D'une part, les CPAS alertent sur une diminution, ces derniers mois, des montants mobilisables sur des fonds propres et les fonds fédéraux. Cette diminution leur laisse moins de marge de manœuvre pour les aides complémentaires combinées avec certaines interventions MEBAR.

CPAS : « Le problème c'est que le fonds énergie ayant été largement diminué cette année on ne peut plus compter là-dessus ok et certains CPAS comme les petits CPAS n'ont pas suffisamment que pour pouvoir intervenir ».

D'autre part, il existe des disparités locales importantes sur ces aides complémentaires potentielles.

Les CPAS ont des pratiques et des compositions d'équipe variées, en taille et en compétence, ce qui implique des réponses différentes aux besoins des demandeurs en situation de précarité et de mal-logement. Pour rappel (cf. section 3.4.1), 74 communes (sur 253) disposent d'un tuteur énergie, qui peut, entre autres, faciliter l'activation et le suivi du PAPE, et 143 communes bénéficient d'un petit ou grand PAPE. La carte 4 superpose la présence d'un tuteur, d'un PAPE actif et le nombre de bénéficiaires MEBAR sur les dix dernières années.

Des PAPE ne sont donc pas activables partout en Wallonie. Il est important de noter aussi que les règles d'octroi et les conditions d'accès au PAPE dépendent des lignes directrices que chaque CPAS s'est fixées.

Sur cette carte, quelques territoires sont identifiables, avec des bénéficiaires MEBAR, mais pas de PAPE, ni de tuteur énergie : cela concerne de nombreuses communes du Brabant wallon, des provinces de Liège, Namur et du Hainaut, mais citons aussi Chimay, Thuin et Viroinval, pour les plus grands nombres de bénéficiaires en « zone blanche ».

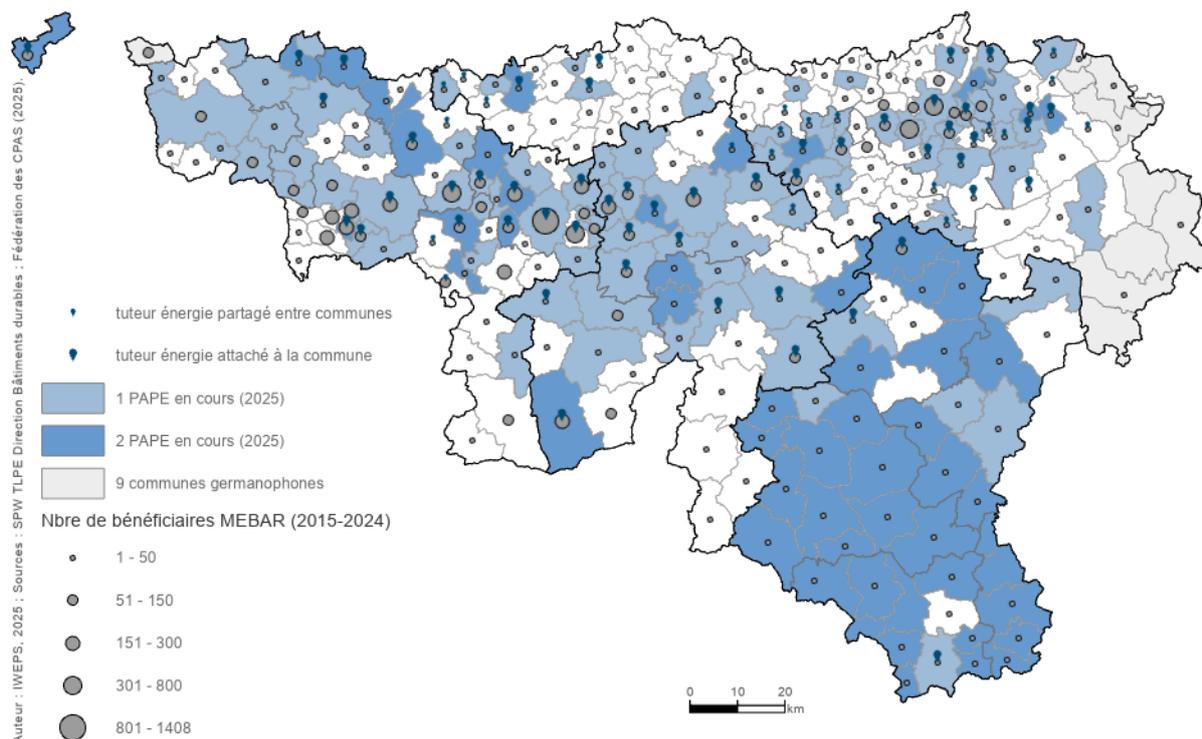
Les interlocuteurs rencontrés suggèrent un élargissement de l'enveloppe PAPE pour réduire cette forme d'iniquité spatiale d'accès.

CPAS : « Ce serait peut-être bien, justement, d'élargir un peu l'enveloppe de PAPE pour que tous les CPAS puissent en avoir pour décharger les MEBAR de petits travaux comme ceux-là ».

Une autre disparité locale liée à des aides complémentaires nous a également été rapportée. En province de Luxembourg, il y a aussi une prime pour le poêle à biomasse.

CPAS : « C'est une prime sociale. Et donc, ça fait un peu doublon avec MEBAR chez nous. La province qui met ça. Une prime sociale. Et donc, il faut avoir droit au chèque mazout pour avoir droit à ces primes-là. Donc, la fourchette de revenu est un peu plus élevée qu'en MEBAR ».

Carte 4 : Répartition des bénéficiaires MEBAR sur les dix dernières années et présence d'un tuteur énergie et/ou d'un PAPE.



À propos des inégalités spatiales, il est important aussi de préciser que l'accès au logement, avec des revenus faibles, est difficile partout, mais très problématique dans certaines zones. Des logements à loyers modestes ne sont pas faciles à trouver ou obtenir, la situation est critique dans certaines communes. L'état des logements à loyers modestes est aussi assez varié d'une sous-région à l'autre.

CPAS : « Le problème chez nous, il n'y a pas de logement. Donc ils sont vraiment très très stressés ».

CPAS : « Et trouver un logement à l'heure actuelle, c'est parfois un parcours du combattant, en tout cas, pour cette catégorie de public ».

6. Conclusions

Le présent rapport porte sur l'évaluation *ex post* du projet 54 du Plan de relance de la Wallonie : « Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR ». Cette aide prend la forme d'une subvention qui finance une partie ou l'ensemble d'une intervention ponctuelle et ciblée d'un entrepreneur privé dans le logement public ou privé de ménages à revenus modestes (locataires ou propriétaires occupants). Les interventions autorisées portent sur le système de chauffage et de préparation de l'eau chaude sanitaire (poêlerie, chauffage central, eau chaude sanitaire ou autres travaux), ou sur l'enveloppe du bâtiment (menuiserie et isolation), ou sur « tous travaux jugés nécessaires par le (la) consultant(e) du Guichet de l'Énergie (...) pour autant qu'il s'agisse de l'accessoire ou d'un préalable d'un principal » repris dans la liste⁹⁶. Les interventions peuvent porter sur un bien mobilier (poêle) ou immobilier (chauffage central, menuiserie, isolation).

En matière énergétique, des ménages à revenus modestes font face à une double difficulté : d'abord, leur facture énergétique représente souvent une part importante de leur revenu (en particulier s'ils occupent un logement énergivore). Par ailleurs, financer eux-mêmes des travaux visant à améliorer la performance énergétique de leur logement – et diminuer ainsi le montant de leur facture – est soit impossible étant donné leur situation précaire, soit pourrait aggraver encore leur situation financière déjà difficile.

Depuis la réforme de juin 2022, la subvention est plafonnée à 2 000 euros (1 365 euros avant), avec un doublement possible à 4 000 euros pour certains types de travaux⁹⁷. Par ailleurs, les conditions d'octroi évoluent avec augmentation du plafond de revenu, de RIS + 20 % à RIS + 30 %.

Nous présentons les résultats clés de cette évaluation en commençant par un bref état des lieux des logements en Wallonie et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) par les ménages wallons – avec une focale sur les ménages MEBAR – puis en synthétisant les réponses aux quatre questions d'évaluation.

6.1. ÉTAT DES LIEUX DES LOGEMENTS ET DE L'URE PAR LES MÉNAGES WALLONS

L'objectif de MEBAR est une URE par les ménages (notamment par une diminution de leur facture énergétique). En la matière, des marges de manœuvre importantes existent : les logements des Wallons sont souvent dotés d'équipements et/ou d'une enveloppe de faible qualité (un peu plus de 50 % de labels E, F ou G) et une part importante de Wallons déclare connaître des problèmes de salubrité. En termes de salubrité, 16 % des Wallons déclarent avoir froid en hiver et 4 % déclarent ne pas toujours avoir de l'eau chaude chez eux (Enquête ISADF2024). Habiter un logement insalubre augmente le risque de comportements de privation énergétique et de soucis de santé. En 2024, 13 % des Wallons déclaraient avoir rencontré des difficultés à payer leurs factures d'énergie, avec des valeurs de plus de 20 % dans certaines villes et communes (Enquête ISADF2024). Par ailleurs, des ménages qui vivent dans des logements peu performants et insalubres (labels E, F ou G) adoptent des comportements parcimonieux en matière d'URE (voire des comportements de privation énergétique). Quant aux ménages MEBAR, leurs logements sont moins bien équipés, plus insalubres⁹⁸ et ils se privent davantage que la population wallonne. Parmi les chiffres clés sur les

⁹⁶ Arrêté MEBAR, version consolidée.

⁹⁷ Les travaux sur l'enveloppe du bâtiment (menuiserie et isolation), le remplacement d'une chaudière ou le passage d'un poêle à charbon à tout autre système de chauffage.

⁹⁸ Par exemple, les bénéficiaires MEBAR sont proportionnellement plus de cinq fois plus nombreux que les Wallons à avoir froid en hiver, trois fois plus nombreux à déclarer des boiseries pourries et six fois plus nombreux à ne pas toujours avoir de l'eau chaude chez eux. Or, l'Article 23 de la Constitution belge reconnaît à chacun « le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Elle ajoute qu'à cette fin, une série de droits doivent être garantis, dont le droit à un logement décent (la salubrité est une des dimensions de la décence d'un logement).

bénéficiaires, certains attirent l'attention : 86 % souffrent du froid en hiver et 30 % n'ont pas toujours accès à l'eau chaude (Enquête MEBAR 2024). Par ailleurs, ces ménages MEBAR ne sont la plupart du temps pas capables de réaliser les travaux nécessaires sans soutien public. Les principaux facteurs bloquants sont des ressources financières trop limitées, un statut de locataire, une faible autonomie ou encore un faible niveau d'information sur les dispositifs.

6.2. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES BÉNÉFICIAIRES DE MEBAR ET DES LOGEMENTS QU'ILS OCCUPENT ?

À propos des bénéficiaires de MEBAR, sur ces dix dernières années, on compte deux femmes bénéficiaires (67 %) pour un homme (33 %), sept locataires pour trois propriétaires occupants, seuls 7 % de bénéficiaires ont maximum 30 ans⁹⁹ et plus de neuf ménages sur dix sont composés d'un membre disposant de revenus de remplacement au travail¹⁰⁰ (66 %) ou d'une indemnité d'incapacité de travail/d'invalidité (27 %). Aussi, la part des ménages composés d'un individu est en hausse continue : de 32 % en 2015 à 47 % en 2024. Le groupe le plus fourni est celui des femmes locataires avec revenus de remplacement du travail (32 %), suivi de près par les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail/d'invalidité (29 %).

En 2024, la comparaison avec la population wallonne montre que le dispositif bénéficie proportionnellement davantage aux femmes, aux locataires, aux plus âgés, aux personnes vivant seules et aux citadins.

Les personnes qui sollicitent une subvention MEBAR sont proportionnellement plus nombreuses que l'ensemble de la population wallonne à rencontrer des difficultés à subvenir à leurs besoins primaires (se nourrir, se soigner, se loger) et à honorer leurs factures d'énergie. La diminution de la facture d'énergie, objectif institutionnel du dispositif, apparaît donc pertinente de prime abord. Elle n'est toutefois citée que par un peu plus d'un répondant sur deux (54 %) de l'enquête MEBAR comme une motivation qui a guidé sa demande de subvention. Avoir plus chaud pendant les journées/nuits froides est la motivation la plus souvent citée : 84 % des répondants l'ont retenue.

À propos des logements des bénéficiaires, entre 2015 et 2021 (dernière année avant la réforme), le nombre de logements privés et de logements sociaux sans chauffage qui font l'objet de travaux diminue tendanciellement. La diminution des travaux MEBAR dans les logements sociaux est essentiellement attribuable aux rénovations massives de milliers de logements publics décidées dans les grands plans wallons successifs.

Les logements privés sont chaque année ceux qui font le plus l'objet de travaux : ils représentent près de 70 % des logements rénovés, tandis que les logements sociaux sans chauffage représentent 28 % des logements rénovés¹⁰¹.

En 2024, dans le logement social, la fourniture et l'installation d'un poêle dans des logements sociaux sans chauffage représentent quasi 100 % des interventions (et 23 % des interventions dans l'ensemble des logements¹⁰²). Toute autre chose étant égale par ailleurs, on aura donc pour au moins près d'un ménage sur quatre une augmentation de la facture d'énergie, contraire à l'objectif initial du dispositif. Dans le logement privé, la fourniture, le placement ou le remplacement d'un poêle reste l'intervention la plus fréquemment effectuée (62 %), mais d'autres types de travaux sont réalisés : essentiellement des travaux de menuiserie (20 %) et d'installation d'une chaudière (14 %).

⁹⁹ Il y a toutefois une tendance au rajeunissement ces dix dernières années, mais qui est freinée par la réforme de juin 2022.

¹⁰⁰ Allocation de chômage ou revenu d'intégration sociale.

¹⁰¹ Le solde de 2 % est constitué de données manquantes.

¹⁰² La tendance est à la baisse sur ces dix dernières années (31 % en 2015).

6.3. LA RÉFORME DE MEBAR OPÉRÉE EN 2022 EST-ELLE EFFICACE ?

Les trois dispositions principales de la réforme de juin 2022 sont : (1) l'augmentation du plafond de revenu admissible pour accéder à la subvention, de RIS + 20 % à RIS + 30 % ; (2) l'augmentation du montant maximal de la subvention de 1 365 euros à 2 000 euros ; (3) le doublement possible du montant maximal (4 000 euros), à la demande du bénéficiaire, pour les travaux sur l'enveloppe du bâtiment (menuiserie et isolation), le remplacement d'une chaudière ou le passage d'un poêle à charbon à tout autre système de chauffage.

Ces nouvelles dispositions ont-elles d'une part augmenté le nombre de bénéficiaires et le taux de couverture de la subvention (objectifs de la réforme) et, d'autre part, modifié la composition des bénéficiaires et des travaux effectués ?

De 2015 à 2021 (dernière année avant la réforme), le dispositif connaît une évolution annuelle en dents de scie, mais tendanciellement en perte de vitesse. En 2021, on compte 30 % de bénéficiaires en moins qu'en 2015. Entre 2022 (l'année de la réforme) et 2023 (la première année après la réforme et également la première année « post-Covid »), le nombre de bénéficiaires augmente dans des proportions jamais observées ces dix dernières années : + 48 % (+ 345 bénéficiaires). L'année 2024 maintient le cap de 2023. On peut y voir là un effet de l'augmentation des revenus à ne pas dépasser pour pouvoir solliciter la subvention qui, mécaniquement, accroît le nombre de citoyens éligibles à la subvention MEBAR. L'augmentation de la subvention de 1 365 euros à 2 000 euros et le doublement possible ont certainement aussi contribué à cette évolution positive. D'après le SPW, le succès de la réforme applicable depuis juin 2022 a probablement été ralenti par l'introduction concomitante (1) d'une prime chauffage et eau chaude sanitaire en juin 2022 et (2) d'une prime simplifiée pour les travaux et l'isolation de toiture n'excédant pas 3 000 euros TVAC¹⁰³ en septembre 2022, toutes deux plus médiatisées que MEBAR.

L'augmentation du montant maximal de la subvention réalisée dans le cadre de la réforme de 2022 est une forme de rattrapage en un coup de près d'un quart de siècle sans indexation de la subvention. Le passage de 1 365 euros à 2 000 euros en 2022 n'est toutefois pas une indexation totale, qui aurait dû aboutir à un montant de 2 300 euros, mais cela reste tout de même un grand bond en avant¹⁰⁴.

En 2024, le taux de couverture des travaux par la subvention est très important : 80 % des bénéficiaires reçoivent une subvention qui couvre au moins 91 % du coût des travaux. Les taux de couverture supérieurs à 91 % du coût des travaux sont neuf fois sur dix des taux de couverture de 100 %.

De ces premiers chiffres, on peut conclure que la réforme est efficace puisqu'on observe une augmentation du nombre de bénéficiaires et des taux de couverture (objectifs de la réforme).

Par ailleurs, près d'un bénéficiaire sur cinq (18 %) aurait probablement réalisé les travaux sans la subvention (effet d'aubaine). Plusieurs d'entre eux indiquent toutefois que cette décision leur aurait demandé d'étaler les travaux sur plusieurs années, ou qu'ils les auraient faits avec difficulté. La subvention MEBAR est donc jugée nécessaire pour bon nombre de ménages précaires. Contrairement aux primes, la subvention évite de devoir avancer l'argent (que souvent ils n'ont pas). Par ailleurs, MEBAR est le seul dispositif d'ampleur accessible aux locataires pour les aider à réaliser des travaux (ils n'ont pas accès aux primes).

¹⁰³ Cette prime a été modifiée pour accepter les factures de solde jusqu'à 6 000€ TVAC à partir du 1^{er} novembre 2022.

¹⁰⁴ Par ailleurs, en 2024, grâce au doublement possible de la subvention jusqu'à 4 000 euros, un quart des travaux ont des montants engagés supérieurs à 2 468 euros, montant que la subvention aurait dû atteindre cette année-là en cas d'indexation totale.

L'augmentation de la subvention depuis la réforme de juin 2022 (1 365 à 2 000 euros maximum), et son doublement pour certains types de travaux, a été en moyenne supérieure à l'augmentation du coût des travaux (particulièrement marquée en 2021 et 2022). Les suppléments qui dépassent le montant de la subvention et qui sont pris en charge soit par l'occupant du logement, soit par le CPAS (et plus rarement par le propriétaire bailleur) sont moins importants qu'avant la réforme. À noter aussi, la part des demandes de subvention pour des travaux en menuiserie double (13 % désormais), ce qui concourt à l'objectif d'URE du dispositif MEBAR, tout comme la part des remplacements de chauffage central (9 %) ; aux dépens de la part de la poêlerie (- 12 points de pourcentage, 75 %), qui reste cependant prédominante.

La réforme a modifié la composition des bénéficiaires. En comparant comment certaines caractéristiques de bénéficiaires sont distribuées 1 000 jours avant et 1 000 jours après la date pivot de la réforme, on observe une augmentation de la proportion des groupes suivants : propriétaires (41 %, +14 pp.), bénéficiaires de 46 ans ou plus (60 %, +8 pp.), bénéficiaires d'une pension (15 %, +10 pp.) ou d'une indemnité d'incapacité de travail/d'invalidité (39 %, +12 pp.)¹⁰⁵.

6.4. QUEL EST L'IMPACT DES TRAVAUX FINANCÉS GRÂCE À LA SUBVENTION MEBAR SUR LE CONFORT ET LA SANTÉ DES MÉNAGES ?

L'objectif initial de MEBAR est une utilisation rationnelle de l'énergie par les ménages, notamment par une diminution de leur facture énergétique. Vu les faibles montants des subventions, une réduction significative de la consommation d'énergie (et des factures, toute chose égale par ailleurs) s'applique probablement peu souvent, et c'est même parfois l'inverse : la consommation et la facture augmentent (en particulier en cas d'installation d'un système de chauffage là où il n'y en avait pas). Au-delà des effets positifs ou négatifs des travaux sur la facture d'énergie des ménages, ces travaux peuvent également impacter leur confort (thermique en particulier) et leur santé.

À ce sujet, 89 % des répondants à l'enquête déclarent une ou plusieurs améliorations de confort (21 % en déclarent une et 68 % en déclarent deux ou plus). Une écrasante majorité des répondants (92 %) déclare parvenir à maintenir plus facilement une température agréable après des travaux financés par la subvention MEBAR. Deux bénéficiaires sur trois (67 %) estiment également avoir moins d'humidité depuis les travaux et quatre bénéficiaires sur cinq (80 %) déclarent arriver à sécher plus facilement leur linge.

Près d'un bénéficiaire sur deux (46 %) trouve que depuis les travaux son état de santé global est meilleur et une même proportion estime que la santé respiratoire s'est également améliorée (en particulier pour les enfants du ménage). De plus, près de trois quarts (73 %) des répondants estiment que leur moral s'est amélioré à la suite des travaux (santé mentale). L'effet sur le moral est lié aux travaux effectués, mais aussi parfois à l'aspect social de la procédure MEBAR (contact à domicile avec le consultant du guichet par exemple) ou la resocialisation que les travaux peuvent engendrer¹⁰⁶.

Des régressions logistiques ont été réalisées afin de déterminer quels sont les facteurs (le type de travaux et/ou d'autres facteurs) qui influencent le ressenti des ménages sur leur confort et leur santé. Il ressort des analyses quelques constats logiques sur l'efficacité des travaux : (1) si le logement est correctement isolé au départ (absence de fuites dans le toit en particulier), les travaux

¹⁰⁵ En lien avec les revenus, c'est une reconfiguration de classe qui s'est opérée consécutivement à la réforme : de manière générale, la classe dite « moyenne » a pris une place plus importante dans les bénéficiaires du dispositif, grâce à l'augmentation du plafond des revenus admissibles et au fait que parmi les bénéficiaires du RIS, beaucoup d'interventions MEBAR ont déjà été effectuées.

¹⁰⁶ Par exemple, l'installation d'un poêle, là où il n'y en avait pas, peut faciliter la garde d'enfants ou inciter le bénéficiaire à inviter des gens chez lui.

permettront aux ménages de maintenir plus facilement une température agréable, (2) les bénéficiaires qui vivent dans des logements humides et avec des courants d'air sont plus nombreux que les autres à constater moins d'humidité et une meilleure santé après les travaux.

En réponse à cette question d'évaluation, on peut donc conclure que les travaux réalisés grâce à la subvention MEBAR améliorent (1) le confort d'une très large proportion de bénéficiaires ainsi que (2) la santé physique et mentale de bon nombre d'entre eux.

6.5. QUEL REGARD LES PARTIES PRENANTES DE MEBAR POSENT-ELLES SUR LE DISPOSITIF ?

Les interactions entre le demandeur de la subvention et les acteurs de première ligne (CPAS et Guichets, *front office*) sont considérées par les parties prenantes rencontrées comme simples. D'un côté, le bénéficiaire jouit d'une prise en charge quasi complète¹⁰⁷ des démarches par les acteurs de première ligne. Cette prise en charge est salutaire pour ces publics souvent vulnérables (personnes âgées, femmes seules avec enfants, personnes ne maîtrisant pas le français notamment) qui ne sont pas à l'aise avec des démarches administratives et le suivi de chantiers. De l'autre côté, les acteurs de première ligne pointent la constance de la procédure, la facilité et la rapidité pour l'introduction de la demande de subvention et des conditions d'accès claires qui rendent facile l'identification des bénéficiaires potentiels ; ils opposent cette constance et cette simplicité de MEBAR à la complexité et au caractère changeant du système de primes à la rénovation.

Les interactions entre le *back office* (SPW) et le *front office* (CPAS, Guichets, entrepreneurs) sont considérées comme rodées, mais perfectibles. En particulier, la communication sur le statut et sur le suivi de la demande introduite pourrait être améliorée via une plateforme commune des CPAS, des Guichets et du SPW. Par ailleurs, des opérateurs estiment que les réticences ou refus d'entrepreneurs d'effectuer des travaux sont parfois liés à des délais de paiement plus longs qu'annoncé ou à quelques couacs de paiement. Les marchés publics sont considérés comme un atout de l'intervention. Ils permettent notamment de gagner du temps puisque sans eux il faudrait pour chaque demande de travaux trouver trois entrepreneurs pour obtenir des devis. Par ailleurs, les inondations de juillet 2021 dans la vallée de la Vesdre font encore l'objet d'interventions MEBAR en 2025 dans des maisons très abîmées et où les retours des assurances n'ont pas permis de réaliser tous les travaux strictement nécessaires. Les délais entre deux interventions dans des cas exceptionnels sont questionnés.

Les travaux MEBAR n'œuvrent pas systématiquement pour une utilisation rationnelle de l'énergie. Les guichets expliquent que vu le mauvais état des logements et les faibles montants de la subvention MEBAR (en comparaison avec les montants des primes), le but est d'abord d'améliorer le confort du ménage et de l'amener à des conditions de logement plus décentes avant de réfléchir en termes d'URE. D'ailleurs, les bénéficiaires de MEBAR ne sont pas tous réceptifs par rapport à un échange sur l'URE avec le consultant du guichet ; ils ont des préoccupations plus prioritaires : souvent, ils veulent qu'on installe rapidement un poêle ou qu'on remplace une chaudière déficiente pour qu'ils puissent avoir chaud. En plus de l'urgence, le montant de la subvention ne permet d'acheter que des poêles de qualité questionnable et dont le ménage fait parfois un usage intensif (à nouveau, c'est contraire à l'URE).

Les travaux MEBAR tentent de répondre à l'urgence des publics précaires, sans en avoir véritablement les moyens : la gestion des demandes urgentes, au début de l'hiver en particulier, est source

¹⁰⁷ Les seules démarches à effectuer pour le bénéficiaire sont : apporter les pièces justificatives de ses revenus au CPAS (si celui-ci n'a pas déjà accès à l'information), marquer son accord au guichet sur les travaux et l'entrepreneur retenus, ainsi que son accord si le montant des travaux est supérieur à la subvention.

de difficultés dans les CPAS et dans les guichets. Concrètement, les interlocuteurs nous ont expliqué qu'en moyenne, il faut quatre mois entre la demande de subvention et la fin des travaux pour les installations de moyens de chauffe, et six mois pour le reste¹⁰⁸.

Proposer à la location un logement¹⁰⁹ sans y placer un moyen de chauffage est toujours autorisé : l'article 10 de l'arrêté de salubrité de 2007 nous apprend qu'il n'est pas obligatoire d'installer un moyen de chauffage dans un logement public ou privé, mais qu'en revanche un raccordement à un moyen de chauffage doit être prévu. Installer un système de chauffage dans les logements sociaux qui en sont dépourvus représente une part importante de l'activité de MEBAR (23 % du total des travaux réalisés en 2024). MEBAR vient alors colmater une brèche jugée regrettable par les intervenants dans l'arrêté de salubrité. D'après quelques-uns, plusieurs sociétés de logements de service public comptent d'ailleurs en première instance sur la subvention MEBAR pour installer un système de chauffage dans des logements sociaux qui en sont dépourvus plutôt que de financer elles-mêmes ces travaux.

Très souvent, quand un ménage précaire a trouvé un logement qui lui convient peu ou prou (loyer « abordable », mais logement souvent en mauvais état), il s'y accroche pour ne pas devoir se relancer dans une recherche compliquée de logement (ce secteur du marché locatif est fort concurrentiel). Les offreurs (bailleurs) sont donc souvent en position de force face aux demandeurs (candidats locataires), avec pour conséquence que certains bailleurs privés ne remplissent pas leurs obligations¹¹⁰. À l'inverse, se sentant en position de faiblesse, des locataires décident de ne pas se lancer dans une demande de subvention MEBAR, pour ne pas « embêter » leur propriétaire ou par crainte – non fondée¹¹¹ – que le propriétaire augmente le loyer à la suite des travaux ou par peur d'être expulsés. Les locataires n'entament pas non plus les démarches pour qu'une enquête de salubrité soit menée ; par peur de la réaction de leur propriétaire ou par crainte des conséquences négatives qui découleraient des conclusions de l'enquête (par exemple, une interdiction de location immédiate pour cause d'insalubrité ou l'obligation pour le propriétaire de faire de gros travaux, qui nécessiteraient que le locataire quitte – temporairement – son logement).

La liste des travaux autorisés (cf. annexe 1 de l'arrêté MEBAR) est questionnée. Premièrement, l'ajout de travaux de mise en conformité des installations électriques et de gaz à la liste actuelle fait l'unanimité auprès des guichets et des CPAS. Or, actuellement, ces travaux ne peuvent être subsidiés que s'ils viennent en complément à un travail défini par l'arrêté. Pouvoir subsidier ces travaux de mise en conformité indépendamment d'autres travaux permettrait, d'une part, d'engager de plus gros montants qui pourraient véritablement améliorer les installations électriques et de gaz et, d'autre part, de remplir la condition d'installations conformes nécessaire pour obtenir d'autres aides (les primes et prêts à taux 0 par exemple). Ensuite, depuis le 1^{er} janvier 2025, la nouvelle directive européenne PEB 4 interdit les incitations financières pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles. La subvention MEBAR ne peut donc plus être sollicitée pour la

¹⁰⁸ En 2024, les différentes durées moyennes de la procédure sont les suivantes : entre la date de réception du dossier venant du CPAS et l'envoi vers les guichets : 18 jours, entre l'envoi vers le guichet et la date de visite préalable : 43 jours, entre la date de la visite préalable et la date de la commande : 78 jours (notamment la demande de devis auprès des entreprises), entre la fin des travaux et la visite de réception des travaux : 36 jours. La durée entre la commande des travaux et la fin des travaux n'est pas connue de l'administration.

¹⁰⁹ Hors logement passif.

¹¹⁰ Les deux arguments principaux rapportés par les parties prenantes pour expliquer le non-respect par certains bailleurs de leurs obligations sont : (1) le respect de ces obligations leur coûte de l'argent sans leur en rapporter, (2) il n'y a pas de contrôle systématique de la salubrité du logement, ni de contrôles formellement prévus lors de la vente ou de la mise en location d'un logement.

¹¹¹ Avant la réalisation des travaux, le propriétaire bailleur doit donner son accord pour, d'une part, effectuer ces travaux et, d'autre part, « renoncer à toute augmentation de loyer, justifiable par l'amélioration ainsi apportée, pendant 30 mois prenant cours le premier jour du mois suivant la réception des travaux » (Source : formulaire d'accord du propriétaire sur les travaux immobiliers).

fourniture et le placement de chaudières au gaz ou au mazout comme son arrêté le prévoit. Les alternatives potentielles (chaudière à pellets ou pompe à chaleur) sont recalées par les intervenants pour plusieurs raisons¹¹². Sans alternative crédible, les intervenants invitent à « *re-réfléchir cet arrêt du carbone* » et déplorent « *un retour en arrière* » de publics précarisés vers le charbon ou le pétrole (notamment, car les ménages précarisés se chauffant aux poêles à pétrole peuvent bénéficier d'une allocation financière du Fonds social chauffage). Par ailleurs, les intervenants estiment que pour remplir l'objectif d'URE de MEBAR, d'autres travaux pourraient intégrer la liste des travaux subventionnables (cf. recommandations). Enfin, certains intervenants ont proposé des ajouts de travaux déjà présents dans la liste actuelle, démontrant ainsi une méconnaissance partielle de la liste.

S'agissant de la communication des opérateurs publics vers les bénéficiaires potentiels de MEBAR, des citoyens (les usagers du CPAS en l'occurrence) sont mieux informés que d'autres et des territoires sont mieux couverts que d'autres. Par ailleurs, il y a dans le chef des CPAS – opérateurs principaux de la communication MEBAR vers les citoyens – une grande diversité de pratiques en la matière¹¹³.

Malgré l'objectif d'utilisation rationnelle de l'énergie de MEBAR, aucun accompagnement systématique en la matière (par exemple, une formation à l'utilisation des nouveaux équipements ou une sensibilisation à l'adoption de comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie) n'est officiellement prévu dans le dispositif, augmentant par là le risque d'effet rebond et de mauvais usage du matériel installé. Sur le terrain, un accompagnement est toutefois parfois mis en œuvre, essentiellement de trois façons : (1) certains consultants des guichets proposent aux ménages MEBAR un *flyer* intitulé « *101 idées futées pour faire des économies d'énergie dans le ménage* », (2) les consultants qui parviennent à libérer du temps pour le faire prodiguent des conseils en matière d'URE avant ou après les travaux MEBAR, (3) l'assistant social (parfois) et le tuteur énergie du CPAS fournissent également un accompagnement.

En complément à la subvention MEBAR, des CPAS proposent d'autres aides financières, comme les budgets issus des PAPE, les fonds énergie ou leurs fonds propres. Le couplage MEBAR et PAPE semble le plus fréquent. Toutefois, 43 % des communes ne bénéficient pas d'une enveloppe PAPE¹¹⁴. Les interlocuteurs rencontrés suggèrent un élargissement de l'enveloppe PAPE pour réduire cette forme d'iniquité spatiale d'accès. Par ailleurs, les CPAS alertent sur une diminution, ces derniers mois, des montants mobilisables sur des fonds propres et fédéraux, qui leur laissent moins de marge de manœuvre. Enfin, en zones d'habitat permanent, les habitants n'ont pas droit à la subvention MEBAR. En revanche, une prime spécifique d'un montant de 2 000 euros est actuellement disponible pour ces zones et finance des travaux similaires à ceux financés par la subvention MEBAR. Les parties prenantes rencontrées nous rapportent que cette prime est jugée complexe d'un point de vue administratif par les demandeurs.

¹¹² Chaudière à pellets : le montant actuel de la subvention n'est pas assez élevé par rapport au prix de ces chaudières, la plupart des logements de ménages à revenus précaires ne sont pas adaptés à une chaudière à pellets (pas d'espace de stockage suffisant, pas de pièce sèche), problème de manutention (sacs lourds), pas de fonds social pour le pellet ; Pompe à chaleur : une aberration si le logement n'est pas bien isolé (ce qui est le cas de la plupart des logements MEBAR).

¹¹³ Selon qu'il y a un tuteur énergie ou pas dans le CPAS, selon la sensibilité du CPAS et de la commune pour le volet social de la thématique « énergie », de l'ampleur du problème sur son territoire ou du temps que les travailleurs sociaux peuvent y accorder.

¹¹⁴ Et 71 % des communes n'ont pas de tuteurs actifs sur leur territoire.

7. Recommandations

Le dispositif MEBAR est bien calibré pour des ménages précaires habitant des logements de mauvaise qualité. À la différence des primes ou des prêts, les ménages à bas revenus sollicitant la subvention MEBAR ne doivent pas avancer l'argent pour payer les travaux - que, souvent, ces ménages n'ont pas - ni le rembourser. Il s'agit du seul dispositif d'ampleur accessible aux locataires pour les aider à améliorer leur logement (ils n'ont pas accès aux primes). La procédure est très simple pour le bénéficiaire, et cette simplicité est souvent nécessaire pour ce type de public. Les travaux permettent très souvent aux bénéficiaires d'avoir moins froid et d'améliorer leur santé (respiratoire et mentale). En revanche, le montant plafond de la subvention pour les poêles (2 000 euros¹¹⁵) ne permet pas toujours d'obtenir des équipements de qualité.

- 1. Conserver une subvention avec une procédure simple pour des ménages précaires vivant dans des logements de mauvaise qualité nécessitant une intervention urgente¹¹⁶**
- 2. Prévoir des montants de subvention permettant de fournir et placer des équipements de qualité (objectif de durabilité) et réviser plus régulièrement le montant de la subvention selon l'évolution du prix des matériaux et de la main-d'œuvre**

Malgré de nombreuses rénovations de logements d'utilité publique en Wallonie, près d'un quart des travaux subventionnés par MEBAR en 2024 consiste à installer un moyen de chauffage dans des logements sociaux qui en sont dépourvus pour que les locataires puissent avoir chaud pendant les mois d'hiver (toute autre chose étant égale par ailleurs, la consommation d'énergie et la facture augmentent, en contradiction avec l'objectif d'URE du dispositif). De plus, les placements de poêles ou remplacements de chaudière sont la plupart du temps effectués dans des logements mal isolés¹¹⁷, en contradiction avec les principes d'URE. Par ailleurs, même si la tendance s'inverse depuis la réforme, les travaux les plus en lien avec l'URE (menuiserie et isolation) représentent un peu moins de 15 % du total des travaux. Notons également que la diminution de la facture d'énergie est citée par un peu plus d'un répondant sur deux à l'enquête (54 %) comme une motivation pour faire les travaux alors qu'avoir plus chaud pendant les journées/nuits froides est cité par 84 % des répondants. Ajoutons enfin à ces constats sur l'URE qu'une partie non négligeable des ménages consomme déjà très peu (la privation énergétique est un cas extrême d'URE) et que les travaux ont des effets importants sur le confort et la santé des ménages.

- 3. Mettre en débat l'objectif institutionnel actuel de MEBAR d'utilisation rationnelle de l'énergie (notamment par une diminution de la facture énergétique) et tenir compte des effets observés en matière de confort et de santé (et de salubrité de manière générale)¹¹⁸**

Disposer d'une installation électrique et de gaz conforme est une condition nécessaire pour ouvrir le droit aux primes habitation ou aux prêts à taux 0. Or, pour bon nombre de propriétaires privés précaires, ces installations ne sont pas conformes et ils ne disposent pas de suffisamment de moyens financiers pour effectuer les travaux nécessaires et s'ouvrir ainsi un droit à des primes ou

¹¹⁵ 4 000 euros si remplacement d'un poêle à charbon.

¹¹⁶ Typiquement l'installation d'un moyen de chauffe dans un logement qui en est dépourvu ou des réparations.

¹¹⁷ Par exemple, dans une maison mal isolée et humide, le chauffage va d'abord sécher l'air humide avant de véritablement commencer à chauffer la pièce, entraînant dès lors une grande consommation. Les résultats des régressions montrent d'ailleurs que si le logement est correctement isolé au départ (absence de fuites dans le toit en particulier), les travaux permettront aux ménages de maintenir plus facilement une température agréable.

¹¹⁸ Dans la stratégie de rénovation à long terme (SRLT), pierre angulaire de la politique de rénovation du bâti wallon, les deux objectifs coexistent : réduire les consommations d'énergie et améliorer le confort et la santé des habitants, avec une attention particulière aux personnes en situation de précarité.

des prêts à taux 0 pour financer des travaux de rénovation de plus grande ampleur. Enfin, lors des rencontres entre évaluateurs et parties prenantes, certains ont proposé des ajouts de travaux qui faisaient déjà partie de la liste actuelle de travaux autorisés.

- 4. Dans une logique de trajet de rénovation, prévoir une subvention pour des travaux de mise en conformité dans la liste des travaux autorisés¹¹⁹ ; dans une logique d'URE, ajouter par exemple des travaux de traitement de l'humidité¹²⁰, de colmatage de fuites¹²¹ ou l'installation de boilers thermodynamiques à la liste des travaux autorisés**
- 5. Une nouvelle communication précise de l'administration auprès des CPAS et des guichets sur les éléments de la réforme de 2022 (et en particulier la liste complète des travaux autorisés) serait utile**

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2025, la subvention MEBAR ne peut plus être sollicitée pour la fourniture et le placement de chaudières au gaz ou au mazout comme son arrêté le prévoit (conséquence de la nouvelle directive européenne PEB 4) et les alternatives potentielles (chaudière à pellets ou pompe à chaleur) ne seraient, selon les intervenants, pas crédibles (subvention pas assez élevée, logement pas adapté et peu isolé, problème de manutention notamment). Notons également qu'en absence de solutions, des ménages précaires ayant besoin d'un point de chauffe installent des poêles à mazout ou au pétrole d'appoint. Ceux-ci sont non seulement dangereux pour leur santé et sécurité, mais aussi opposés à l'objectif environnemental bas carbone.

- 6. Dans le cadre de l'avant-projet d'arrêté de septembre 2025 modifiant l'arrêté de 1998, s'interroger sur la pertinence des pompes à chaleur et chaudières à pellets en tant qu'alternatives crédibles pour compenser l'arrêt des subventions pour la fourniture et le placement de chaudières au gaz ou au mazout**

En finançant des installations de poêles dans des logements qui en sont dépourvus, la subvention MEBAR vient régulièrement colmater ce que les intervenants jugent comme une brèche dans l'arrêté de salubrité : la non-obligation d'installer un moyen de chauffage dans un logement public ou privé (qui a des conséquences délétères : des ménages précaires occupent, en plein hiver, un logement sans chauffage).

- 7. Dans le respect de la directive européenne PEB 4, réviser l'arrêté de salubrité en prévoyant l'imposition d'un moyen de chauffage**

Sur le segment de marché des biens à faible loyer (et souvent de mauvaise qualité), les offreurs de logements (bailleurs) sont souvent en position de force face aux demandeurs (candidats locataires), avec pour conséquence que certains bailleurs privés ne remplissent pas leurs obligations en matière de travaux et que l'argent public de la subvention MEBAR demandée par le locataire vient suppléer les manquements des bailleurs. Par ailleurs, les travaux immobiliers (menuiserie, isolation, chauffage central) profitent au locataire, mais également à son propriétaire bailleur qui voit le prix de vente de son bien augmenter, sans avoir déboursé un seul euro.

- 8. Ajouter une modalité d'accès au dispositif pour éviter que des propriétaires bailleurs rénovent conséquemment avec l'argent public de MEBAR sollicité par leur locataire plutôt que grâce à leur argent (notamment les loyers qu'ils perçoivent) : « Une même adresse peut**

¹¹⁹ Actuellement, ces travaux ne peuvent être subsidiés que s'ils viennent en complément à un travail principal défini par l'arrêté.

¹²⁰ Assèchement de murs, traitement de la mûre ou de la moisissure par exemple.

¹²¹ Chauffer alors qu'il y a des fuites n'est pas une utilisation rationnelle de l'énergie.

bénéficiaire de la subvention MEBAR pour effectuer des travaux immobiliers¹²² tous les cinq ans (ou tous les dix ans si la subvention est doublée) »¹²³

- 9. Initier une réflexion visant à faire contribuer financièrement le propriétaire (travaux immobiliers uniquement pour le bailleur et tous travaux pour l'occupant¹²⁴), sans que cette contribution ne soit un frein pour réaliser les travaux (éviter au maximum les cas où le propriétaire refuse les travaux s'il doit contribuer) ou ne se répercute sur les loyers (éviter les augmentations de loyer)**

S'agissant de la communication des opérateurs publics vers les bénéficiaires potentiels de MEBAR, des citoyens (les usagers du CPAS en l'occurrence) sont mieux informés que d'autres et des territoires sont mieux couverts que d'autres (i.e. le ratio entre les ménages bénéficiaires de la subvention et les ménages éligibles à la subvention est plus favorable). Par ailleurs, dans les CPAS – opérateurs principaux de la communication MEBAR vers les citoyens – il y a une grande diversité de pratiques et d'efforts en la matière (selon qu'il y ait ou pas un tuteur énergie, un PAPE, etc.).

- 10. Communiquer davantage vers les territoires moins couverts et vers les citoyens moins informés (comme les travailleurs précaires ou les citoyens avec de petites pensions) pour mieux équilibrer l'accès à l'information sur le dispositif**

- 11. Définir un socle minimal d'actions de communication des CPAS vers les bénéficiaires potentiels de MEBAR**

- 12. Pour un accès équitable à la subvention pour tous ceux qui en auraient besoin¹²⁵, des intervenants proposent une série de pistes concrètes en matière de communication : élargir la possibilité d'ouverture d'une demande à d'autres organismes que les CPAS (demande en ligne directe auprès du SPW, demande auprès des SLSP) ; réaliser ou revoir les brochures MEBAR avec une vision FALC, y intégrer une section FAQ, les déposer dans des lieux fréquentés par des publics susceptibles de demander la subvention MEBAR ; pour ne pas devoir « pousser la porte du CPAS », des guichets proposent de créer un site internet où les personnes intéressées pourraient rentrer leurs demandes de subvention MEBAR.**

Malgré l'objectif d'utilisation rationnelle de l'énergie (notamment par une diminution de la facture d'énergie), aucun accompagnement en la matière (par exemple, une formation à l'utilisation des nouveaux équipements ou une sensibilisation à l'adoption de comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie) n'est officiellement prévu dans le dispositif. Sur le terrain, un accompagnement est toutefois parfois mis en œuvre par des consultants de guichets, le tuteur énergie ou le référent énergie du CPAS, de façon très variable.

- 13. Pour sensibiliser et favoriser l'URE, mais aussi la durabilité du matériel installé, formaliser un socle minimal d'accompagnement systématique du bénéficiaire qui pourrait prendre la forme suivante : lors de leur visite préalable aux travaux, les consultants des guichets présentent brièvement aux ménages la brochure « 101 idées futées pour faire des économies**

¹²² Seuls les travaux immobiliers (menuiserie, isolation, chaudière) rentrent dans le périmètre, car, à l'inverse des travaux mobiliers, ce sont ces travaux qui par définition ne quittent pas le logement et qui en améliorent la valeur au bénéfice du propriétaire bailleur.

¹²³ Cela mettra aussi fin à la pratique de propriétaires bailleurs mettant leur bien en location sans contrat de bail et qui consiste à demander à leur locataire de solliciter la subvention MEBAR, l'expulser une fois les travaux finalisés, louer ensuite à un nouveau locataire, lui demander de solliciter la subvention MEBAR, l'expulser une fois les travaux terminés, et ainsi de suite.

¹²⁴ Une proposition minimaliste consisterait à demander au propriétaire de compléter le montant des travaux si la subvention n'en couvrirait pas la totalité.

¹²⁵ Attention, des intervenants de CPAS qui sont déjà débordés par le volume de demandes actuel de subventions préfèrent ne pas communiquer davantage sur le dispositif.

d'énergie dans le ménage » et la leur transmettent. Cette brochure pourrait être réaménagée (passage en FALC notamment) afin que les ménages MEBAR se l'approprient plus facilement. Une fois l'intervention réalisée, trouver des leviers pour inciter les ménages à prendre soin des nouveaux équipements installés

Deux recommandations complémentaires pour des localisations spécifiques :

En zone d'habitat permanent (HP), une prime spécifique dont la procédure est jugée complexe et qui plafonne à 2 000 euros est actuellement disponible et finance des travaux similaires à ceux financés par les subventions MEBAR. De manière à simplifier le régime de rénovation énergétique et de proposer une subvention aussi aux habitants de ces zones qui répondent aux conditions MEBAR, une suggestion des intervenants est d'autoriser les subventions MEBAR dans ces zones. Par ailleurs, dans ce type d'habitat, il est important de tenir compte de normes de sécurité spécifiques.

14. Supprimer la prime en zone HP et la remplacer par la subvention MEBAR (car beaucoup de résidents dans ces zones sont dans les conditions de revenus pour obtenir MEBAR)

Face à des situations exceptionnelles, les délais de cinq ou dix ans entre deux demandes de subvention pourraient être réduits dans certaines situations exceptionnelles (comme des inondations ou des incendies). En ce qui concerne des dégâts liés à des catastrophes naturelles, les délais pourraient par exemple être réduits dans les zones les plus impactées pour tenir compte de vulnérabilités particulières à la suite de dégâts élevés.

15. Aller plus loin que les possibilités de dérogation inscrites dans l'arrêté (cf. article 5, § 3 de l'arrêté MEBAR, version en vigueur) en autorisant d'office une réduction des délais d'attente entre deux demandes de subvention MEBAR pour des potentiels bénéficiaires répondant aux critères d'accès à MEBAR et victimes de dégâts liés à des catastrophes naturelles reconnues et dans les zones définies comme particulièrement touchées

Trois recommandations dont la portée dépasse le cadre de la subvention MEBAR

Le couplage entre une aide PAPE (Plan d'action préventive en matière d'énergie activé par certains CPAS) et un MEBAR est présenté comme très pertinent par les interlocuteurs qui l'utilisent. Les PAPE sont utilisés pour identifier les problématiques ou l'achat de petites fournitures. Sur la base de visites à domicile, des petits travaux, des vérifications ou entretiens des installations ou des remplacements d'appareils énergivores sont suggérés, puis éventuellement réalisés. Cela concerne des petits montants (maximum 400 euros) avec interventions rapides. La subvention MEBAR est activée en parallèle ou à la suite d'un PAPE lorsque l'intervention d'une entreprise est nécessaire pour un montant supérieur à 400 euros. Mais, il existe des disparités locales importantes sur ces aides complémentaires potentielles. Au total, 143 communes (sur 253) bénéficient d'un petit ou d'un grand PAPE en cours, car elles ont répondu à un ou deux cahiers des charges, permettant des aides sur deux ans. Par ailleurs, 74 communes disposent d'un tuteur énergie au CPAS. La comparaison des répartitions spatiales montre que les ressources humaines et financières ne sont pas nécessairement localisées là où les besoins d'aide à la rénovation de logement par rapport aux publics précaires sont les plus élevés.

16. Développer ou redistribuer les ressources humaines et financières des CPAS sur la thématique de la rénovation des logements, en adéquation avec les besoins locaux

La gestion des demandes urgentes, au début de l'hiver en particulier, est source de difficultés dans les CPAS et dans les Guichets Énergie. Les durées moyennes de chacune des étapes transmises par le SPW montrent les besoins de renforcement des équipes dans les Guichets Énergie. Au-delà de MEBAR, le développement des ambitions en matière de rénovation du bâti en Wallonie nécessite de renforcer les relais locaux d'aide aux particuliers. Les rénovations énergétiques sont des contributions cruciales dans le cadre des objectifs climatiques de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, et s'inscrivent dans le contexte du Plan social climat comportant des mesures concrètes et précises.

17. Renforcer les moyens humains dans les Guichets Énergie (cellules locales d'appui et d'expertise), pour contribuer plus rapidement et efficacement aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux des mesures de rénovation énergétique des logements, en particulier pour les publics précaires. Dans le cadre spécifique des interventions MEBAR, cela pourrait contribuer à raccourcir les délais en cas d'urgence, en hiver notamment

Les interventions MEBAR sont ponctuelles et limitées. L'effet d'aubaine pour ce type de bénéficiaires est faible (estimé à 18 %). Et les contributions d'interventions si ponctuelles sont très faibles par rapport aux objectifs climatiques. Une réflexion plus large en termes de trajet de rénovation pour les publics précaires pour une URE d'ampleur franchement plus large (avec donc de plus gros montants) pourrait être envisagée. Pour cela, quelques interlocuteurs rencontrés proposent de développer un autre dispositif. Lors de l'identification de besoins importants de rénovation pour les propriétaires privés occupants en situation de grande précarité, l'idée serait de leur proposer un dispositif pour leur permettre d'être capable d'effectuer une rénovation de grande ampleur dans leur logement : associer par exemple, un prêt à taux 0 %, une prime en déduction du prêt et une subvention mensualisée (MEBAR ou autre) qui vient en déduction du remboursement mensuel du crédit. Si cela est possible, l'intention serait aussi que le remboursement soit facilité par les économies d'énergie. Ce type de dispositif avait été pensé dans le projet pilote n°53 du PRW.

18. Proposer, à titre de projet pilote, des rénovations énergétiques de grande ampleur à destination de propriétaires occupant des logements très peu isolés et en situation de grande précarité, avec un montage financier qui permet la rénovation pour ces ménages sans possibilité d'emprunt, et avec un remboursement, en tout cas partiel, via les économies d'énergie

8. Références

Albrecht J., Hamels S., 2021, The financial barrier for renovation investments towards a carbon neutral building stock – An assessment for the Flemish region in Belgium, *Energy and Buildings*, Volume 248

CEHD et HCS, 2025, Accompagnement à la mise en place d'un régime global de soutien à la rénovation énergétique du bâti résidentiel. Livrable au GW relatif aux orientations, rapport non publié.

Conseil Central de l'Économie, 2021, Diagnostic du parc de bâtiment et des principaux obstacles à la rénovation, 57p. disponible septembre 2025 : https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2021-02-02-01-19-29_doc210325fr.pdf

Fack G., Giraudet L-G., 2024, Efficacité énergétique des logements : rénover l'action publique Les notes du conseil d'analyse économique, n°81 <https://cae-eco.fr/efficacite-energetique-des-logements-renover-l-action-publique>

Firth D., 1993, Bias reduction of maximum likelihood estimates, *Biometrika*, 80 (1), pp. 27-38, doi : 10.1093/biomet/80.1.27

Heinze G. et Schemper M., 2002, A solution to the problem of separation in logistic regression, *Statistics in Medicine*, 21, pp. 2409-2419, doi: 10.1002/sim.3794.

Rubin D.B., 1986, Initiation à l'imputation multiple pour les cas de non-réponse, *Techniques d'enquête*, 12 (1), pp. 41-52, Statistique Canada.

Van Buuren S. et Groothuis-Oudshoorn K., 2011, MICE : Multivariate Imputation by Chained Equation in R, *Journal of Statistical Software*, 45 (3), pp. 1-67, doi: 10.18637/jss.v045.i03.

Références juridiques

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (nommé « Arrêté MEBAR, version consolidée » <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/1998/12/23/1999027052/1999/04/01>

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999. - déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/1999/02/11/1999027185/1999/03/01>

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2022 -Arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/04/21/2022041348/2022/06/11>

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/05/12/2022033185/2023/07/01>

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2023/06/29/2023045121/2023/07/01>

Code wallon de l'habitation durable (logement) 29 octobre 1998 <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1998/10/29/1998027652>

Décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (modifié par le décret du 26 mai 2016) <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1993/12/09/1994027603/2019/09/06>

Directive 2024/1275 du parlement européen du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments Directive « PEB 4 » :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

SPF Finances - Circulaire n° 2025/C/47 du 28 juillet 2025 Introduction d'une exception à l'application du taux de TVA de 6 % pour la livraison avec installation d'une installation de chauffage central alimentée par des combustibles fossiles pour les logements privés de plus de 10 ans et les logements privés reconstruits

https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc/document/circtva20250728_2025C47-fr

Références politico-administratives

Note Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 Plan de relance de la Wallonie Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale 2.1 : réaliser des rénovations énergétiques du bâti. Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments. Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie. Première lecture

Note Gouvernement wallon du 3 février 2022 Plan de relance de la Wallonie Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale 2.1 : réaliser des rénovations énergétiques du bâti. Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments. Projet 54 : réformer et renforcer le système d'aides MEBAR. Plan de sortie de la pauvreté. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie. Deuxième lecture

Note Gouvernement wallon 21 avril 2022 Plan de relance de la Wallonie – Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale 2.1. Réaliser des rénovations énergétiques du bâti 2.1.2. Réviser des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments Projet 54 : Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR - Plan wallon de Sortie de la Pauvreté Axe 2 : Accès au logement pour toutes et tous Fiche 2.7 : Renforcement des outils d'information et d'accompagnement des citoyens en matière d'énergie - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie – Dernière lecture. Entrée en vigueur 11 juin 2022.

Note Gouvernement wallon 4 septembre 2025 Plan de relance de la Wallonie – Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale 2.1. Réaliser des rénovations énergétiques du bâti 2.1.2. Réviser des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments Projet 54 : Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie Concerne Pompes à chaleur et chaudières biomasse.

Fédération des CPAS, 2021, Avis Axe 2 : assurer la soutenabilité environnementale - Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments et plus particulièrement, sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation

rationnelle et efficiente de l'énergie - 1re lecture. https://www.uvcw.be/no_index/files/6671-federation-cpas---avis-2021-24-henry-plan-relance-axe2.pdf

CESE, 2021, Avis d'initiative sur la précarité énergétique n°1495 <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/A.1495%20-%20Avis%20d%27initiative%20precarite%20energetique%2011.07.22%20.pdf>

Gouvernement wallon, 2021, Fiche descriptive du projet 54 du PRW, Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR Plan de relance de la Wallonie Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale 2.1 : réaliser des rénovations énergétiques du bâti. Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments

Divers documents administratifs (source : SPW) : formulaire d'introduction de la demande de subvention, flyer explicatif sur l'introduction d'une demande de subvention, courriers types (visite préalable aux travaux, réception des travaux, demande d'accord du propriétaire bailleur et formulaire annexe, attestation de moyen de chauffage dans un logement social)

Les Comptes-rendus avancés de séance publique de Commission (CRAC) du Parlement wallon liés à MEBAR

SPW TLPE (2022) Présentation : Subvention MEBAR : états des lieux et présentation des nouvelles dispositions.

Direction de l'audit interne (DAI) (2022). Deux rapports : rapport d'audit de MEBAR et du processus MEBAR : 34p - documents non publiés.

CEHD et HCS, 2025, Accompagnement à la mise en place d'un régime global de soutien à la rénovation énergétique du bâti résidentiel. Livrable au Gouvernement wallon relatif aux orientations – document non publié

Formulaires d'enquête consultés :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), 2023, Formulaire de l'enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les maisons individuelles TREMI,

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), 2023, Formulaire de l'enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les logements TRELO

IWEPS, 2025, Formulaire de l'enquête Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux ISADF <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2025/05/RR62-ISADF2025.pdf>



L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) est un institut scientifique public. D'une part, il est l'autorité statistique de la Région wallonne. Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles en réponse aux besoins des utilisateurs wallons (monde socio-économique, environnemental et scientifique, société civile, institutions publiques).

Il coordonne à cette fin les activités du système statistique wallon. Il revêt par ailleurs la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique. D'autre part, par sa mission générale d'aide à la décision, il produit des études et analyses diverses qui vont de la présentation de travaux statistiques et d'indicateurs à la réalisation de travaux d'évaluation de politiques publiques, de prospective et de prévision ainsi que de recherches et ce, dans tous les domaines de compétence de la Région.

Plus d'infos : <https://www.iweps.be>



2025